

Yannick Vanderborght
Philippe Van Parijs

L'allocation universelle



La Découverte

9 bis, rue Abel-Hovelacque
75013 Paris

À Rebecca, Jonathan, Benjamin, Sarah, Nils et Tim,
dans l'espoir que ce livre contribue à rendre plus juste
le monde dans lequel ils vivront.

ISBN 2-7071-4526-2

Le logo qui figure au dos de la couverture de ce livre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans le domaine des sciences humaines et sociales, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc qu'en application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris). Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est également interdite sans autorisation de l'éditeur.

Si vous désirez être tenu régulièrement informé de nos parutions, il vous suffit d'envoyer vos nom et adresse aux Éditions La Découverte, 9 bis, rue Abel-Hovelacque, 75013 Paris. Vous recevrez gratuitement notre bulletin trimestriel **À la Découverte**. Vous pouvez également retrouver l'ensemble de notre catalogue et nous contacter sur notre site www.editionsladecouverte.fr.

© Éditions La Découverte, Paris, 2005.

Introduction

Brasilia, palais présidentiel, 8 janvier 2004. Aux murs de la salle, des visages radieux, de tous âges et de toutes races, alternent avec le slogan « Un revenu de base pour tous ». Les caméras s'agitent, les ministres se raidissent, Luiz Inácio Lula da Silva, président de la République fédérale du Brésil, fait son entrée avec son épouse et le chef de son gouvernement. Vingt minutes et deux discours plus tard, il se lève sous les applaudissements pour signer une loi instaurant une allocation universelle pour tous les Brésiliens. Certes, le texte affirme que l'on commencera par les plus nécessiteux et la généralisation graduelle à toute la population est soumise à une condition de faisabilité budgétaire. Mais elle illustre, là même où on l'attendrait le moins, la manière dont une proposition naguère jugée fantaisiste peut inspirer et motiver des acteurs politiques, et contribuer à façonner la réalité.

Impossible en effet de penser aujourd'hui l'avenir de la protection sociale, en Europe comme dans le reste du monde, sans évoquer l'allocation universelle, c'est-à-dire l'idée de verser sans conditions à tous les citoyens un revenu de base, cumulable avec tout autre revenu.

Cette proposition très simple a connu une histoire intellectuelle et politique surprenante. Formulée pour la première fois tout à la fin du XIX^e siècle, elle a été discrètement et presque fortuitement instaurée en Alaska en 1981. Depuis le milieu des années 1980, elle fait en Europe l'objet d'un débat de plus en plus nourri, qui s'est maintenant propagé sur d'autres continents. Au fil du temps, elle a bénéficié de l'appui d'étranges coalitions, suscité de féroces oppositions à droite comme à gauche et stimulé de la part de ses partisans comme de ses

adversaires l'élaboration d'argumentations solides et complexes, qui touchent au cœur du fonctionnement de notre économie et à l'essence des valeurs qui doivent régir le fonctionnement de notre société.

Pour certains, l'allocation universelle constitue un remède décisif à de nombreux fléaux, à commencer par la pauvreté et le chômage. Pour d'autres, elle n'est qu'une absurde chimère, économiquement impraticable et éthiquement répugnante. Mais qu'on incline à la défendre ou à la pourfendre, la nécessité d'y réfléchir s'impose désormais à quiconque s'efforce de repenser en profondeur les fonctions de l'État social face à la « crise » multiforme à laquelle celui-ci est confronté, à quiconque cherche le moyen de reconfigurer la sécurité économique de manière à relever les défis de la mondialisation, à quiconque nourrit l'ambition d'offrir une alternative radicale et novatrice au néolibéralisme.

L'objectif central de ce livre est de contribuer à ce que cette proposition controversée puisse faire l'objet d'un débat serein et bien informé. Le premier chapitre retrace, de Thomas More au RMI, de Thomas Spence au BIEN, la préhistoire et l'histoire de l'idée. Le deuxième chapitre précise les diverses facettes de l'allocation universelle, en explore les variantes et clarifie ses relations avec diverses idées proches. Le troisième chapitre examine les principaux arguments invoqués en sa faveur et les principales objections dont elle est l'objet, synthétisant par là un vaste débat dont les composantes économique, sociologique et philosophique sont intimement entremêlées. Enfin, le quatrième chapitre pose, sur cette toile de fond, la question de la faisabilité politique de la mesure.

Les auteurs de ce livre ne prétendent pas être neutres. S'ils estiment important de contribuer à nourrir la réflexion sur l'idée d'allocation universelle, c'est parce qu'ils sont convaincus qu'elle désigne une direction dans laquelle nos systèmes de protection sociale doivent évoluer. Mais ce livre n'est pas conçu comme un plaidoyer. En donnant d'un débat multidimensionnel, souvent confus, parfois émotionnellement chargé, un aperçu limpide et documenté, il veut donner au lecteur une base solide pour former ses propres convictions, dissipant au passage nombre de malentendus qui entretiennent des blocages inutiles et quantité d'illusions qui nourrissent des espoirs démesurés.

Allocation universelle et revenu minimum garanti

Le dispositif conventionnel de revenu minimum garanti, dont le revenu minimum d'insertion français (RMI) créé en 1988 constitue une version particulièrement ample, présente plusieurs traits communs avec l'allocation universelle. Les prestations dans lesquelles le RMI et l'allocation universelle consistent sont versées :

- en espèces ;
- sur une base régulière ;
- par des pouvoirs publics ;
- sans être réservées à des personnes ayant cotisé.

Mais ce dispositif conventionnel se distingue de l'allocation universelle par trois traits cruciaux : les prestations dans lesquelles il consiste :

- sont réservées aux plus pauvres (contrôle des ressources) ;
- tiennent compte de la situation familiale des bénéficiaires ;
- sont conditionnées par un effort d'insertion ou une disponibilité à travailler.

L'allocation universelle, en revanche, est attribuée :

- à tous, riches et pauvres (sans contrôle de ressources) ;
- sur une base individuelle ;
- sans aucune exigence de contrepartie.

L'absence de contrôle des ressources induit naturellement (mais n'implique pas logiquement) la possibilité d'un plein cumul avec d'autres revenus (*cf.* § II.4).

I / Une idée nouvelle ?

Par « allocation universelle », nous entendons ici un *revenu versé par une communauté politique à tous ses membres, sur base individuelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie*. Née indépendamment dans l'esprit de nombreuses personnes vivant à des époques et en des lieux différents, cette proposition a été très diversement désignée, habituellement par la conjonction d'un substantif — « revenu », « allocation », « dividende », « prime », « salaire » — et d'un adjectif ou complément — « universel », « général », « garanti », « national », « de base », « de citoyen », « de citoyenneté », « d'existence » —, à l'occasion aussi par un mot composé — « borgerløn », « basisinkomen », « demogrant ».

Chacune de ces expressions présente des avantages et des inconvénients. « Allocation universelle », par exemple, a l'avantage d'évoquer une analogie avec le suffrage universel, mais le désavantage de suggérer un lien nécessaire à l'échelle mondiale. « Revenu de base », qui prévaut dans la discussion internationale, a l'avantage d'évoquer l'idée d'un socle de revenu commun à tous auquel s'ajoutent intégralement des revenus d'autres sources, mais le désavantage de suggérer un lien nécessaire à des besoins de base.

Le choix d'une désignation judicieuse n'est pas sans conséquence, notamment quant à son impact sur la faisabilité politique. Mais il importe surtout de bien saisir la proposition qu'il s'agit de désigner, notamment en la distinguant soigneusement des dispositifs existants de sécurité du revenu. Si l'apparition de l'idée d'un revenu minimum garanti peut être retracée jusqu'à More et Vives au début du ^{xvi}^e siècle, la forme particulière de

« Allocation universelle » : la valse des synonymes

- Dividende territorial : Joseph Charlier, Belgique, 1894.
State bonus : Dennis Milner, Royaume-Uni, 1918.
National Dividend : C.H. Douglas, Royaume-Uni, 1932.
Basisinkomen : Jan Tinbergen, Pays-Bas, 1934.
Social dividend : George D.H. Cole, Royaume-Uni, 1935.
Basic income : George D.H. Cole, Royaume-Uni, 1953.
Demogrant : James Tobin, États-Unis, 1967.
Borgerløn : Niels Meyer *et al.*, Danemark, 1978.
 Allocation universelle : Collectif Charles Fourier, Belgique, 1984.
Bürgergeld : Joachim Mitschke, Allemagne, 1985.
Reddito di cittadinanza : CGIL, Italie, 1988.
 Revenu d'existence : Henri Guitton, France, 1988.
 Dividende universel : Christine Boutin, France, 2003.

revenu minimum que représente l'allocation universelle fait pour sa part une apparition furtive au milieu du XIX^e siècle, mais ne devient l'objet d'un premier (et éphémère) véritable débat qu'au lendemain de la Première Guerre mondiale.

1. Antécédents

L'assistance publique : de More et Vives aux Poor Laws

Jusqu'au XVI^e siècle, l'assistance aux plus démunis demeure en Europe le fait de la charité locale privée, parfois coordonnée par des congrégations religieuses. La subsistance n'est jamais garantie et la notion même de revenu minimum est inconnue. C'est dans *L'Utopie* de Thomas More (1478-1535), publiée à Louvain en 1516, que l'on peut trouver la suggestion la plus ancienne d'une garantie de revenu : le voyageur Raphaël la recommande avec éloquence à l'archevêque de Canterbury, comme un instrument bien plus efficace que la peine capitale pour lutter contre la criminalité.

Mais c'est à un ami de More, Johannes Ludovicus Vives (1492-1540), humaniste d'origine juive catalane et professeur à Louvain, que l'on doit le premier plan détaillé et soigneusement argumenté de revenu minimum garanti. Publié à l'intention des bourgmestres et échevins de Bruges, son *De Subventionem Pauperum*

Le revenu minimum garanti version Speenhamland

En mai 1795, la municipalité de Speen, dans le sud de l'Angleterre, institue un droit à une allocation en espèces pour tous les nécessiteux domiciliés sur son territoire. Confrontés aux émeutes pour le pain et à la perspective d'une véritable famine, les magistrats locaux édictent une résolution par laquelle ils obligent les paroisses à verser une allocation qui complète les salaires des travailleurs pauvres de manière à atteindre un seuil tenant compte de la composition du ménage et indexé sur le prix du blé. Les bénéficiaires restent tenus, autant qu'ils le peuvent, « de subvenir eux-mêmes à leurs propres besoins ». Ce dispositif, connu sous le nom « système de Speenhamland », est progressivement étendu à d'autres localités.

Ses effets sur la pauvreté, le chômage et la croissance économique font d'emblée l'objet d'un débat intense qui dure encore [Block et Somers, 2001]. Certains, comme Thomas Malthus (1766-1834), dont l'*Essai sur le principe de population* [1798] date de cette époque, réclament la révocation de toute forme de *Poor Law* : une généralisation de l'aide publique aux pauvres a pour conséquence qu'ils travaillent et épargnent moins, qu'ils se marient plus jeunes et procèdent davantage, et que le prix des biens qu'ils consomment augmente, réduisant ainsi le salaire réel. D'autres au contraire, comme Karl Polanyi (1886-1964) dans un chapitre célèbre de *La Grande Transformation* [1944], y voient un moment clé de l'ajustement des institutions sociales à ce défi sans précédent que fut la révolution industrielle. Toujours est-il que le système de Speenhamland, très controversé, sera définitivement révoqué en 1834. Les *Poor Laws* sont alors réactivées et les *workhouses* rétablies.

(1526) expose le bien-fondé d'une prise en charge par les pouvoirs municipaux de l'assistance aux pauvres. Pour Vives, l'assistance publique ainsi instaurée procéderait encore de l'obligation judéo-chrétienne de charité et ne serait donc alimentée que par des aumônes librement effectuées. Mais elle serait beaucoup plus efficace que l'assistance privée, parce que mieux ciblée — sur tous les nécessiteux et seulement eux — et aisément associée à une légitime exigence de prestation d'une contrepartie en travail : « À nul pauvre qui, par son âge et sa santé peut travailler, on ne doit permettre de rester oisif. »

Au cours des décennies qui suivent, diverses municipalités européennes adopteront des formes plus ou moins embryonnaires d'assistance aux défavorisés conformes à ce modèle. Ainsi, en 1531, une ordonnance de Charles Quint généralise au niveau de l'ensemble des Pays-Bas diverses dispositions prises au niveau local. En Écosse (1579), puis en Angleterre (1601), des lois sur les pauvres (*Poor Laws*) sont promulguées. Elles imposent aux

municipalités de prendre soin des indigents sous la forme d'une assistance en nature et obligent ceux qui en sont capables à travailler en échange, si nécessaire dans des *workhouses* établies à cet effet. Pendant quelques décennies (1795-1834), sous l'effet de la crainte que des émeutes suscitées par la famine ne se muent en révolution, les *Poor Laws* anglaises prennent même une forme (le système de Speenhamland) qui se met à ressembler aux dispositifs modernes de revenu minimum du type RMI.

L'assurance sociale : de Condorcet à l'État social bismarckien

Au XIX^e siècle, la révolution industrielle et l'effritement rapide des solidarités traditionnelles rendent de plus en plus pressant le besoin de modes de protection sociale qui dépassent le cadre restreint de l'aide aux indigents. Cherchant à contrecarrer les revendications du mouvement socialiste, le chancelier prussien Otto von Bismarck met sur pied, à partir de 1883, le premier système généralisé d'assurances obligatoires pour tous les travailleurs, dont l'idée avait été formulée pour la première fois par Condorcet (1745-1794) dans son *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* [1795].

Dans ce qui constituera plus tard le modèle « bismarckien » ou « conservateur-corporatiste » [Esping-Andersen, 1990] adopté par une grande partie de l'Europe continentale, la protection sociale est fortement liée au travail et au statut de salarié. En prélevant des cotisations obligatoires sur la rémunération des travailleurs, elle permet de préserver, fût-ce partiellement, le revenu de ceux-ci et de leur famille en cas de réalisation d'un certain nombre de risques : chômage, maladie, invalidité, vieillesse et décès. À partir de Bismarck, la protection sociale ainsi métamorphosée cesse d'être une activité marginale pour devenir peu à peu l'une des tâches essentielles de l'autorité publique. C'est la naissance de l'État social, où l'assurance relègue l'assistance à la marge, sans cependant la rendre totalement redondante.

L'assistance sociale rénovée : de Beveridge au RMI

Un système d'assurance sociale exclut en effet, *de facto*, ceux qui n'ont pas accès au statut de travailleur : la solidarité s'exerce entre salariés. La mise en place d'un système d'assurance sociale ne permet donc pas d'évacuer définitivement la question du

revenu minimum. Celle-ci revient au premier plan dans la foulée du célèbre rapport *Social Insurance and Allied Services* (1942) préparé sous la direction de William Beveridge. Avec le *National Assistance Act* de 1948, la Grande-Bretagne se dote d'un véritable dispositif de revenu minimum en espèces, garanti sans limite de temps à tous les ménages à un niveau suffisant pour couvrir leurs besoins de subsistance, venant compléter un système national renforcé et unifié d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie, l'invalidité, le chômage involontaire et la vieillesse.

Au cours de la seconde moitié du xx^e siècle, des dispositifs analogues, plus ou moins généraux et généreux, vont être créés ailleurs en Europe, où l'insuffisance d'une protection sociale exclusivement basée sur l'assurance est progressivement reconnue. Les pays nordiques sont les premiers à intégrer les diverses formes d'aides sociales en programmes nationaux de sécurité du revenu. Les Pays-Bas suivent en 1963, et la Belgique en 1974. En Allemagne, une loi fédérale d'assistance sociale (1961) détermine des règles générales, mais son application est laissée à la discrétion des autorités locales. Il en résulte des variations relativement modestes dans l'interprétation des règles d'éligibilité et dans le calcul des montants alloués aux ayants droit. Mais c'est en France que le débat public sur l'instauration d'un revenu garanti prendra le plus d'ampleur, avec la création tardive, en 1988, d'un dispositif national ambitieux baptisé « revenu minimum d'insertion » (RMI).

On trouve également des dispositifs de sécurité du revenu dans toutes les provinces du Canada et dans l'ensemble de la fédération australienne. Aux États-Unis, aucun programme n'atteint un tel degré de généralité. L'*Aid to Families with Dependent Children* (AFDC) a été créée en 1935 pour assister les familles pauvres. Transformé en 1996 en *Temporary Assistance to Needy Families* (TANF), ce programme impose désormais une durée maximale à l'assistance et combine un financement fédéral forfaitaire avec une large autonomie des États dans la modulation des dépenses (allocations en espèces, gardes d'enfants, subventions au transport, etc.). Par ailleurs, le programme de *Food stamps*, instauré en 1964 dans le cadre de la *War on Poverty* de Lyndon B. Johnson, procure à des adultes disponibles sur le marché de l'emploi, sous condition de ressources, des bons d'achat de nourriture valables dans des magasins agréés.

Bien qu'ils varient fortement dans leurs configurations concrètes, ces divers dispositifs visent à établir un filet de dernier recours pour les plus défavorisés en leur garantissant l'accès à un minimum de moyens de subsistance. Rallumant le flambeau des magistrats de Speen, ils récusent dans la plupart des cas le paiement en nature et le travail forcé associés à la conception la plus ancienne de l'assistance sociale — celle de Vives et des *Poor Laws* mais aussi des avocats contemporains du *workfare*, modalité la plus coercitive de l'État social actif (cf. § IV.2). Ils partagent toutefois avec cette conception le principe fondamental de l'assistance — l'aide aux personnes qui sont involontairement dans le besoin — et les trois conditionnalités qui lui sont naturellement associées : prise en compte de la situation familiale, contrôle des ressources, disposition à travailler.

L'Europe des minima sociaux (EU15)

Pays	Dispositif de revenu minimum (appellation initiale)	Date de création
Allemagne	<i>Sozialhilfe</i>	1961
Autriche	Pas de dispositif national	—
Belgique	<i>Minimex/Bestaansminimum</i>	1974
Danemark	<i>Bistand</i>	1974
Espagne	Pas de dispositif national	—
Finlande	<i>Huoltoapu</i>	1956
France	Revenu minimum d'insertion	1988
Grèce	Pas encore institué	—
Irlande	<i>Supplementary Welfare Allowance</i>	1977
Italie	Pas encore institué	—
Luxembourg	Revenu minimum garanti	1986
Pays-Bas	<i>Algemene Bijstand</i>	1963
Portugal	<i>Rendimento mínimo garantido</i>	1997
Royaume-Uni	<i>National Assistance</i>	1948
Suède	<i>Socialhjälp</i>	1957

Source : Ce tableau ne reprend que les dispositifs généraux, régulés au niveau national, qui peuvent toutefois être administrés de façon (parfois fortement) décentralisée. Dans plusieurs cas, la dénomination et les conditions d'octroi du revenu minimum ont fortement évolué au fil du temps. Par ailleurs, certains États n'ayant pas instauré de dispositif national ont néanmoins adopté des programmes d'assistance relativement uniformes. C'est le cas, par exemple, de l'Espagne où toutes les régions autonomes ont graduellement établi des dispositifs présentant de nombreuses similarités.

2. Pionniers

La dotation universelle de Thomas Paine

Aucune de ces trois conditionnalités n'est présente dans la proposition qu'adresse au Directoire Thomas Paine (1737-1809), figure de proue des révolutions américaine et française, dans un opuscule intitulé *La Justice agraire*. Radicalement irréductible tant à l'idée d'assurance sociale qu'à celle d'assistance sociale, la proposition de Paine est d'octroyer inconditionnellement une modeste dotation forfaitaire à chaque homme et à chaque femme atteignant l'âge adulte, ainsi qu'une modeste pension de retraite. À ses yeux, il ne s'agit pas ici de charité, ni même de solidarité, mais bien de justice : pour Paine, la distribution égale entre tous de la valeur de la terre concrétise adéquatement l'idée plus abstraite, remontant au *De jure belli ac pacis* (1625) de l'humaniste hollandais Hugo Grotius (1583-1645), selon laquelle la terre est la propriété commune de l'espèce humaine.

Avec des justifications parfois différentes, on retrouvera ultérieurement la même idée chez d'autres auteurs. Ainsi, en 1829 aux États-Unis, Thomas Skidmore (1790-1832), dirigeant de l'éphémère *Workingmen's Party*, propose que la valeur des propriétés de ceux qui décèdent au cours d'une année soit distribuée également entre tous ceux qui atteignent l'âge adulte au cours de cette même année. Dans la même veine, le philosophe français François Huet (1814-1869) propose de distinguer dans le patrimoine de chaque personne ce qu'elle doit à son propre effort et ce dont elle a elle-même hérité. De la première part, elle peut disposer à sa guise, mais la seconde est récupérée par la collectivité à son décès et contribue à financer une dotation de base égale pour tous les jeunes [Huet, 1853].

Après une longue éclipse, cette idée d'une dotation de base a été remise à l'honneur par Bruce Ackerman et Anne Alstott [1999], professeurs à la Yale Law School (États-Unis) : combinée à une pension de retraite universelle, une dotation de 80 000 dollars serait distribuée en quatre fois à tout jeune terminant l'école secondaire et financée pour l'essentiel par un impôt sur l'héritage et la fortune.

La justice agraire selon Thomas Paine

Le plan proposé consiste « à créer un fonds national pour payer à tous les individus qui auront atteint l'âge de vingt et un ans, la somme de quinze livres sterling, à titre d'indemnité du droit naturel, dont le système des propriétés territoriales les a dépouillés. Et à payer annuellement la somme de dix livres sterling, durant leur vie, à tous les individus qui ont atteint l'âge de cinquante ans, et aux autres, à mesure qu'ils arriveront à cet âge ». Ces paiements seront octroyés « à tous les individus, pauvres ou riches », car « tous les individus y ont un droit égal, indépendamment des propriétés qu'ils peuvent avoir créées ou acquises par hérité ou de toute manière » [Paine, 1796].

Le socialisme utopique de Spence, Charlier et Mill

Ce que justifie selon Paine l'égalité propriété de la terre, c'est une *dotation* pour tous. L'un de ses contemporains, l'instituteur et militant radical anglais Thomas Spence (1750-1814), est sans doute le premier à y voir la justification d'un revenu régulier. Dans un pamphlet publié à Londres sous le titre « Les droits des enfants » [Spence, 1797], il commence par critiquer *Agrarian Justice* de Thomas Paine pour n'avoir érigé sur la base d'une vérité fondamentale qu'un « exécrable édifice d'opportunisme et de compromission ». Il reformule ensuite la proposition qu'il dit défendre infatigablement depuis sa jeunesse : que chaque localité mette aux enchères l'usage de tous les biens immobiliers qui s'y trouvent, qu'elle en utilise les recettes pour couvrir toutes les dépenses publiques locales, y compris de construction et d'entretien des immeubles, ainsi que les taxes dues au gouvernement, et qu'elle distribue trimestriellement le surplus en parts égales à tous ses résidents, dont la subsistance serait ainsi assurée. Le plan de Spence fait l'objet d'un débat intense parmi les réformateurs radicaux anglais des années 1820, puis tombe dans l'oubli.

En France, vers la même époque, l'excentrique et prolifique Charles Fourier (1772-1837), l'un de ces visionnaires radicaux dédaigneusement qualifiés par Marx de « socialistes utopiques », proclame que l'ordre civilisé doit à chaque homme un « minimum de subsistance abondante » pour avoir violé ces droits fondamentaux que sont les libertés de chasse, pêche, cueillette et pâture. Cette idée d'un minimum inconditionnellement garanti est présente dès sa *Lettre au Grand-Juge* (1803), mais c'est dans *La Fausse Industrie* (1836) qu'il la développe plus

Le surplus distribuable selon Thomas Spence

« Et quant au surplus, après que toutes les dépenses publiques ont été défrayées, nous le diviserons équitablement et également entre toutes les âmes vivantes de la paroisse, qu'elles soient hommes ou femmes, mariées ou célibataires, légitimes ou illégitimes, âgées d'un jour ou de l'âge le plus extrême, ne faisant aucune distinction entre les familles des riches fermiers et marchands [...] et les familles des ouvriers et artisans pauvres [...], octroyant au chef de chaque famille une part pleine et égale pour chaque nom sous son toit [...].

On peut raisonnablement supposer que ce surplus, qui doit être distribué à toutes les âmes vivant dans la paroisse au premier jour de chaque trimestre, se monte à deux tiers du total des loyers prélevés. Mais quel que soit son montant, cette part du surplus des loyers est un droit imprescriptible de tout être humain dans la société civilisée, au titre d'équivalent des ingrédients naturels de leur patrimoine commun, dont ils sont privés du fait de leur mise en location à des fins de culture et d'amélioration » [Spence, 1797, p. 87].

précisément. Dans l'esprit de Fourier, cependant, s'il est évident que la compensation est due aux pauvres sans contrepartie de leur part, il n'est pas moins clair qu'elle ne s'adresse qu'aux pauvres et qu'elle doit prendre la forme de prestations en nature.

Son disciple Victor Considérant (1808-1893) semble faire un pas dans la direction d'une véritable allocation universelle lorsqu'il parle d'« avancer le minimum au peuple » [Considérant, 1845]. Mais c'est sous la plume du penseur belge d'inspiration fouriériste Joseph Charlier (1816-1896) que l'on peut trouver la première proposition élaborée d'allocation universelle sur le continent européen. Au moment même où Marx et Engels y achèvent le *Manifeste du parti communiste*, Charlier publie à Bruxelles une ambitieuse *Solution du problème social* [Charlier, 1848]. À l'image de Paine, Spence et Fourier, Charlier insiste dans son ouvrage sur le fait que tous les hommes ont le droit de jouir des ressources naturelles créées par la Providence pour leur permettre de subvenir à leurs besoins. À ses yeux, la propriété foncière privée est dès lors incompatible avec la justice et l'État doit, à terme, devenir le seul et unique propriétaire du sol. Réformiste, Charlier ne remet toutefois pas en cause les titres de propriété existants et propose un régime transitoire qui concède des « rentes viagères » aux propriétaires fonciers, tout en assurant à tous les autres, l'écrasante majorité des non-propriétaires, un « minimum garanti » inconditionnel, versé trimestriellement ou mensuellement, qu'il baptisera dans un livre ultérieur

Le minimum d'entretien selon Charles Fourier

« Le premier droit, celui de récolte naturelle, usage des dons de la nature, liberté de chasse, cueillette, pâture, constitue le droit de se nourrir, de manger quand on a faim. Ce droit est dénié en civilisation par les philosophes et concédé par Jésus-Christ en ces mots : [...] Jésus, par ces paroles, consacre le droit de prendre quand on a faim, son nécessaire où on le trouve, et ce droit impose au corps social le devoir d'assurer au peuple un minimum d'entretien : puisque la civilisation le dépouille du premier droit naturel, celui de chasse, pêche, cueillette, pâture, elle lui doit une indemnité » [Fourier, 1836, p. 491].

[Charlier, 1894] « dividende territorial ». Pour déterminer le niveau de ce « minimum garanti », il propose un mode de calcul précis basé sur l'évaluation de la rente foncière.

Les écrits de Joseph Charlier furent peu lus et vite oubliés. Mais un an à peine après la publication de sa *Solution du problème social*, un autre admirateur de Fourier, l'économiste et philosophe anglais John Stuart Mill (1806-1873), l'un des esprits les plus influents du siècle, publie une deuxième édition de ses *Principes d'économie politique*. Il y discute de façon approfondie le système de Fourier, « de toutes les formes de socialisme la plus adroitement élaborée », et l'interprète sans ambiguïté comme justifiant l'attribution à chacun, qu'il soit ou non capable de travailler, d'un minimum de subsistance.

Indépendamment de la tradition fouriériste, l'idée du droit de chacun à une part égale de la valeur des ressources naturelles réapparaît de temps à autre dans les décennies qui suivent, par exemple dans les premiers textes du sociologue Herbert Spencer, dans le sillage du plaidoyer pour l'« impôt unique » du réformateur américain Henry George ou dans les écrits normatifs de l'un des pères fondateurs de l'économie mathématique, le Français Léon Walras [Vallentyne et Steiner, 2000a]. Mais elle se concrétise généralement dans le financement par cette voie de dépenses publiques supposées profiter à tous, plutôt que dans le versement à tous d'une allocation en espèces. On retrouve aujourd'hui chez les « libertariens de gauche » [Vallentyne et Steiner, 2002b] une connexion étroite entre propriété des ressources naturelles et allocation universelle (cf. § III.4).

Le minimum garanti selon Joseph Charlier

Joseph Charlier n'exclut pas que son « minimum garanti » puisse constituer une « prime d'encouragement à la paresse », puisqu'il permettrait de vivre sans travailler. Mais les limites imposées par la nature même de la justification qu'il invoque réduisent fortement ce risque : « Tant pis pour les paresseux : ceux-là resteront réduits à la portion congrue. Le devoir de la société ne va pas au-delà : assurer à chacun sa juste participation à la jouissance des éléments que la nature a mis à son service, sans usurpation des uns au préjudice des autres » [Charlier, 1894, p. 56].

3. Premiers débats

Du militantisme à la respectabilité : l'Angleterre de l'entre-deux-guerres

Quelques références éparses dans la littérature, pour la plupart à peine remarquées, ne suffisent pas à constituer un vrai débat public. C'est en 1918, au sortir de la Première Guerre mondiale, que survient en Grande-Bretagne un épisode qui commence à y ressembler. Dans *Roads to Freedom* (1918), le philosophe Bertrand Russell (1872-1970), prix Nobel de littérature et penseur politique anticonformiste, offre un plaidoyer argumenté pour un modèle de société qui prétend combiner les avantages du socialisme et de l'anarchisme. Ce modèle inclut l'attribution à tous, « qu'ils travaillent ou non », d'un « revenu modeste, suffisant pour couvrir les besoins primaires ».

C'est la même année qu'un jeune ingénieur du nom de Dennis Milner (1892-1956) publie avec son épouse Mabel Milner *Scheme for a State Bonus*, court pamphlet proposant l'instauration d'un revenu inconditionnellement versé sur une base hebdomadaire à tous les citoyens du Royaume-Uni. Indexée sur le produit national, la « prime d'État » (*State bonus*) doit permettre de résoudre le problème de la pauvreté, particulièrement pressant dans le contexte de l'Europe en reconstruction. Chaque individu ayant un droit moral aux moyens minimaux d'existence, toute obligation de travailler sanctionnée par leur retrait est exclue. Précisée dans un livre publié peu après [Milner, 1920], appuyée par une éphémère *State Bonus League*, cette proposition est sérieusement discutée lors d'un congrès du parti travailliste britannique en 1920, qui la rejette finalement l'année

suivante. Milner se tourne ensuite vers d'autres activités et émigre aux États-Unis.

Peu après, un autre ingénieur anglais, Clifford H. (dit « Major ») Douglas (1879-1952), frappé par la productivité de l'industrie britannique au sortir de la guerre, s'interroge sur les risques de surproduction. Comment une population appauvrie par quatre ans de conflits pourrait-elle consommer des biens abondants, alors que les banques sont réticentes à leur faire crédit et que le pouvoir d'achat ne progresse que très lentement ? Pour résoudre ce problème, Douglas [1924] propose dans une succession de conférences et d'écrits souvent fort confus, la mise en place de mécanismes de « crédit social » dont un volet consiste à attribuer à chaque famille un « dividende national » mensuel [Van Trier, 1995]. Le mouvement du crédit social connaîtra des fortunes diverses, échouant à s'implanter en Grande-Bretagne mais ralliant de nombreux adeptes au Canada, où un *Social Credit Party* gouvernera la province d'Alberta de 1935 à 1971, renonçant toutefois rapidement à y instaurer un dividende national.

Parallèlement, l'idée poursuit son chemin dans le cercle des intellectuels proches du parti travailliste britannique. Parmi eux, l'économiste George D.H. Cole (1889-1959), premier titulaire de la Chaire de théorie politique d'Oxford. Dans plusieurs livres [1929, 1935, 1953], il se fait le défenseur de plus en plus résolu de ce qu'il sera le premier à baptiser « dividende social » [Cole, 1935]. Dans la présentation qu'il fait de J.S. Mill dans son *History of Socialist Thought* [1953], il semble aussi avoir été le premier à utiliser, pour désigner l'allocation universelle, l'expression anglaise *basic income* (« revenu de base »), qui finira par s'imposer dans la discussion internationale. Dans sa version néerlandaise (*basisinkomen*), on pouvait toutefois trouver la même expression dès 1934, sous la plume de Jan Tinbergen, premier prix Nobel d'économie (1969).

Politiquement moins actif mais scientifiquement plus réputé que Cole, un autre économiste d'Oxford, le prix Nobel James Meade (1907-1995) a défendu le « dividende social » avec une ténacité plus grande encore, depuis son *Esquisse d'un programme économique pour un gouvernement travailliste* [1935] jusqu'à ses tout derniers écrits [1989, 1993, 1995] qui promeuvent une « agathotopie », où partenariats entre capitalistes et travailleurs et dividende social financé par le patrimoine public prétendent

apporter une solution conjointe aux problèmes du chômage et de la pauvreté. Une variante de l'idée figure encore au cœur du « nouveau contrat social » proposé par la libérale Lady Juliet Rhys-Williams [1943]. Mais c'est le plan rival d'un autre libéral, William Beveridge [1942], qui l'emporte au Royaume-Uni avant d'essaimer ailleurs en Europe, éclipsant l'allocation universelle du débat britannique pendant plusieurs décennies.

En Europe continentale, pendant ce temps, on trouve certes des idées s'approchant d'un revenu universel versé à chaque citoyen, comme dans le *Devoir de nourrir* de Josef Popper-Lynkeus [1912], dans le mouvement « distributiste » de Jacques Duboin [1932] ou dans le mouvement fédéraliste d'Alexandre Marc [1972]. Mais comme dans les écrits du romancier socialiste américain Edward Bellamy [1888], il y est étroitement associé à un substantiel service social obligatoire qui en fait un salaire uniforme plutôt qu'un revenu de base universel.

Un fulgurant feu de paille : les États-Unis des années 1960

C'est dans la turbulente Amérique des années 1960, où culmine le mouvement des droits civiques, qu'un véritable débat sur l'allocation universelle refait surface. Son inspiration est triple. En premier lieu, l'économiste américain Milton Friedman propose dans *Capitalisme et Liberté* [1962], livre grand public qui devient peu à peu un best-seller mondial, une refonte radicale de l'État social américain passant par l'instauration d'un « impôt négatif ». L'expression, utilisée pour la première fois par l'économiste français Antoine Augustin Cournot [1838] et reprise par l'économiste britannique Abba Lerner [1944], désigne chez Friedman un crédit d'impôt forfaitaire et remboursable, couplé à une imposition linéaire du revenu. Un crédit d'impôt remboursable d'un montant G consiste en une réduction d'impôt à concurrence de G pour les contribuables redevables d'un impôt au moins égal à G , et pour les autres en une exonération d'impôt couplée à un transfert égal à la différence entre G et l'impôt dû (cf. § II.4). Dans l'optique de Friedman, ce dispositif est destiné à remplacer le maquis des innombrables dispositifs de protection sociale existants.

En deuxième lieu, avec l'appui d'un certain nombre d'intellectuels plus ou moins « alternatifs » réunis dans son *Ad Hoc Committee on the Triple Revolution*, Robert Theobald

L'impôt négatif selon Cournot, Lerner et Friedman

1838 : « La prime, invention des temps modernes, est l'opposée de l'impôt : c'est, pour parler le langage algébrique, un *impôt négatif*. » Antoine Augustin Cournot (1801-1877), père fondateur de l'économie mathématique.

1944 : « L'introduction d'*impôts négatifs* [...] signifie que le gouvernement, plutôt que de prendre de l'argent aux gens, leur en donne. Cela peut prendre la forme d'aide sociale, de pensions, de primes et même d'un dividende social lorsqu'on désire augmenter la consommation globalement. » Abba Lerner (1903-1982), théoricien du socialisme de marché dans un livre dont Milton Friedman publie une recension en 1947.

1962 : « D'abord, [...] un tel programme doit être conçu pour aider les personnes en tant que personnes, et non pas en tant que membres de tel groupe professionnel [...]. En second lieu, dans toute la mesure du possible, le programme, tout en fonctionnant par l'entremise du marché, ne devrait ni fausser celui-ci ni entraver son fonctionnement. [...] D'un point de vue purement mécanique, le dispositif qui se recommande d'emblée est l'impôt négatif sur le revenu. » Milton Friedman (1912), maître à penser du néolibéralisme et lauréat du prix Nobel d'économie (1976).

(1929-1999) défend dans diverses publications [Theobald, 1963, 1967] une proposition plus floue de revenu minimum garanti inspirée par la conviction que l'automation a tendance à rendre le travail rémunéré obsolète et qu'un revenu distribué sans contrepartie par l'État est essentiel pour assurer le maintien de la consommation.

Enfin et surtout, le futur prix Nobel d'économie James Tobin (1918-2002) et d'autres économistes « libéraux » — au sens américain du terme — défendent, dans une série d'articles [à partir de Tobin, 1965], l'idée d'un revenu minimum garanti plus général et plus généreux que les programmes d'assistance existants. Ils s'intéressent dès lors à l'impôt négatif sur le revenu, dont Tobin et ses collaborateurs publient la première analyse technique [Tobin *et al.*, 1967]. Il ne s'agit pas du tout ici, au contraire de chez Friedman [1962, 1968], de substituer un impôt négatif très modeste à l'ensemble des transferts sociaux en vue de simplifier radicalement l'État social, puis de le démanteler, mais bien plutôt, pour reprendre les titres de diverses publications de Tobin, d'« accroître le revenu des pauvres », d'« en finir avec la pauvreté aux États-Unis », ou encore d'« améliorer le statut économique des Noirs ». Par suite, plutôt que d'administrer le revenu garanti sous la forme d'un crédit d'impôt

remboursable, Tobin affiche sa préférence pour un paiement automatique à tous — une véritable allocation universelle, qu'il nomme *demogrant* — laissant ouverte la possibilité que ceux qui le souhaitent puissent en demander la transformation en réduction d'impôt. C'est ce *demogrant* que Tobin, devenu le principal conseiller économique du démocrate de gauche George McGovern, parviendra à incorporer dans son programme de candidat à l'élection présidentielle de 1972.

Entre-temps, l'administration du président républicain Richard Nixon avait déjà fait d'une variante de l'impôt négatif le cœur d'un ambitieux programme de protection sociale, le *Family Assistance Plan* (FAP) élaboré en 1969 par le sénateur démocrate Daniel Patrick Moynihan. Le FAP prévoyait l'abolition du programme d'assistance ciblé sur les familles pauvres (AFDC) et son remplacement par un revenu garanti assorti de compléments financiers pour les travailleurs. Adopté en avril 1970 par la Chambre des Représentants, le plan de Nixon fut toutefois rejeté de justesse par le Sénat en octobre 1972, malgré de multiples révisions [Moynihan, 1973].

Jointe à la déroute de McGovern contre Nixon en novembre 1972, à l'éclatement de l'affaire du Watergate en mars 1973 et à la démission de Nixon en novembre 1974, cette défaite au Sénat marque la fin de l'heure de gloire de l'impôt négatif dans le débat américain [Lenkowsky, 1986]. La discussion se poursuivra cependant dans un registre plus académique à travers la réalisation d'expérimentations de grande ampleur et la controverse autour de leurs résultats [Widerquist, 2004]. Né à la même époque, le débat est plus tenace au Canada où, sous le nom de « revenu annuel garanti », des variantes de l'impôt négatif sont régulièrement proposées dans des rapports officiels fédéraux et provinciaux, du début des années 1970 au milieu des années 1980. Il connaît aussi quelques prolongements éphémères en Europe, où l'impôt négatif, généralement connu dans la seule version de Friedman, trouve émules [Engels *et al.*, 1973 ; Stoleru, 1974] et critiques [Grefte, 1978].

4. Développements contemporains

Nouveau départ : l'Europe des années 1980

À la fin des années 1970, alors que le débat sur le *demogrant* est presque oublié aux États-Unis, un débat sur l'allocation universelle émerge en Europe du Nord, le plus souvent dans une ignorance totale des développements antérieurs. Ainsi, au Danemark, trois intellectuels défendent la proposition sous le nom de « salaire du citoyen » dans un best-seller national ultérieurement traduit en anglais sous le titre *Revolt from the Center* [Meyer *et al.*, 1981].

Mais c'est surtout aux Pays-Bas que la discussion sur l'allocation universelle prend réellement son envol. Dès 1975, J.P. Kuiper, professeur de médecine sociale à l'Université d'Amsterdam, préconise un découplage de l'emploi et du revenu pour contrer le caractère déshumanisant du travail salarié : seul un « revenu garanti » décent permettra à l'homme de se développer dans l'indépendance et l'autonomie [Kuiper, 1976]. En 1977, le petit parti des radicaux (*Politieke Partij Radicaalen*) est la première formation politique européenne dotée d'une représentation parlementaire qui intègre officiellement l'allocation universelle (ou *basisinkomen*) dans son programme électoral, lançant par là même la discussion dans l'arène politique néerlandaise. Ce mouvement est rapidement amplifié grâce à l'entrée en scène du syndicat de l'alimentation, le *Voedingsbond FNV*. À travers une série de publications et d'actions défendant simultanément une allocation universelle et une réduction drastique du temps de travail, puis en abritant dans ses locaux l'association néerlandaise promouvant l'allocation universelle, ce syndicat joue un rôle majeur dans le débat néerlandais tout au long des années 1980.

En 1985, la discussion néerlandaise atteint un premier point culminant à l'occasion de la publication d'un rapport du prestigieux *Conseil scientifique pour la politique gouvernementale* (WRR) recommandant l'introduction d'un « revenu de base partiel », c'est-à-dire d'une allocation universelle ne suffisant pas à couvrir les besoins d'un isolé et ne pouvant dès lors pas se substituer entièrement au système existant de revenu minimum garanti [WRR, 1985] (*cf.* § IV.3).

Le débat en France : AIRE versus MAUSS

Initialement présidée par l'académicien Henri Guitton (1904-1992), l'Association pour l'instauration d'un revenu d'existence (AIRE) a été fondée en 1989 sous l'impulsion de Yoland Bresson, professeur d'économie à l'université Paris-XII. Dès *L'Après-Salaire* [1984], Bresson défend l'idée d'un revenu inconditionnel qui devrait être versé à tout citoyen d'une nation à un niveau modeste (environ 250 euros en 2005) qui s'élève à mesure que la productivité progresse, et qu'il est possible de déterminer objectivement à l'aide de la notion de « valeur-temps ». Dans la plupart de ses écrits ultérieurs, Bresson adopte une argumentation moins ésotérique — le passage d'une société de plein-emploi à une société de « pleine activité », à lutte contre la « fracture sociale » — pour promouvoir ce que, suivant Guitton, il choisira d'appeler « revenu d'existence ». Son approche a inspiré la proposition de « dividende universel » de la députée Christine Boutin [2003] (cf. § IV.2).

Fondé en 1981 à l'initiative d'Alain Caillé, professeur de sociologie à Caen puis à Nanterre, le Mouvement anti-utilitariste dans les sciences sociales (MAUSS) vise à promouvoir une

démarche qui conteste l'hégémonie de l'approche économique (dite utilitariste) et propose une analyse des phénomènes sociaux en termes de don et de contre-don. L'association n'a pas tardé à manifester un intérêt actif pour l'idée d'allocation universelle, d'abord en relayant et amplifiant dans un numéro spécial de sa revue [*Du revenu social : au-delà de l'aide, la citoyenneté ?* 1987] le débat lancé en Belgique par le Collectif Charles Fourier, puis en publiant un autre numéro spécial rassemblant de nombreux articles inédits — y compris sur la mise en œuvre concrète de la proposition — et constituant encore à ce jour la contribution la plus substantielle au débat français [*Vers un revenu minimum inconditionnel*, 1996], enfin en éditant une monographie bien documentée relatant l'histoire politique et sociale du revenu garanti en France [Geffroy, 2002]. Alain Caillé lui-même a publié plusieurs essais sur le sujet [Caillé, 1994 ; Caillé et Insel, 1996]. Au RMI, il propose de substituer un « revenu de citoyenneté » inconditionnel, qu'il s'agit d'envisager comme « un pari de confiance première et primordiale de l'État et de la société vis-à-vis des exclus, pari sur leur liberté et sur leur libre investissement dans des activités d'intérêt collectif » [Caillé et Insel, 1996, p. 165].

Parallèlement, mais bien plus discrètement, le débat prend également forme dans d'autres pays. En 1984, au Royaume-Uni, le *Basic Income Research Group* (BIRG) — qui deviendra en 1998 le *Citizen's Income Trust* — se constitue à Londres sous l'égide du *National Council for Voluntary Organisations*. En Allemagne, c'est *Befreiung von falscher Arbeit*, un livre édité par l'éco-libertaire berlinois Thomas Schmid [1984] qui lance la discussion. Cette initiative est bientôt relayée par plusieurs volumes collectifs s'inscrivant dans la mouvance verte [Opielka et

Vobruba, 1986 ; Opielka et Ostner, 1987]. Dans la même période, Joachim Mitschke [1985], professeur de finances publiques à l'Université de Francfort, entame une longue campagne en faveur d'un revenu de citoyen (*Bürgergeld*) administré sous la forme d'un impôt négatif, tandis que d'autres universitaires réputés, comme Claus Offe [1992, 1996], proche des verts, et de façon plus éphémère Fritz Scharpf [1993] proche des sociaux-démocrates, soulignent la pertinence de l'idée.

En France, des intellectuels de renom prennent position en faveur de la mesure. Le sociologue et philosophe André Gorz, bien qu'ayant initialement défendu une version proche de celle d'Edward Bellamy et des distributistes — un revenu universel en contrepartie d'un service social universel de 20 000 heures [Gorz, 1985] —, évolue ainsi graduellement vers la défense d'une véritable allocation universelle [Gorz, 1997]. Le philosophe Jean-Marc Ferry, quant à lui, inscrit son plaidoyer pour l'allocation universelle dans une réflexion sur le contrat social et la citoyenneté européenne [1995, 2000]. Dans un contexte où le plein-emploi au sens classique n'est plus réalisable, un revenu de base substantiel doit permettre l'émergence d'un secteur « quaternaire » dans lequel sont exercées des activités socialement utiles. Deux associations de nature très différente — l'Association pour l'instauration d'un revenu d'existence (AIRE) et le Mouvement anti-utilitariste dans les sciences sociales (MAUSS) — contribuent également à alimenter le débat.

Amplification inattendue : le Basic Income Earth Network (BIEN)

Ces développements plus ou moins modestes, largement indépendants les uns des autres, et ces auteurs plus ou moins discrets, souvent ignorants du passé de l'idée, vont se découvrir les uns les autres et se renforcer mutuellement grâce à la création du BIEN. Sous le pseudonyme de « Collectif Charles Fourier », un groupe de chercheurs et de syndicalistes proches de l'Université de Louvain présente en mars 1984 un scénario intitulé « L'allocation universelle » à un concours sur l'avenir du travail organisé en Belgique par la Fondation Roi Baudouin. Le scénario est primé en octobre 1984 et la récompense permet au Collectif Charles Fourier d'organiser, en septembre 1986, un colloque rassemblant à Louvain-la-Neuve quelques-uns de ceux qui ont pris la part la plus active aux débuts de discussion sur l'allocation universelle dans leurs pays respectifs. Étonnés de se découvrir si

L'allocation universelle selon le Collectif Charles Fourier

« Supprimez les indemnités de chômage, les systèmes légaux de retraites, les systèmes existants d'aide sociale et de revenu minimum garanti, les allocations familiales, les abattements et crédits d'impôt pour personnes à charge, les bourses d'études, les subventions à l'emploi, l'aide de l'État aux entreprises en difficulté. Mais versez chaque mois à chaque citoyen une somme suffisante pour couvrir les besoins fondamentaux d'un individu vivant seul. Versez-la lui qu'il travaille ou qu'il ne travaille pas, qu'il soit pauvre ou qu'il soit riche, qu'il habite seul, avec sa famille, en concubinage ou en communauté, qu'il ait ou non travaillé dans le passé. Faites tout cela et puis observez ce qui se passe » [Collectif Charles Fourier, 1985, p. 345].

Le texte intégral se trouve sur www.etes.ucl.ac.be.

nombreux autour d'une idée qu'ils croyaient être presque seuls à défendre, les participants décident de constituer le *Basic Income European Network* (BIEN), qui entreprend la publication d'un bulletin d'information régulier et organise un congrès tous les deux ans.

La naissance de réseaux analogues aux États-Unis, en Amérique du Sud et en Afrique du Sud, le renforcement de contacts avec des réseaux préexistants en Australie et en Nouvelle-Zélande, et la participation de moins en moins exclusivement européenne aux congrès du BIEN, a conduit celui-ci à se mondialiser lors de son dixième congrès, tenu à Barcelone en septembre 2004. Il poursuit désormais ses activités sous le nom de *Basic Income Earth Network*, dont les premiers coprésidents sont l'économiste Guy Standing, de l'Organisation internationale du travail (OIT), et le sénateur brésilien Eduardo Suplicy.

Discret mais concret : l'Alaska

C'est cependant loin de tous ces débats que se met en place et se développe le seul véritable système d'allocation universelle existant à ce jour. Au milieu des années 1970, le gouverneur républicain de l'État d'Alaska (États-Unis), Jay Hammond, s'inquiète de la possibilité que l'énorme richesse engendrée par l'exploitation du pétrole de la Baie de Prudhoe, le plus important gisement d'Amérique du Nord, profite de manière exclusive à la population présente de l'État. Il propose donc de constituer un fonds destiné à assurer, par le placement d'une partie des recettes

du pétrole, la pérennité de ces richesses. En 1976, l'*Alaska Permanent Fund* est ainsi créé par un amendement de la Constitution de l'État. Afin d'intéresser la population de l'Alaska à sa durabilité et à sa croissance, le gouverneur Hammond imagine le versement annuel d'un dividende à tout résident, en proportion du nombre d'années de résidence. Portée devant la Cour suprême des États-Unis au motif de discrimination à l'encontre d'immigrants en provenance d'autres États, la proposition est déclarée non conforme à la « clause d'égalité de protection », le quatorzième amendement de la Constitution fédérale. Modifiée pour surmonter cet obstacle, elle se transforme alors en véritable allocation universelle [Alaska Permanent Fund Corporation, 1988].

Depuis que le programme est devenu opérationnel, en 1982, toutes les personnes résidant légalement en Alaska depuis au moins six mois — aujourd'hui environ au nombre de 650 000 — reçoivent chaque année un dividende égal, quels que soient leur âge et leur durée de résidence dans l'État. Ce dividende correspond à une part du rendement moyen, au cours des cinq années précédentes, du fonds permanent constitué à partir des recettes de l'exploitation du pétrole. Ce fonds, d'abord exclusivement investi dans l'économie de l'État, a ensuite pris la forme d'un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale, le montant du dividende permettant ainsi d'amortir les fluctuations de la conjoncture locale au lieu de l'amplifier [Goldsmith, 2004]. Ce montant est passé d'environ 300 dollars par personne et par an dans les premières années à plus de 2 000 dollars en 2000, faisant de l'Alaska l'État le plus égalitaire des États-Unis. Il est redescendu ensuite en raison des aléas de la conjoncture boursière (920 dollars en 2004). Quoique parfois proposée pour d'autres régions (*cf.* § IV.4), la formule mise en œuvre en Alaska reste unique en son genre.

II / Une idée plurielle ?

Ayant ainsi donné un aperçu de la préhistoire, puis de l'histoire de l'idée d'allocation universelle et de sa diffusion, il est utile de revenir attentivement sur sa définition, afin de bien distinguer l'allocation universelle de ce qu'elle n'est pas et d'en explorer les diverses variantes. Telle que nous l'avons définie d'emblée, une allocation universelle est un *revenu versé par une communauté politique à tous ses membres, sur base individuelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie*.

1. Un revenu

Modalité : en espèces ou en nature ?

L'allocation universelle est un revenu. Un revenu est aujourd'hui habituellement versé en espèces, mais il pourrait aussi l'être en nature, par exemple sous la forme de la fourniture régulière et gratuite d'une ration d'eau, de nourriture et de vêtements, de la jouissance d'une parcelle de terre ou d'une habitation. Un revenu universel en nature, que peuvent compléter d'autres sources, a par exemple été proposé par l'écrivain libertaire américain Paul Goodman [1947], en conjonction avec un service civil de six ou sept ans. Il correspond à peu près à ce qu'organise le Croissant rouge, avec le soutien financier de la Commission européenne et des Nations unies, à l'intention des 150 000 Sahraouis réfugiés en territoire algérien.

On pourrait également concevoir que l'allocation universelle soit octroyée sous la forme d'une monnaie spécifique aux usages

limités, par exemple des coupons alimentaires, ou encore en usant d'un numéraire non thésaurisable qui peut être affecté à toute consommation au cours d'une période déterminée mais ne peut être épargné, comme le propose par exemple Jacques Duboin [1998].

Telle qu'elle est habituellement conçue, cependant, l'allocation universelle, comme les allocations conditionnelles des dispositifs conventionnels de revenu minimum garanti, est versée *en espèces*, sans aucune restriction sur la nature ou la date de son usage, laissant donc à chacun le soin d'en décider. Son instauration est pleinement compatible avec le maintien et même le renforcement de prestations universelles en nature, comme un enseignement de base gratuit, une assurance santé gratuite (qu'elle prenne ou non la forme d'un accès gratuit aux soins médicaux) ou l'accès gratuit à d'autres services publics. Il est en principe concevable de rendre payantes ces diverses prestations universelles en nature et d'augmenter en conséquence le montant monétaire de l'allocation universelle. Mais, contrairement à l'interprétation qui en est parfois faite [Sennett, 2003], il ne s'agit là nullement d'un trait constitutif de l'allocation universelle. La grande majorité de ses défenseurs la conçoivent comme un complément naturel de ces prestations universelles en nature et non comme un substitut.

Périodicité : une fois par jour, une fois par vie ?

La notion de revenu implique un versement répété, un flux, mais l'espacement peut être plus ou moins long. Le cas limite, qui sort de la définition de l'allocation universelle, correspond à une dotation initiale universelle versée d'un seul coup au début de la vie adulte, comme chez Paine ou Ackerman et Alstott (*cf.* § 1.2), ou bien versée à la naissance mais sur un compte bloqué dont la jouissance n'est libérée qu'à la majorité, comme dans le *baby bond* préconisé par Julian Le Grand [2003] et mis en place au Royaume-Uni en 2003 à un niveau très modeste de l'ordre de 400 euros.

À cette dotation universelle s'oppose l'allocation universelle proprement dite, versée à intervalles réguliers, que ce soit sur une base trimestrielle comme chez Charlier [1848], hebdomadaire comme chez Milner [1918], annuelle comme en Alaska depuis 1982, ou mensuelle comme dans la plupart des

propositions actuelles. Bien sûr, une dotation universelle peut être convertie en allocation. Il suffit de la placer de manière à ce qu'elle produise une rente périodique dont la valeur actualisée est identique. Inversement, on peut concevoir qu'une allocation universelle puisse être hypothéquée pour donner accès à une dotation équivalente.

Entre une dotation universelle et une allocation universelle, les différences n'en sont pas moins bien réelles. D'abord, le montant exact de la rente périodique en laquelle une dotation universelle de niveau donné est convertible va dépendre de l'espérance de vie de la personne concernée. Quelle que soit la périodicité, une allocation universelle uniforme sera dès lors par exemple plus favorable aux femmes qu'une dotation universelle convertible, tout simplement parce que leur espérance de vie est supérieure à celle des hommes.

Par ailleurs, comme il serait naturel — et cohérent par rapport aux législations existantes en matière de revenus de remplacement — de décréter inaliénables les flux futurs d'allocation universelle, une dotation universelle donnerait indéniablement à celui qui la reçoit, au moment où il la reçoit, une liberté plus grande que s'il recevait jusqu'à la fin de sa vie une allocation périodique de valeur équivalente. En particulier, une dotation pourrait être investie intégralement dans une initiative désastreuse, ou s'évaporer en consommations somptuaires. Pour des raisons liées à ces différences, les partisans d'une allocation universelle optent généralement pour une périodicité relativement courte — le mois plutôt que l'année —, et les partisans d'une dotation universelle la couplent souvent avec une allocation universelle versée régulièrement à partir d'un certain âge — 50 ans pour Paine [1796], 65 ans pour Ackerman et Alstott [1999].

Montant : plus ou moins que le seuil de pauvreté ?

Rien, dans la définition de l'allocation universelle, n'implique que son montant doit suffire à couvrir les besoins fondamentaux de chacun, ni qu'elle doit s'y limiter. Beaucoup de propositions prennent cependant le seuil de pauvreté comme point de référence, fût-ce comme objectif de long terme. La spécification exacte du niveau de revenu correspondant à ce seuil de pauvreté est notoirement controversée. Selon le critère retenu par l'Union

européenne, par exemple, il se situe à 60 % du revenu équivalent médian national, soit environ 750 euros par mois pour une personne isolée dans un pays comme la France. Pour des raisons qui tiennent avant tout au caractère strictement individuel de l'allocation universelle (cf. § III.1), les propositions de mise en œuvre immédiate envisagent en général un niveau nettement inférieur : pour un pays comme la France, entre 200 et 500 euros par personne et par mois.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer les mérites d'une proposition d'allocation universelle, il importe cependant de ne pas se laisser obnubiler par son montant. Il ne faut pas seulement tenir compte de la dimension temporelle — mesure immédiate ou objectif de long terme — et du niveau de vie de la population concernée. Il faut tout autant examiner attentivement les ajustements du système fiscal et des allocations existantes que la proposition considérée inclut. Songeons par exemple d'une part à une allocation universelle de 300 euros financée par la suppression de tous les transferts non assuranciers actuels (RMI, allocations familiales, minimum vieillesse, etc.) et leur redistribution en parts égales à tous les citoyens, et d'autre part à une allocation universelle de 200 euros financée par un impôt progressif qui s'ajouterait intégralement à l'ensemble des allocations existantes. Aucune proposition sensée d'allocation universelle ne prend ces formes extrêmes. Mais leur comparaison suffit à illustrer l'absurdité d'une focalisation exclusive sur le montant proposé. En fonction du mode de financement et des autres mesures d'accompagnement, une allocation universelle de montant plus faible peut améliorer sensiblement la situation des plus pauvres, tandis qu'une allocation universelle stipulant un montant plus élevé peut la détériorer.

2. Versé par une communauté politique

Échelle : municipale ou planétaire ?

Une allocation universelle est par définition versée par une communauté politique et donc financée par des ressources publiquement contrôlées. La plupart des propositions concernent dès lors des États-nations, qui sont toujours les principaux acteurs publics de la distribution des revenus. Les expressions

« *State bonus* », « dividende national », « salaire de citoyen », « revenu de citoyenneté », utilisées pour désigner l'allocation universelle, sont autant de références directes à la communauté politique nationale.

Rien n'empêche cependant d'envisager que l'allocation universelle puisse être financée par une communauté politique subnationale, par exemple une région, voire une commune. De fait, si l'on excepte le Brésil où la loi sur l'allocation universelle adoptée en 2004 soumet sa mise en place graduelle à des conditions budgétaires qui mettront du temps à se réaliser, la seule entité politique à l'avoir jamais instaurée est précisément une entité subnationale, en l'occurrence l'État d'Alaska (cf. § I.4). En Catalogne (Espagne), lors de sa mise en place en 2003, le gouvernement dirigé par le socialiste Pasqual Maragall a mis à son programme l'étude de la faisabilité d'une allocation universelle dans la région autonome. En mars 2004, deux partis de la coalition au pouvoir, *Iniciativa per Catalunya-verdo* et *Esquerra republicana de Catalunya*, ont déposé au Parlement catalan une proposition de loi en ce sens.

On peut aussi imaginer une allocation universelle versée par une entité politique supranationale. Ainsi, Jean-Marc Ferry [1995, 2000] en fait un ingrédient central de la citoyenneté de l'Union européenne, tandis que Genet et Van Parijs [1992] et Van Parijs et Vanderborgh [2001] explorent diverses formules d'instauration d'une allocation universelle à ce niveau (cf. § IV.4). Plus audacieux, l'artiste néerlandais Peter Kooistra [1994] a créé une fondation qui promeut le projet d'une allocation universelle financée par les Nations unies. Cette idée d'une allocation mondiale a été reprise par le journaliste altermondialiste belge Dirk Barrez [1999] et par l'économiste canadien Myron Frankman [1999, 2004]. Ils argumentent l'un et l'autre que même un montant très faible ferait une grosse différence en termes de pauvreté. Comme le suffrage universel, l'allocation universelle n'a cependant pas besoin d'être étendue à l'univers pour mériter son nom.

Financement : redistribution ou distribution ?

L'allocation universelle, par définition, est financée par les pouvoirs publics. Mais la définition ne stipule pas de quelle manière. Elle peut en principe être financée, comme la plupart

des autres dépenses publiques, par le budget général de l'État, alimenté par des recettes variées (impôts directs et indirects, profits des entreprises publiques, etc.). La plupart des scénarios détaillés de mise en place de la mesure [Parker, 1989 ; Reynolds et Healy, 1995 ; Gilain et Van Parijs, 1996] prévoient ainsi un aménagement de la structure de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'instauration de l'allocation universelle étant accompagnée d'une suppression de nombreuses exemptions et déductions.

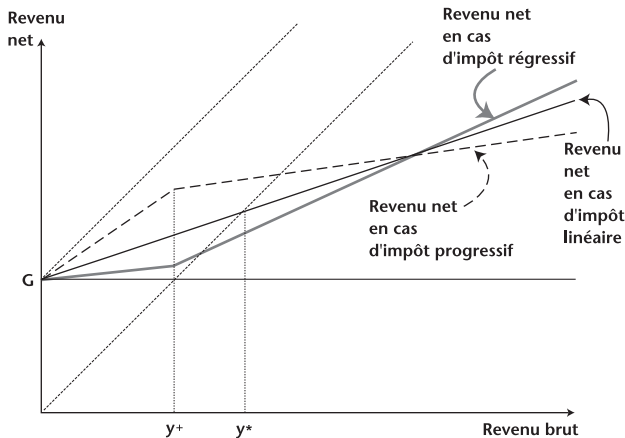
Diverses propositions allouent cependant au financement de l'allocation universelle un impôt spécifique. Ainsi, le « modèle d'Ulm » promu par Helmut Pelzer [1996] réserve à cette fin le produit intégral d'un impôt proportionnel prélevé sur une base de revenu sensiblement plus large que l'impôt sur les personnes physiques.

L'impôt sur le revenu n'est pas le seul mode de financement fiscal envisageable. Ainsi le modèle élaboré par l'homme d'affaires belge Roland Duchâtelet [1994] et promu par le parti politique qu'il a fondé (*cf.* § IV.2) affecte au financement de la proposition une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) drastiquement augmentée, l'impôt sur les personnes physiques étant par ailleurs fortement réduit. Pour amenuiser son caractère régressif, la TVA peut être modulée en fonction du type de produit. D'autres encore proposent un financement au moins partiel par des taxes écologiques, en particulier sur l'usage d'énergie [Robertson, 1989 ; Genet et Van Parijs, 1992], voire par une « taxe Tobin » sur les mouvements de capitaux spéculatifs [Bresson, 1999].

Dans la foulée de Thomas Paine [1796], Joseph Charlier [1848] et Henry George [1879], plusieurs auteurs contemporains privilégient l'impôt foncier [Steiner, 1992, 1994 ; Robertson, 1998] ou plus largement la taxation de l'usage des ressources naturelles, y compris la capacité d'absorption de la pollution par l'atmosphère [Davidson, 1995]. À leurs yeux, il ne s'agit alors plus à proprement parler d'un impôt redistributif, mais plutôt de la *distribution* entre tous d'un loyer sur l'usage d'une ressource — la Terre — qui est (moralement) la propriété de tous. En ce sens, l'allocation universelle financée par une captation de la rente foncière est essentiellement analogue au dividende versé à tous les résidents de l'Alaska sur la base des recettes engendrées par l'exploitation du pétrole. Dans le même esprit mais plus

Allocation universelle financée par l'impôt sur le revenu

Graphique 1



Revenus bruts et nets. L'axe horizontal représente le revenu brut, avant prélèvements et transferts. Sur l'axe vertical, G représente le montant de l'allocation universelle versée à chaque citoyen, quel que soit le niveau de revenu brut. La bissectrice représente ce que seraient les revenus nets avec des niveaux nuls de taxation et donc d'allocation universelle : revenus nets et bruts sont

radicalement, le « dividende social » versé à chacun dans la société « agathotopique » de James Meade [1989] est la part de chacun dans les profits engendrés par le capital productif du pays, propriété publique confiée à une gestion privée.

Que l'allocation universelle puisse et doive être financée par la distribution plutôt que par la redistribution est également un thème récurrent chez ceux qui proposent de recourir à la création monétaire. C'est le cas pour le mouvement du « Crédit social » du Major Douglas [1924] comme pour le mouvement distributiste de Jacques Duboin [1932], l'un et l'autre soucieux de prévenir, par la distribution du pouvoir d'achat, les crises de surproduction qu'entraînerait sinon la croissance de la

identiques. La seconde droite en pointillés, issue de G , représente le revenu brut augmenté de l'allocation universelle. Enfin, la droite en trait gras représente le profil des revenus nets, en tenant compte à la fois d'un impôt linéaire de 50 % et de l'allocation universelle qu'il permet de financer.

Contributeurs et bénéficiaires. Le seuil y^* ou « point d'équilibre » (*break even point*) correspond à l'intersection de cette droite et de la droite de 45°. Il se situe nécessairement au-dessus du revenu minimum garanti y^+ ($= G$). Les personnes percevant un revenu brut supérieur à y^* sont des contributeurs nets au financement de l'allocation universelle : celle-ci est inférieure à l'impôt qu'ils payent, et leur revenu net est donc inférieur à leur revenu brut. L'inverse est vrai pour les personnes dont le revenu brut est inférieur à y^* , qui sont donc les bénéficiaires nets du dispositif.

Autres dépenses publiques. Le graphique suppose que l'État n'a pas d'autres dépenses que le paiement de l'allocation universelle. En présence d'autres dépenses, le montant disponible pour l'allocation universelle diminue, à taux d'imposition donné ; ou le taux d'imposition augmente, à niveau d'allocation universelle donné. Dans les deux cas, le seuil y^* se déplace vers la gauche : il faut un revenu plus bas pour être un bénéficiaire net.

Imposition progressive et régressive. Au lieu d'être linéaire (ou proportionnel), l'impôt sur le revenu destiné au financement de l'allocation universelle peut être progressif ou régressif, c'est-à-dire ponctionner les revenus à des taux marginaux croissants ou décroissants. La droite en trait gras (imposition linéaire) est alors remplacée par une ligne de profil concave (*ligne discontinue*) en cas d'imposition progressive (les hauts revenus contribuent plus que les autres en termes relatifs, pas seulement absolus) ou de profil convexe (*ligne grise*) en cas d'imposition régressive (ils contribuent proportionnellement moins que les bas revenus). La ligne discontinue du graphique correspond au cas particulier où le taux marginal d'imposition augmente à partir du niveau de revenu brut égal au revenu minimum garanti ($y^+ = G$) (imposition progressive). La ligne grise du graphique correspond au cas particulier où le taux marginal d'imposition diminue à partir du niveau de revenu brut égal au revenu minimum garanti ($y^+ = G$) (imposition régressive).

productivité. Généralement récusé en raison de la naïveté avec laquelle ses défenseurs traitent le risque d'inflation — et donc d'impôt déguisé qu'il engendre —, ce mode de financement par création monétaire a fait l'objet d'une reformulation plus rigoureuse et plus prudente par Joseph Huber [1998, 2000]. Selon son analyse, seule une part modeste et fluctuante d'une allocation universelle substantielle est susceptible d'être durablement financée de cette manière.

3. À tous ses membres sur base individuelle

Statut : citoyens ou résidents ?

Une fois les limites géographiques de la communauté politique définies, on peut également adopter une conception plus ou moins extensive de la condition d'appartenance à cette communauté. Ceux qui, parmi les défenseurs de l'allocation universelle, privilégient l'appellation de « revenu de citoyen-neté » ont tendance à considérer que la qualité de « membre » de la communauté, donnant accès à l'allocation universelle, ne s'applique qu'aux seuls *citoyens*. Le droit à l'allocation est alors l'un des aspects de l'ensemble des droits et devoirs qui accompagnent la citoyenneté pleine et entière, comme dans la conception du philosophe français Jean-Marc Ferry [1995].

D'autres, qui voient avant tout dans l'allocation universelle un instrument de lutte contre la pauvreté et le chômage, interprètent la qualité de « membre » de manière plus large, en y incluant l'ensemble des *résidents permanents* d'un territoire. Pour les résidents non citoyens, le critère pratique pourrait alors être fondé sur un délai minimum de résidence ou, plus logiquement, sur les conditions qui définissent actuellement la résidence fiscale.

Même si l'on adopte une définition extensive de la notion de membre d'une communauté politique, toute population pourra comprendre des individus non éligibles à la prestation. Détenir des délinquants en prison est beaucoup plus coûteux pour une communauté politique que de leur verser une allocation universelle modeste, même en tenant compte du travail productif qu'il est éventuellement possible de leur faire accomplir. Sous l'hypothèse que leur détention soit justifiée, il est donc logique que les détenus perdent le bénéfice de l'allocation universelle pendant la durée de leur incarcération, mais qu'ils le retrouvent dès leur peine purgée.

Âge : restriction ou modulation ?

On peut aussi imaginer une conception plus ou moins extensive de la condition d'appartenance à la communauté politique en fonction de l'âge. Dans la plupart des propositions avancées, l'allocation universelle est octroyée aux seuls membres *majeurs* de la population. Elle est alors perçue comme le complément

naturel d'un dispositif d'allocations familiales universelles d'un niveau plus faible en faveur des mineurs d'âge, indépendantes du rang de l'enfant, du revenu et du statut socioprofessionnel de ses parents. Il est cependant possible d'envisager une allocation universelle octroyée au même niveau de la naissance à la mort. C'est un tel dispositif qui est en place en Alaska et que plusieurs auteurs ont proposé, parfois à un niveau nettement plus élevé [Miller, 1983]. En général, cependant, ceux qui proposent une allocation universelle de la naissance à la mort la modulent en fonction de l'âge, passant par deux ou trois paliers avant la majorité. Une modulation de l'allocation universelle est également souvent introduite pour les personnes à la retraite, l'allocation se transformant alors en une pension de base d'un montant supérieur, individuelle, non contributive et cumulable avec tout autre revenu, à partir de 65 ans [Clark, 2002].

Pour qu'une allocation soit universelle au sens retenu, il n'est donc pas requis qu'elle soit attribuée à chacun dès sa naissance, mais bien qu'elle le soit à tout membre adulte de la communauté considérée. Elle ne doit pas non plus être attribuée au même niveau à chacun, à condition que la différenciation ne soit que le reflet d'une modulation par l'âge. Une différenciation en fonction du coût de la vie sur un vaste territoire n'est compatible avec la notion que si elle est interprétée comme une manière de maintenir le niveau égal, en termes réels, dans les diverses composantes de ce territoire. Une différenciation en fonction des besoins — par exemple le degré de handicap —, en revanche, outrepasserait les limites de la notion, même si bien sûr il est parfaitement concevable qu'à l'allocation universelle s'ajoute, pour ceux qui souffrent d'un handicap, une allocation complémentaire mais conditionnelle.

Unité : ménage ou individu ?

Les dispositifs conventionnels de revenu minimum font généralement l'hypothèse — difficilement contestable — que la vie en couple permet de réaliser des économies d'échelle et, plus généralement, que le coût de la vie par personne décroît avec la taille du ménage. Le niveau du revenu minimum est dès lors habituellement calculé de manière à être plus faible pour chaque membre d'un couple que pour une personne isolée. Dans le cas du RMI français, par exemple, une personne isolée perçoit en

moyenne près de 25 % de plus qu'une personne vivant en couple (sans enfants). Le bon fonctionnement d'un tel système rend inévitable une forme de contrôle administratif de la situation personnelle des bénéficiaires.

Certaines propositions présentées sous des appellations parfois utilisées pour désigner l'allocation universelle — par exemple le *Bürgergeld* de Joachim Mitschke [1985, 2004] — partagent cette différenciation. Telle qu'elle est comprise ici, en revanche, l'allocation universelle est strictement individuelle, non seulement au sens où elle est versée individuellement à chaque personne plutôt qu'aux seuls chefs de ménage, mais aussi au sens où le montant de l'allocation n'est en rien affecté par l'état civil du bénéficiaire ou sa situation d'isolé ou de cohabitant.

4. Sans contrôle des ressources

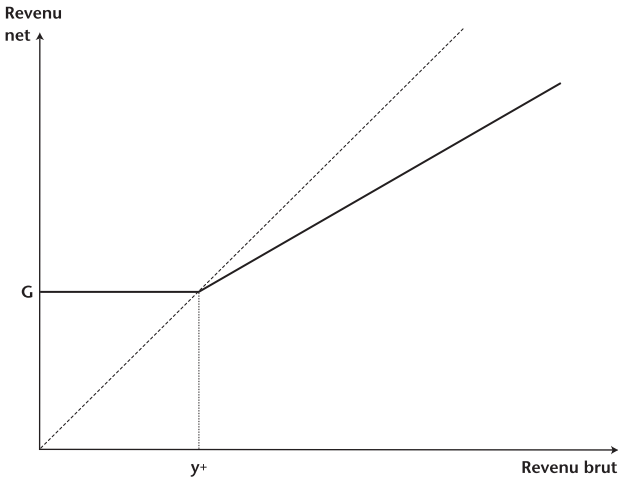
Transfert a priori et a posteriori

Selon des modalités variables, tous les dispositifs conventionnels de revenu minimum requièrent un contrôle des ressources du ménage. La prestation effectivement versée représente typiquement la différence entre les revenus du ménage (salaire, autres allocations, revenus immobiliers, rentes, etc.) et le niveau du revenu minimum prescrit par la loi pour la catégorie de ménage considérée. Elle est aussi dégressive : son montant est maximal lorsque ces autres revenus sont nuls et il décroît à mesure que ceux-ci s'accroissent, en se réduisant d'un euro pour chaque euro de revenu obtenu par ailleurs. En ce sens, il s'agit d'un système de transferts *a posteriori*, fondé sur une estimation, fût-elle approximative, des ressources des bénéficiaires.

L'allocation universelle constitue au contraire un transfert *a priori*. Elle est versée aux riches comme aux pauvres, sans considération du niveau de leurs autres revenus, ni *a fortiori* de leur patrimoine ou des ressources de leurs proches. Elle est accordée dans son intégralité à ceux dont les revenus dépassent le niveau de revenu minimum qu'elle permet d'assurer à tous comme à ceux dont les revenus sont inférieurs à ce minimum. Si la source de son financement est extérieure, par exemple les recettes de l'exploitation publique d'une ressource naturelle, l'instauration d'une allocation universelle augmente donc également le revenu

Revenu minimum garanti conventionnel

Graphique 2



Revenus bruts et nets. L'axe horizontal représente le revenu brut, avant prélèvements et transferts. Sur l'axe vertical, G représente le montant du revenu minimum garanti. La bissectrice représente ce que seraient les revenus nets avec des niveaux nuls de taxation et donc de revenu minimum garanti : revenus nets et bruts sont identiques. Dans un dispositif conventionnel de revenu minimum garanti, les transferts comblent la différence entre les revenus bruts du bénéficiaire et le niveau de revenu net qu'il s'agit de garantir à tout ménage d'une catégorie déterminée. La droite en trait gras représente le profil des revenus nets, en tenant compte à la fois de ces transferts et de l'impôt, supposé proportionnel, requis pour les financer.

Contributeurs et bénéficiaires. Dans le graphique, les distinctions entre contributeurs et allocataires et entre contributeurs nets et bénéficiaires nets coïncident. Rien n'exclut cependant que l'imposition du revenu commence à un niveau inférieur au niveau de revenu garanti G . Dans ce cas, on peut payer l'impôt tout en étant bénéficiaire net. Rien n'exclut non plus que l'imposition du revenu commence à un niveau supérieur au niveau de revenu garanti G . Dans ce cas, on peut être exonéré d'impôts sans pour autant être bénéficiaire net.

Autres dépenses publiques. Le graphique suppose que l'État n'a pas d'autres dépenses que le paiement des transferts de revenu minimum garanti. En présence d'autres dépenses, le taux d'imposition ou le niveau du revenu garanti doit s'ajuster.

de chacun. Mais si le financement se fait par un prélèvement sur les revenus — que ce soit au point où il est perçu (impôt des personnes physiques) ou au point où il est dépensé (TVA) —, il est clair que les titulaires de revenus élevés financent leur propre allocation (et davantage). Pourtant, il est clair que si la mesure est introduite en complément des transferts existants, le revenu des plus riches n'augmentera pas, au contraire.

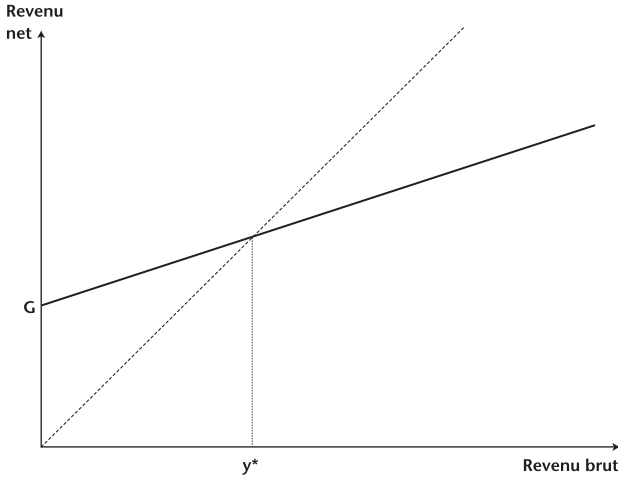
La différence entre une allocation universelle et une prestation différenciée en fonction du revenu n'en demeure pas moins. Au contraire de celle-ci, l'attribution de celle-là ne requiert comme telle aucun contrôle de ressources et n'exige pas que l'on distingue, au sein de la population, les personnes suffisamment pauvres pour en être bénéficiaires et les autres. Si le financement se fait par un impôt sur le revenu, un contrôle des revenus est bien entendu nécessaire. Mais même dans ce cas, la différence demeure pertinente. On le comprendra mieux en scrutant la relation entre l'allocation universelle et un dispositif qui en est plus proche que les dispositifs conventionnels de revenu minimum garanti, au point même que leur équivalence pure et simple est souvent affirmée : l'impôt négatif sur le revenu.

Allocation universelle et impôt négatif

En un sens large, un impôt négatif sur le revenu n'est rien d'autre qu'une prestation versée par l'administration fiscale à une personne assujettie à l'impôt en fonction de son revenu, tout comme un impôt positif sur le revenu est un prélèvement effectué par l'administration fiscale en fonction du revenu du contribuable. En un sens usuel plus étroit, que nous utiliserons ici, l'impôt négatif sur le revenu consiste dans la combinaison d'un impôt positif croissant (de manière proportionnelle, progressive ou régressive) à partir du premier euro de revenu et d'un crédit d'impôt uniforme et remboursable. Cette combinaison se manifeste dans le versement d'un impôt négatif égal à ce crédit d'impôt à tout contribuable sans autre revenu, et d'un montant plus faible à tout autre contribuable redevable d'un impôt positif inférieur au crédit d'impôt. Le contribuable redevable d'un impôt positif exactement égal au crédit d'impôt ne paye ni ne reçoit rien : il se situe au « point d'équilibre » ou *break even point*. Tous les autres contribuables se voient prélever un impôt positif d'autant plus élevé que leur revenu est important.

Impôt négatif sur le revenu

Graphique 3



Impôt négatif. Dans un dispositif d'impôt négatif sur le revenu, le montant de l'allocation versée à un ménage est graduellement réduit en cas d'augmentation du revenu, jusqu'à être égal à zéro au « point d'équilibre » (y^*), niveau de revenu brut à partir duquel l'impôt négatif se mue en impôt positif.

Impôt linéaire. Quand le dispositif est linéaire, comme dans ce graphique, le montant versé se réduit au même taux (exprimé comme un pourcentage de chaque unité de revenu brut supplémentaire) dans la zone située en deçà du point d'équilibre (y^*) que l'impôt positif s'accroît dans la zone située au-delà.

Dans la version linéaire de l'impôt négatif popularisée par Milton Friedman [1962, 1968], l'impôt est proportionnel. Comme le crédit d'impôt est uniforme, le taux de réduction de l'impôt négatif à mesure que les bas revenus s'élèvent est donc égal au taux d'augmentation de l'impôt positif à mesure que les hauts revenus s'accroissent. Mais cette proportionnalité n'est pas inhérente à la notion d'impôt négatif, qui requiert seulement que le crédit d'impôt soit le même pour tous, quel que soit le profil des taux d'imposition.

En première approximation, il y a une équivalence manifeste entre allocation universelle et impôt négatif, pour autant que le montant de la première soit égal à celui du crédit d'impôt uniforme intervenant dans le second. Dans le premier dispositif, tous reçoivent une allocation égale et (presque) tous payent un impôt différencié, alors que dans le second, seuls certains perçoivent une allocation, plus faible pour (presque) tous que dans le premier dispositif, et seuls les autres payent un impôt, plus faible pour tous. Mais, positifs ou négatifs, les impôts nets sont identiques dans les deux cas, et donc les revenus nets aussi (les lignes grasses dans les graphiques 1 et 3 coïncident exactement).

Ce qui paraît équivalent sur papier peut cependant engendrer dans la réalité des effets significativement différents. L'allocation universelle agit comme une avance, qui accroît le revenu brut de chaque individu, avec récupération ultérieure partielle ou totale. Le dispositif d'impôt négatif, en revanche, ne peut déterminer à qui payer une allocation que lorsque les déclarations fiscales ont pu être remplies et contrôlées. En outre, il tend naturellement à globaliser les revenus et crédits d'impôt de chaque ménage de manière à calculer un solde unique à verser ou prélever. Cette double différence peut être atténuée, d'un côté par un système déjà très répandu de prélèvement de l'impôt à la source et par une option donnée à ceux qui le souhaitent de transformer leur allocation universelle en crédit d'impôt, de l'autre en autorisant tout individu qui le souhaite à solliciter le déboursement anticipé du crédit d'impôt qui lui revient. Mais même en tenant compte de ces aménagements, les différences restent suffisantes, comme nous le verrons plus loin, pour conférer à l'allocation universelle et à l'impôt négatif des potentiels distincts en tant qu'instruments de lutte contre la pauvreté et le chômage (*cf.* § III.1-2) comme en termes de faisabilité politique (*cf.* § IV.3).

Universalité et cumul des revenus

Au contraire des dispositifs conventionnels de revenu minimum garanti, l'allocation universelle n'est pas soumise à un contrôle de ressources mais versée à tous. Cette caractéristique est communément associée à l'idée que l'allocation universelle, à l'inverse de ces dispositifs, est pleinement cumulable avec tout autre revenu, ce qui contribue donc nécessairement à améliorer la situation nette de la personne concernée.

Le RMI comme variante régressive de l'impôt négatif

Taux de retrait de l'allocation. Si l'on fait abstraction de la question de la contrepartie (cf. § II.5), les formules conventionnelles de revenu minimum garanti, comme le RMI, peuvent être comprises comme une variante limite d'un impôt négatif configuré au niveau des ménages. Formellement, le dispositif de revenu minimum garanti typique correspond en effet à la variante la plus régressive de l'impôt négatif, celle qui établit un taux marginal d'imposition implicite de 100 % sur les plus bas revenus : chaque euro gagné par le travail est certes exempt de tout impôt explicite, mais comme ce gain s'accompagne d'une réduction de l'allocation à concurrence d'un euro, cela revient implicitement à imposer à 100 % cet euro supplémentaire. En comblant systématiquement la différence entre le revenu obtenu d'autres sources et un seuil donné, ce dispositif conventionnel diminue la prestation dans la mesure exacte où ce revenu augmente et soumet donc celui-ci à une imposition marginale de 100 % (cf. la comparaison des graphiques 2 et 3). Certains dispositifs conventionnels incluent cependant des possibilités de cumuler le montant maximal de la prestation avec un autre revenu pendant une période limitée et/ou à concurrence d'un faible montant (formules dites « d'intéressement »),

se rapprochant ainsi quelque peu de formes d'impôt négatif plus orthodoxes, moins dissuasives pour ceux qui disposent du pouvoir de gain le plus faible.

Ressources prises en compte. Une différence plus profonde entre les dispositifs conventionnels de revenu minimum et l'impôt négatif a trait à la définition des ressources prises en compte pour déterminer le montant de la prestation. Dans le cas de l'impôt négatif, la définition est la même que pour l'impôt positif : on calcule l'impôt dû, éventuellement à des taux distincts sur les différents types de revenus du travail et de l'épargne, on le déduit du crédit d'impôt forfaitaire et on verse la différence. Les dispositifs de revenu minimum tendent à adopter une définition plus large des ressources : outre son revenu imposable dûment globalisé (et donc soumis au taux implicite le plus élevé), on tient compte dans une mesure variable du patrimoine des bénéficiaires, de leurs revenus en nature et des ressources qu'ils obtiennent ou pourraient obtenir de leurs proches. Le calcul de l'impôt négatif, en revanche, n'est pas plus affecté par ces autres dimensions que ne l'est le calcul de l'impôt positif. Comparé aux dispositifs conventionnels (du type du RMI), il aboutit donc, même pour un profil de taux marginaux apparents donné, à un traitement plus favorable des titulaires de bas revenus ou, en d'autres termes, à un profil effectif d'imposition moins régressif.

La présentation de l'idée d'impôt négatif impose une mise en garde contre une identification trop rapide de ces deux contrastes entre allocation universelle et dispositifs conventionnels. Le fait que les versements effectués dans le cadre d'un dispositif d'impôt négatif soient soumis à un contrôle du revenu

n'implique nullement que tout gain soit intégralement neutralisé par une réduction graduelle de ces versements. Leur montant diminue à mesure que les autres revenus augmentent, mais diminue moins vite que ceux-ci n'augmentent. En d'autres termes, le taux d'imposition marginal implicite, pour les bénéficiaires d'un impôt négatif, peut être inférieur, égal ou supérieur au taux marginal explicite de l'impôt positif, mais il est toujours inférieur à 100 %. Dans les dispositifs conventionnels de revenu minimum garanti, les versements comblent la différence avec le niveau qu'il s'agit de garantir à tous, et le taux d'imposition marginal implicite est donc précisément de 100 % : chaque euro supplémentaire du côté des ressources équivaut au retrait d'un euro du côté de la prestation de remplacement. Ce n'est donc pas le contrôle du revenu qui, en tant que tel, exclut la possibilité de « cumuler » prestation et autres revenus, au sens où ceux-ci augmentent nécessairement le revenu net de la personne concernée.

Inversement, l'absence de contrôle du revenu constitutive de l'allocation universelle n'implique pas, à strictement parler, cette possibilité. Il est en effet en principe concevable qu'une allocation universelle soit financée par un impôt dont le taux serait de 100 % jusqu'à un niveau de revenu égal à l'allocation. La distribution des revenus nets ainsi engendrée coïnciderait avec celle qui résulte typiquement des dispositifs existants de revenu minimum garanti (cf. graphique 2), abstraction faite ici de la différence éventuelle entre les ressources que ceux-ci prennent en compte et le revenu imposable (cf. encadré). Même si ce cas de figure a été exploré [Salverda, 1984], il n'a jamais été réellement proposé, tant l'idée de taxer explicitement à 100 % la première tranche de revenu semble absurde. À supposer donc que l'on exclue ce cas extrême, l'« universalité » de l'allocation universelle implique donc bien sa « cumulabilité » au sens indiqué.

Allocation universelle et crédit d'impôt remboursable

La discussion de la relation entre allocation universelle et impôt négatif fournit aussi l'occasion de clarifier la différence entre ces propositions et les diverses formules de crédit d'impôt remboursable mises en place aux États-Unis (*Earned Income Tax Credit*, EITC, 1974), puis en Europe (*Working Families Tax Credit*,

L'allocation universelle doit-elle échapper à l'impôt ?

Certains proposent d'inclure l'allocation universelle dans la base imposable, comme tout revenu primaire. D'autres au contraire estiment qu'elle doit être exemptée de tout prélèvement.

Dans le contexte d'un impôt sur les personnes physiques strictement individualisé, cette distinction n'a aucune importance. Comme l'allocation universelle peut être considérée comme la première tranche du revenu de chacun, l'imposer à un taux quelconque revient simplement à en réduire le montant pour tous. Autant, dès lors, annoncer d'emblée le montant inférieur et l'immuniser de tout impôt direct, comme c'est souvent le cas, par exemple, pour les allocations familiales.

Dans le contexte d'un impôt sur les personnes physiques globalisé au niveau des ménages, ceci ne vaut que si le montant des exonérations de base actuellement accordées en fonction de la taille du ménage croît proportionnellement au nombre de personnes (jouissant d'une allocation universelle) qui le composent. Si, comme c'est souvent le cas, cette exonération est dégressive en fonction de la taille du ménage, inclure l'allocation universelle dans la base imposable plutôt que de l'exempter d'impôt est plus favorable pour les isolés, et moins favorable pour les couples.

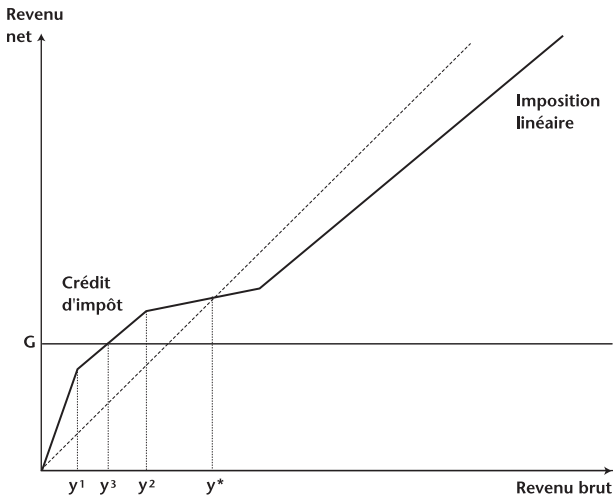
Les partisans de cette prestation strictement individuelle qu'est l'allocation universelle tendent à plaider pour une individualisation stricte de l'impôt, qui rendrait futile la distinction entre l'imposition de l'allocation universelle et son exonération.

Royaume-Uni, 1997 ; *Prime pour l'emploi*, PPE, France, 2001 ; etc.), en vue de renforcer les incitations à accéder au marché de l'emploi et d'améliorer la situation financière des travailleurs pauvres. Comme l'impôt négatif sur le revenu, il s'agit d'un dispositif qui se matérialise sous la forme d'une réduction d'impôt pour certains et du versement d'une allocation par l'administration fiscale pour d'autres. Mais alors que le crédit d'impôt remboursable qui est au cœur de l'impôt négatif est, comme l'allocation universelle, forfaitaire et égal pour tous, le crédit d'impôt institué par ces autres dispositifs est variable en fonction du revenu.

Dans sa version originale représentée par l'EITC américain, le montant du crédit d'impôt est nul lorsque le revenu du travail est nul, augmente à mesure que ce revenu augmente, demeure ensuite constant avant de s'effacer progressivement en fonction du revenu global [Bontout, 2000]. Le montant de la prime pour l'emploi (PPE) française, quant à lui, est nul jusqu'à 30 % du salaire minimum à temps plein (SMIC), puis augmente

Crédit d'impôt remboursable pour travailleurs faiblement rémunérés

Graphique 4



Dans un dispositif de crédit d'impôt de type *Earned Income Tax Credit*, le montant du crédit versé à un travailleur croît de façon linéaire jusqu'à un premier niveau de rémunération (y^1), se stabilise ensuite et décroît à nouveau de façon linéaire à partir d'un niveau plus élevé (y^2). Dans le cas particulier illustré par le graphique, l'imposition (hors crédit d'impôt) est linéaire et le point d'équilibre qui sépare bénéficiaires nets et contributeurs correspond au niveau de rémunération y^* . Dans un contexte où préexiste un revenu minimum garanti au niveau G (cf. graphique 2), on voit que le crédit d'impôt permet de hisser les rémunérations nettes de certains travailleurs (ceux dont le revenu brut excède y^3) au-dessus de ce niveau G .

graduellement jusqu'à 100 % du SMIC, pour diminuer ensuite et s'effacer entièrement à 140 % du SMIC. La PPE a été réformée en 2003 dans un sens plus favorable au temps partiel, par une majoration de son montant pour les rémunérations inférieures au SMIC [Legendre *et al.*, 2004].

Alors que l'augmentation des revenus professionnels les plus bas entraîne une réduction des allocations dans le cadre d'un dispositif d'impôt négatif ou de revenu minimum conventionnel, elle entraîne au contraire une hausse de ces transferts dans le cadre du EITC, de la PPE, et des dispositifs analogues existant ailleurs. Cette différence apparemment profonde entre l'impôt négatif et l'allocation universelle d'une part, les dispositifs de crédit d'impôt variable d'autre part, s'estompe cependant dans une large mesure lorsque ces derniers sont mis en place dans un contexte où existe déjà un dispositif conventionnel de revenu minimum, qu'ils n'entendent pas remplacer [Van Parijs *et al.*, 2000]. Dans un tel contexte, leur introduction peut même être interprétée comme un pas important vers l'instauration d'une allocation universelle (*cf.* § IV.3).

5. Sans exigence de contrepartie

Chômage volontaire ?

Dans les dispositifs conventionnels de revenu minimum, l'octroi de l'allocation repose aussi — en principe du moins — sur une exigence de contrepartie. Celle-ci prend le plus souvent la forme d'une obligation, pour le bénéficiaire, d'être disponible sur le marché de l'emploi. La portée précise de cette obligation varie sensiblement d'un pays à l'autre, voire parfois d'une autorité locale à une autre à l'intérieur d'un même pays. Elle peut signifier que l'on doit accepter un « emploi convenable » s'il est proposé ; ou que l'on doit faire la preuve d'une recherche de travail ; ou encore que l'on doit signer et respecter un contrat d'insertion lié à un travail rémunéré, une formation ou une autre activité jugée utile.

L'allocation universelle, en revanche, est octroyée sans condition de ce type. Aucun contrôle n'est exercé quant à la volonté d'insertion des bénéficiaires, qu'elle passe par le marché du travail ou par des activités non rémunérées. Pour cette raison, les propositions de revenu social versé à chaque membre de la société en contrepartie d'un service social substantiel, telles qu'on peut les trouver par exemple chez Bellamy [1888] ou Gorz [1983], ne rentrent pas dans la définition de l'allocation universelle. De même, le revenu minimum individuel et forfaitaire que

la libérale Juliet Rhys-Williams [1943] proposait de distribuer à chacun ne constituait pas — au contraire du « dividende social » proposé par les travaillistes Cole et Meade — une véritable allocation universelle, puisque son « nouveau contrat social » prévoyait l'interruption du paiement de l'allocation à tout travailleur gréviste.

Obligation de participation ?

Plus proche de l'allocation universelle est le « revenu de participation » proposé notamment par l'économiste britannique Anthony Atkinson [1996]. À l'inconditionnalité de l'allocation universelle se substitue une condition de participation sociale entendue en un sens si large que pratiquement tout le monde la satisfait et peut donc jouir d'un revenu de base individuel et uniforme. Sont éligibles, pour Atkinson, non seulement les travailleurs salariés et indépendants à temps plein et à temps partiel, ainsi que les demandeurs d'emploi et ceux qui sont inaptes au travail pour cause de maladie, d'accident de travail ou d'invalidité, mais aussi ceux qui ont atteint l'âge de la pension, ceux qui suivent un programme agréé d'études ou de formation, ceux qui s'occupent d'enfants, de personnes âgées ou de malades, et ceux qui se consacrent à d'autres formes reconnues de travail bénévole.

Si le montant du revenu de participation est élevé, l'introduction d'une telle mesure devrait s'accompagner de la mise en place de mécanismes de contrôle de l'activité socialement utile, qui pourraient rapidement s'avérer bien lourds en raison de l'intrusion dans la vie privée exigée par le contrôle des activités domestiques, de la corruption de l'esprit des associations chargées du suivi des « bénévoles » et du coût administratif global qui y est lié. Si l'allocation est faible, on pourrait sans doute se contenter de présomptions ou de preuves faciles à fournir : avoir des enfants en bas âge, par exemple, ou produire un certificat d'inscription à un programme d'études ou encore une attestation certifiant une activité régulière au service d'une association suffirait à ouvrir l'accès à la prestation. L'allocation universelle n'est alors plus très loin (*cf.* § IV.3).

6. Trois différences cruciales

À la lumière de l'aperçu historique du chapitre 1 et des précisions conceptuelles de ce chapitre 11, il est utile d'insister sur ce qui fait la spécificité de l'allocation universelle. Dans de nombreux États sociaux développés, une part importante des prestations, en espèces et en nature, s'insère dans un système d'assurances sociales. Un système de ce type prévoit que le droit à la prestation est, en principe du moins, une contrepartie de cotisations obligatoires versées par les travailleurs. Tous les dispositifs de revenu minimum s'en distinguent fondamentalement par le fait que la prestation n'est pas réservée aux seuls cotisants ou aux personnes dont ils ont la charge.

Avec de multiples variantes, ces dispositifs peuvent en principe se rattacher à deux modèles fondamentaux. D'une part, le modèle de l'assistance publique aux démunis, tel qu'articulé pour la première fois par Mores et Vives, et réalisé aujourd'hui, dans un contexte profondément modifié par la présence des dispositifs d'assurance sociale, à travers les programmes contemporains de revenu minimum tels que le RMI français (*cf.* § I.1). D'autre part, le modèle de l'octroi à tous les membres d'une société d'une part de son patrimoine, tel qu'articulé pour la première fois de manière nette par Paine et Spence et illustré de façon limitée par le dividende du Fonds permanent de l'Alaska (*cf.* § I.4).

Cette distinction fondamentale entre deux modèles de revenu minimum garanti s'opposant l'un et l'autre au modèle de l'assurance permet de remettre en perspective ce qui différencie l'allocation universelle, dans toutes ses variantes, des dispositifs de revenu minimum conventionnels : l'allocation universelle est strictement individuelle, est versée sans égard aux revenus des bénéficiaires et n'est aucunement liée à une exigence de contrepartie. On comprend sans difficulté, à l'opposé, que le souci d'une assistance publique efficace au service des plus pauvres prenne naturellement la forme d'un dispositif que la triple conditionnalité — situation familiale, autres ressources, disponibilité à travailler — permet de mieux cibler. On comprend tout aussi facilement que l'idée d'un droit égal de tous à un patrimoine commun prenne naturellement la forme d'un revenu uniforme attribué à chacun individuellement et sans condition. Mais il ne faudrait pas, cependant, associer trop étroitement

objectifs et dispositifs. Nous allons voir, en effet, que l'allocation universelle est défendue au moins autant comme un instrument plus efficace de lutte contre la pauvreté que comme la traduction immédiate de principes de justice.

Dispositifs de transfert non assuranciels

	Revenu minimum conventionnel (RMI, etc.)	Crédit d'impôt pour bas salaires (PPE, etc.)	Impôt négatif sur le revenu	Allocation universelle	Revenu de participation
Cotisation préalable ?	non	non	non	non	non
Test de revenu ?	oui	oui	oui	non	non
Individuel ?	non	non	non	oui	oui
Cumulable ?	non	oui	oui	oui	oui
Exigence de contrepartie ?	oui (disposition à travailler)	oui (travail rémunéré)	non	non	oui (activité reconnue)

Note : Ce tableau synthétique doit être lu comme décrivant les caractéristiques typiques de chacun des principaux dispositifs discutés dans ce chapitre, en gardant donc à l'esprit les diverses nuances qui y sont introduites. Certains dispositifs conventionnels de revenu minimum permettent par exemple le cumul temporaire intégral des allocations avec des revenus du travail ne dépassant pas un certain montant (l'« intéressement »), et s'il est proposé dans le cadre d'un système d'impôt sur le revenu strictement individuel, un dispositif d'impôt négatif peut éventuellement prendre l'individu plutôt que le ménage comme unité.

III / Une idée juste ?

Nous savons à ce stade ce qu'est l'allocation universelle et où cette idée est apparue. Il nous faut à présent parcourir les principaux arguments mobilisés pour la défendre et la critiquer. Dans le contexte contemporain, l'allocation universelle est défendue par-dessus tout comme un instrument efficace de lutte contre la pauvreté ou, plus précisément, comme un instrument de lutte conjointe contre la pauvreté et contre le chômage. Mais l'argumentaire en sa faveur ne peut, comme nous le verrons, s'inscrire dans un registre purement économique. Il fait immanquablement appel à une conception de la société juste, dont les partisans de l'allocation universelle, pas plus d'ailleurs que leurs adversaires, ne peuvent éluder l'explicitation.

1. Efficace contre la pauvreté ?

Une mesure gaspilleuse ?

Commençons par la pauvreté, définie simplement en termes de revenu. C'est un truisme que d'affirmer que la mise en place d'une allocation universelle permettrait, toutes choses égales par ailleurs, de la réduire. Mais, les ressources étant rares, la vraie question est de savoir si elle permet d'atteindre cet objectif plus efficacement que les dispositifs conventionnels de revenu minimum. Or, à l'aune de ces critères, toutes les apparences sont contre elle. Supposons donnée une ligne de pauvreté définissant, pour chaque type de ménage, le niveau de revenu qui distingue les pauvres des non-pauvres. Appelons écart de pauvreté (*poverty*

gap) l'ampleur des transferts nécessaires pour hisser jusqu'à cette ligne le revenu des ménages pauvres. L'efficacité d'un programme de lutte contre la pauvreté (sa *target efficiency*) est alors communément mesurée par la proportion des dépenses du programme qui contribuent à combler cet écart. En ce sens, un dispositif de garantie de revenu modulé selon la composition des ménages, strictement ciblé sur les plus pauvres et exigeant d'eux une contrepartie, est de toute évidence bien plus efficace que l'allocation universelle, qui gaspille de précieuses rentrées fiscales en distribuant également entre tous ce dont certains n'ont nul besoin. C'est en tout cas la conclusion à laquelle beaucoup s'arrêtent, même parmi les observateurs les mieux intentionnés [Belorgey, 2000].

Pour les défenseurs de l'allocation universelle, un tel constat repose pourtant sur une vision myope de la pauvreté et une conception naïve de ce qui constitue le coût d'un programme destiné à la combattre. Il y a certes des sens importants dans lesquels l'allocation universelle est plus coûteuse qu'un dispositif conventionnel de revenu minimum. Ce surcoût ne découle toutefois pas du fait qu'elle soit payée aux riches et aux fainéants, mais bien de sa nature strictement individuelle et du fait qu'elle ne pénalise pas le travail des plus pauvres. Surtout, il se justifie par le fait que la mesure est inspirée par le souci d'éradiquer la pauvreté étroitement et statiquement définie, mais aussi l'exclusion en un sens bien plus large.

Mieux pour les pauvres, pas pour les riches ?

Pour permettre de comprendre ces affirmations, commençons par lever un malentendu fréquent : ce n'est pas parce que les riches comme les pauvres perçoivent une allocation universelle qu'instaurer celle-ci revient à enrichir les riches. Prenons d'abord le cas où l'allocation universelle vient simplement s'ajouter aux programmes existants de taxes et transferts. Les plus riches auraient alors à financer, outre ce qu'ils financent déjà, à la fois leur propre allocation et une part importante de l'allocation des plus pauvres. Ceci est vrai que le profil de l'impôt soit progressif, linéaire ou régressif (cf. graphique 1). Pour que l'introduction d'une allocation universelle en sus de tous les programmes existants se fasse à l'avantage des plus pauvres et (arithmétiquement) au détriment des plus riches, il suffit en effet qu'en moyenne les

plus riches contribuent plus à son financement que les plus pauvres *en termes absolus*.

Dans la plupart des propositions, cependant, l'allocation universelle n'est pas simplement ajoutée à ces programmes. Son introduction est supposée s'accompagner d'une réduction, à concurrence de son montant, des divers transferts sociaux conditionnels existants (et de l'abolition de ceux, parmi eux, dont le montant lui est inférieur). En outre, certaines exonérations ou réductions de taux consenties à l'ensemble des ménages soumis à l'impôt, pauvres ou riches, à travers des dispositions plus ou moins complexes telles que le quotient familial, sont abolies. De ce fait, tant que son montant reste relativement faible, l'allocation universelle des plus pauvres est partiellement financée par l'ajustement à la baisse des prestations préexistantes, tandis que celle des plus riches est largement financée par sa substitution aux cadeaux fiscaux qu'ils perçoivent aujourd'hui intégralement alors que les plus pauvres n'en bénéficient que très partiellement, voire pas du tout. Un coût net subsiste néanmoins, puisqu'il faudra financer l'allocation universelle de ceux qui ne jouissent actuellement ni de transferts sociaux ni d'avantages fiscaux et couvrir une part de l'allocation universelle de ceux qui n'en jouissent que faiblement.

Le montant de ce coût net varie considérablement en fonction de la structure des prestations sociales et de la fiscalité du pays considéré et, bien entendu, en fonction du niveau de l'allocation universelle proposée. Pour autant que le type de prélèvement mis en place ne taxe pas les pauvres plus que les riches en termes absolus, le financement de ce coût net (sur lequel nous revenons plus loin) impliquera nécessairement, conjointement avec la mise en place de l'allocation, un transfert net des plus riches vers les plus pauvres, d'autant plus important que le montant de l'allocation universelle est élevé.

Coût administratif moins élevé ?

À cette lumière, le fait que l'allocation universelle soit payée à tous n'implique manifestement pas un coût budgétaire réel exorbitant — le montant de l'allocation multiplié par la population du pays —, pour une bonne part induit par des largesses inutiles, mais seulement un coût net réel correspondant à une fraction de ce coût apparent. Il pourrait néanmoins impliquer, comparé à

Un dividende naturel profite-t-il aux riches ?

Dans plusieurs propositions — et dans le système de dividendes en place en Alaska —, l'allocation universelle est financée autrement que par imposition (directe ou indirecte) des revenus de la population concernée, et il semble alors correct d'affirmer que des suppléments de revenus sont alloués à des ménages riches qui n'en ont que faire.

Rendre le dividende dégressif en fonction du revenu serait cependant équivalent, dans son incidence distributive et ses éventuelles conséquences économiques, au maintien de l'uniformité du dividende joint à l'introduction ou au renforcement d'un impôt sur le revenu. Si la taxation implicite que représenterait la dégressivité du dividende est possible et souhaitable, le couplage d'un dividende uniforme et d'une taxation explicite en fonction des revenus devrait l'être tout autant. Par conséquent, même dans le cas d'un financement qui ne repose pas sur l'impôt, une proposition complète d'allocation universelle, mesures d'accompagnement comprises, n'implique pas nécessairement une augmentation du revenu des plus riches.

d'autres programmes, un coût administratif prohibitif s'ajoutant au coût net du transfert proprement dit. En effet, ponctionner la plupart pour payer à tous implique un va-et-vient entre contribuables et pouvoirs publics dont les dispositifs de revenu garanti incluant un contrôle des ressources permettent de faire l'économie.

S'il s'agissait d'apporter physiquement chaque semaine à chaque porte, en toute sûreté, le montant hebdomadaire de l'allocation universelle, cette différence serait décisive. Mais à l'heure où les technologies informatiques rendent presque négligeable le coût administratif d'un transfert régulier, l'essentiel des dépenses administratives liées à un programme de transferts se situe ailleurs. Dans le cas d'un dispositif conventionnel, elles sont avant tout engendrées par la diffusion de l'information destinée à s'assurer que toutes les personnes ayant droit aux prestations en jouissent effectivement, et par le contrôle destiné à éviter que des personnes n'y ayant pas droit en jouissent. Or, de ces deux points de vue, l'allocation universelle dispose, selon ses partisans, d'un avantage majeur.

D'une part, diverses études comparant l'efficacité de dispositifs universels et ciblés de prestations sociales quant à leur capacité d'atteindre les plus pauvres mettent en évidence la supériorité, sous cet angle, de systèmes universels [Atkinson, 1993]. Cette différence s'explique par le fait que l'accès à des

prestations qui ne sont pas automatiquement fournies à tous requiert une démarche que de nombreux ayants droit risquent de ne pas entreprendre, ou de ne pas accomplir jusqu'au bout, que ce soit par honte, timidité ou ignorance. Dans le cas d'un dispositif conditionnel de revenu garanti — et *a fortiori* dans le cas d'un dispositif plus complexe de soutien au revenu fondé sur une multiplicité de catégories —, la campagne d'information et de sensibilisation requise pour atteindre, parmi les bénéficiaires nets, un même taux de recours (*take-up rate*) que le dispositif universel correspondant peut dès lors représenter un coût humain et administratif considérable. Dans un dispositif d'allocation universelle, le paiement automatique de la prestation ne nécessite aucune démarche administrative particulière. De surcroît, il n'y a rien d'humiliant à percevoir un revenu de base accordé à tout membre de la société. La simplification entraînée par la mesure, ainsi que le caractère régulier et universel de son fonctionnement, doivent donc permettre de faire tendre le taux de non-recours vers zéro pour un coût d'information très faible.

D'autre part, au coût d'information des dispositifs conditionnels vient s'ajouter un coût administratif induit par un contrôle fiable des conditions posées à l'attribution des prestations, qu'il s'agisse de revenus d'autres sources, de la situation de ménage ou de la disposition à travailler. Ce coût est négligeable tant que les bénéficiaires du système se réduisent à une infime minorité de ménages nécessiteux. Mais il peut rapidement devenir prohibitif à mesure que le nombre d'ayants droit aux prestations conditionnelles augmente, soit en raison d'une forte concentration de la population dans les très bas revenus, soit en raison d'un point d'équilibre (*break even point*) situé sensiblement au-dessus du niveau du minimum garanti (*cf.* les formules d'impôt négatif, graphique 3).

Dans les conditions technologiques qui sont désormais les nôtres, il ne fait donc guère de doute que pour tout niveau donné de réduction de la pauvreté monétaire, un dispositif d'allocation universelle soit moins coûteux à administrer qu'un dispositif analogue de revenu conditionnel. Il serait toutefois abusif d'affirmer, comme le font parfois des défenseurs de la proposition, que l'instauration d'une allocation universelle équivaldrait à l'installation d'un système de protection sociale ne requérant aucune bureaucratie. Tant qu'elle demeure à un niveau modeste, l'allocation universelle pourra certes entraîner une simplification

notable de la fiscalité des revenus et la suppression de nombreuses prestations sociales d'un montant égal ou inférieur, mais elle devra continuer à être complétée, pour une partie des personnes actuellement assistées, par des formes conditionnelles d'assistance et bien sûr par des systèmes d'assurance sociale qui, dûment recalibrés, conservent toute leur raison d'être.

Moins cher de ne pas exiger de contrepartie ?

Bien loin d'être une méthode grossière de lutte contre la pauvreté gaspillant en largesses mal ciblées de précieuses ressources fiscales, l'allocation universelle apparaît donc comme un dispositif permettant plus sûrement que les programmes conventionnels de revenu minimum, et à un moindre coût administratif, d'atteindre toutes les personnes pauvres. Cette comparaison, cependant, ne repose que sur un des traits spécifiques de l'allocation universelle, le fait qu'elle soit versée sans contrôle des ressources. Le fait qu'elle soit également versée sans aucune exigence de contrepartie ne la rend-elle pas, malgré tout, plus coûteuse que des dispositifs conditionnels pouvant tabler sur la mise au travail de ceux qui autrement choisiraient l'oisiveté ? Ici encore, il faut prendre garde de ne pas se laisser guider par de fragiles évidences.

Supposons d'abord que l'obligation de contrepartie soit conçue comme l'obligation d'accepter un emploi librement offert par un employeur public ou privé. Si le travailleur et l'emploi sont tels qu'abstraction faite de cette obligation, le travailleur n'a ni l'envie d'occuper l'emploi ni le désir de le garder, la productivité que son employeur peut en escompter a peu de chances d'être suffisante pour que celui-ci souhaite l'embaucher ou le retenir. Le travailleur en question se retrouvera donc chômeur involontaire et aura droit au revenu minimum conditionnel. Relativement à une formule inconditionnelle, l'économie réalisée est nulle, négative même si employeur et travailleur ont gaspillé temps et énergie dans les opérations d'embauche et de licenciement.

On peut cependant aussi imaginer un scénario plus dur, couplant l'obligation d'être disposé à travailler et l'obligation pour les pouvoirs publics de fonctionner comme « employeur de dernier recours » au cas où aucun autre employeur privé ou public n'est prêt à offrir un emploi. Dans un tel scénario, l'État

procure aux moins aptes et aux plus récalcitrants un emploi suffisamment peu attrayant pour ne pas dépeupler le marché du travail normal. Encore plus que dans le scénario moins contraignant, ce travail forcé des personnes les plus difficilement employables, que ce soit par inaptitude ou démotivation, a toute chance d'avoir une productivité nette négative, compte tenu des coûts d'équipement, de formation, de surveillance et de contentieux. En sus des préjudices produits à long terme sur la moralité des conscrits et sur l'image du secteur public, le coût net de ce régime de *workfare* pourrait bien s'approcher de celui de l'incarcération d'un vrai détenu, en tout cas bien au-delà de celui qu'entraînerait la délivrance inconditionnelle d'un socle de revenu. Comme beaucoup de ses détracteurs [Handler, 2004], les défenseurs les plus lucides du *workfare* ne s'y trompent du reste pas [Kaus, 1992] : forcer les bénéficiaires du revenu minimum garanti à travailler coûte cher. Si une telle obligation se justifie, ce peut être pour des raisons directement morales (cf. § III.3), pas par un souci de réduction des coûts.

Le coût incontournable de l'individualisation

Des considérations formulées jusqu'ici, il découle qu'une fois surmontées les fausses évidences du coût budgétaire apparent, un système qui attribue un revenu minimum à tous, même aux riches et aux fainéants, pourrait bien s'avérer nettement moins cher — à efficacité donnée dans la lutte contre la pauvreté — qu'un système requérant un contrôle des ressources et une contrepartie.

Mais l'allocation universelle n'est pas seulement inconditionnelle dans ces deux dimensions. Elle est aussi strictement individuelle (cf. § II.3). Une prestation indépendante de la composition des ménages a l'avantage d'éliminer le coût administratif et les atteintes à la vie privée induites par les visites domiciliaires et autres formes de vérification du statut d'isolé ou de cohabitant. Elle améliore la situation des conjoints les plus vulnérables en leur accordant, quel que soit le revenu global du ménage, un revenu propre assuré sans discontinuité en cas de rupture. En ne pénalisant pas ceux qui décident de cohabiter par le retrait d'une part de leur allocation, elle favorise en outre la vie commune, l'une des conditions favorables à la lutte contre la précarité.

Ces avantages sont indéniables. Mais ils ont un coût. Dans leur souci de s'attaquer aussi efficacement que possible à la pauvreté, en effet, les dispositifs conventionnels de revenu minimum tiennent généralement compte des économies d'échelle qu'un logement partagé permet de réaliser et attribuent donc une prestation minorée aux cohabitants, sans que la performance — immédiate en tout cas — en termes d'indicateurs de pauvreté n'en soit affectée. En passant abruptement d'un tel dispositif à une allocation universelle strictement individuelle, on se trouve dès lors confronté au dilemme suivant. Si le montant de l'allocation est fixé au niveau antérieurement accordé aux isolés, les contribuables, et spécialement les ménages ne comprenant qu'un adulte, doivent supporter un surcoût considérable — réel cette fois, tant en termes de taux d'imposition marginaux qu'en termes de revenu disponible. Si, en revanche, on s'interdit ce surcoût considérable, le niveau de l'allocation universelle ne peut qu'être inférieur au niveau de revenu que les dispositifs conditionnels attribuent aux isolés sans autre revenu, dont la pauvreté se trouve dès lors aggravée. Il existe des moyens d'adoucir ou de contourner ce dilemme en procédant par étapes (*cf.* § IV.3). Mais il importe d'en reconnaître l'existence.

Le coût inhérent à la possibilité du cumul

À côté de son caractère individuel, il y a un autre trait naturellement associé à l'allocation universelle qui est susceptible de la rendre plus coûteuse, en un sens qui importe, qu'un dispositif conventionnel assurant le même revenu minimum. Ce trait, c'est la possibilité de cumul de l'allocation et de faibles revenus du travail. Partagé avec l'impôt négatif, il ne figure pas, à strictement parler, dans la définition de l'allocation universelle, mais découle de son caractère universel sous l'hypothèse peu exigeante qu'aucun système fiscal ne peut taxer explicitement un revenu à 100 % (*cf.* § II.4).

Par rapport aux dispositifs conventionnels, qui impliquent un taux d'imposition marginal effectif de 100 % sur les revenus les plus bas, l'allocation universelle et l'impôt négatif ont ceci en commun de réduire fortement ce taux. À moins d'abaisser simultanément le niveau du revenu garanti (G dans les graphiques 1 à 3), il en découle logiquement d'une part un relèvement du

niveau de revenu à partir duquel les ménages cessent d'être des bénéficiaires nets du système pour devenir des contributeurs nets — le point d'équilibre se déplace de y^+ à y^* —, et d'autre part une augmentation du taux marginal d'imposition pour les contribuables dont le revenu brut excède le revenu minimum garanti — et donc situés au-delà de l'ancien point d'équilibre y^+ . Ce taux marginal plus élevé n'implique bien entendu pas nécessairement un revenu moindre. Tous les ménages dont le revenu se situe entre l'ancien et le nouveau point d'équilibre (y^+ et y^*) voient à la fois leur revenu net s'accroître et leur taux marginal d'imposition augmenter (cf. graphiques 1 et 2). Les principaux bénéficiaires de la réforme peuvent aussi être ceux dont le taux d'imposition marginal connaît la plus forte augmentation.

En termes de coût économique de la mesure, cette différence entre l'allocation universelle et les dispositifs conventionnels est bien plus cruciale que la différence plus directement visible entre les coûts budgétaires associés aux deux mesures. On peut supposer, en effet, que la propension à offrir ou déclarer son travail, à travailler plus intensément, à acquérir un supplément de formation ou à accepter de se déplacer en vue d'obtenir une promotion, est négativement affectée par un taux d'imposition marginal plus élevé. Comme pour l'individualisation, il y a ici un coût incontournable, dans lequel plusieurs économistes voient un handicap décisif de la proposition [Bovenberg et van der Ploeg, 1995 ; Krause-Junk, 1996] et qui peut en tout cas faire douter de la prétention de l'allocation universelle à offrir un moyen économiquement efficient de lutte contre la pauvreté. Même s'il existe des moyens d'adoucir cette difficulté (cf. § IV.3), il importe à nouveau de la reconnaître. Mais il importe surtout d'y voir le corrélat direct du fait que l'allocation universelle, au contraire des dispositifs conventionnels de revenu minimum, affiche l'ambition de s'attaquer simultanément au problème de la pauvreté et au problème du chômage.

2. Efficace contre le chômage ?

Alternative au plein emploi ou stratégie pour l'atteindre ?

L'allocation universelle est parfois mise en avant comme une alternative au plein-emploi [cf. Theobald, 1967 ; Gorz, 1997 ;

Offe, 1992, 1996 ; Ferry, 1995 ; Bresson, 1999]. Puisque l'augmentation inexorable de la productivité entraîne inéluctablement une raréfaction du travail rémunéré, un revenu inconditionnel décent peut être proposé comme une juste compensation pour la proportion croissante de la population qui ne parvient pas, et ne parviendra plus jamais, à trouver un emploi, et comme la reconnaissance de la légitimité d'un spectre plus large d'activités. L'absence d'une obligation de disponibilité à l'emploi est ici essentielle, tandis que la possibilité du cumul avec les revenus professionnels ne l'est pas puisque l'accès au monde du travail ne représente plus une priorité.

Pour beaucoup d'autres partisans de l'allocation universelle et de mesures apparentées, en revanche, celles-ci ne constituent pas une alternative au droit au travail, mais bien plutôt une contribution essentielle à sa réalisation dans les circonstances présentes [Tobin *et al.*, 1967 ; Meade, 1988 ; Scharpf, 1993 ; Mitschke, 1997]. Pour atteindre cet objectif, c'est précisément le cumul avec d'autres revenus qui est essentiel. En effet, en se focalisant sur les personnes sans emploi ou en complétant les revenus du travail jusqu'à un niveau déterminé, les dispositifs conventionnels contribuent certes à réduire la pauvreté, mais aussi à creuser un véritable piège du chômage, en pénalisant lourdement les personnes qui parviennent à trouver un travail. Les gains obtenus en effectuant un travail peu rémunéré sont annulés, voire plus qu'annulés, par la réduction correspondante ou le retrait de leur revenu de remplacement. C'est pour cette raison que l'État-providence traditionnel peut légitimement être qualifié de « passif » : non seulement il concentre ses prestations sur des « inactifs », mais il contribue aussi à les maintenir dans l'inactivité.

Abolition de la trappe du chômage ?

La mise en place de l'allocation universelle — comme de l'impôt négatif (*cf.* les graphiques 1 et 3) — vise au contraire à favoriser l'instauration d'un État social « actif » (*cf.* § IV.2), non par le renforcement de la conditionnalité des dispositifs conventionnels — le *workfare* —, mais en garantissant qu'un emploi même faiblement rémunéré puisse améliorer le revenu net par rapport à une situation d'inactivité. Puisque l'intégralité de l'allocation peut être conservée, que l'on travaille ou non, la

Pourquoi la trappe se peuple

Au fil du temps et d'une manière qui a pu être masquée par les fluctuations cycliques, la proportion des membres de la population active dont le revenu primaire potentiel net est inférieur à la garantie de revenu n'a cessé d'augmenter et continue de le faire. Pourquoi ? Les causes sont multiples, mais l'une d'entre elles paraît décisive [Wood, 1994].

Si la libéralisation des échanges contribue à un accroissement global du produit national brut (PNB) des pays qui commercent ensemble, son impact est fortement différencié. Ceux qui détiennent les facteurs les plus rares (capital, qualifications) voient leurs revenus s'accroître encore grâce à l'expansion de leur marché et ceux qui détiennent les facteurs les moins précieux (travail peu qualifié) sont placés en concurrence — par produits interposés — avec des travailleurs bien moins rémunérés.

Le résultat de ce phénomène — auquel viennent s'ajouter d'autres évolutions, partiellement indépendantes, liées par exemple au progrès technologique, à la participation croissante des femmes au marché du travail ou à la privatisation de grandes entreprises publiques — est que depuis les années 1960 un quasi-doublement du revenu primaire par tête a pu aller de pair, en Europe occidentale du moins, avec une augmentation globale du chômage involontaire en un sens large, c'est-à-dire une réduction de la proportion de membres de la population active pouvant obtenir un revenu primaire au moins égal (après impôts et cotisations) aux prestations octroyées par l'État social.

situation financière s'améliore nécessairement lors de l'accès à l'emploi : le travail « paie » et, dans la mesure où l'allocation universelle remplace la prestation conditionnelle, le piège financier de la dépendance, du chômage, de l'exclusion est aboli.

Ce souci de créer des incitants adéquats dans le chef des bénéficiaires du revenu minimum ne procède pas nécessairement de la supposition que le chômage est « volontaire » et que le chômeur en est donc responsable. D'une part, en effet, il est difficile de qualifier de « volontaire » le chômage de ceux qui, étant donné les coûts et risques induits par les emplois qui leur sont accessibles, ne peuvent raisonnablement se permettre d'aller travailler. D'autre part, le fait même que des emplois faiblement rémunérés n'apportent aucune augmentation de revenu à ceux qui les exercent les rend trop peu prometteurs, en termes de productivité escomptée, pour que les entreprises prennent la peine de les offrir, là même où aucune contrainte de salaire minimum ne les en empêcherait.

Subvention à l'emploi peu rémunéré ?

Dans le cadre de la lutte contre le chômage, on peut donc comprendre l'allocation universelle comme une technique de « détrappage », c'est-à-dire de suppression ou de réduction du piège de l'exclusion. Mais on peut également la concevoir comme une modalité de subvention au travail relativement peu productif. Certes, il existe des manières plus directes de subventionner celui-ci, par exemple une réduction des cotisations sociales pour les emplois les moins rémunérés ou une subvention au salaire horaire inférieur à un certain niveau [Phelps, 1997]. Le dispositif de ce type aujourd'hui le plus populaire — et aussi le plus proche de l'allocation universelle — est le crédit d'impôt remboursable pour les travailleurs à bas salaire, tels l'EITC américain et, en France, la *prime pour l'emploi* (cf. § II.4). À première vue, il se situe aux antipodes d'un revenu inconditionnel. Mais si un tel dispositif est introduit dans un contexte où existe un revenu minimum garanti conventionnel, son impact sur la distribution nette des revenus et donc sur la structure des incitants peut être très proche de celui d'une allocation universelle modeste, d'un niveau inférieur au niveau du revenu minimum garanti [cf. § II.4].

Au même titre que l'impôt négatif, l'allocation universelle peut donc être conçue comme une manière de prendre en charge collectivement une partie de la rémunération des travailleurs les moins bien payés. Pour ceux qui la proposent dans cette perspective, l'évolution technologique et la mondialisation n'ont pas pour conséquence inévitable de priver d'emploi les travailleurs moins qualifiés. Elles ne produisent cet effet que dans un contexte institutionnel où seuls sont rentables les emplois suffisamment productifs pour offrir à ceux qui les occupent un niveau de vie minimalement décent et à leurs employeurs quelque profit. Mais cela n'a plus rien d'inévitable si les institutions sont infléchies de manière à subventionner structurellement l'activité peu rémunérée et pas seulement l'inactivité forcée. C'est ce que font, chacun à leur manière, l'allocation universelle, l'impôt négatif et les dispositifs du type EITC.

Allocation universelle et salaire minimum

L'instauration d'une allocation universelle s'accompagne-t-elle nécessairement d'une suppression du salaire minimum garanti, comme le redoutent certains [Clerc, 2003] ? Pour tout niveau d'allocation universelle sensiblement inférieur au salaire minimum (*cf.* § II.1), personne ne songe sérieusement à abroger celui-ci en corollaire de l'instauration de celle-là. Mais il n'y aurait en principe rien de scandaleux à diminuer le salaire minimum net garanti du niveau de l'allocation universelle. La situation financière des ménages dont tous les membres travaillent à temps plein serait inchangée et celle des autres serait améliorée. Cela permettrait en principe de rendre viables des emplois peu rémunérés qui ne le sont pas aujourd'hui, mais seulement s'ils présentent un attrait intrinsèque suffisant.

En cas de financement par l'impôt sur le revenu ou la consommation, il n'y a cependant guère d'illusions à nourrir dans ce sens. Il est certes légitime de baisser le salaire minimum *net* du montant de l'allocation universelle, mais vu l'augmentation de l'imposition explicite des premières tranches de revenu, complément naturel de l'introduction d'une allocation universelle, ceci ne donnera pas une marge de manœuvre importante pour la réduction du salaire *brut* et donc du coût pour l'employeur d'un travailleur à temps plein.

Il n'en découle pas que, dans ce cas, aucun impact majeur sur la demande de travail ne peut être escompté de l'allocation universelle, mais bien que cet impact prendra pour l'essentiel la forme du développement de travail à temps partiel choisi et qu'il ne dépend donc guère de la possibilité de réduire, et encore moins d'abolir, le salaire minimum garanti.

Technique douce de partage du travail ?

Au titre de stratégie contre le chômage, l'allocation universelle peut encore être conçue, en troisième lieu, comme une technique souple de partage du temps de travail. Lorsqu'il n'y a pas assez de travail pour tout le monde, il est tentant de réduire la durée de travail de ceux qui sont employés à temps (plus que) plein pour le redistribuer à ceux qui sont privés d'emploi. Pour quiconque ne confond pas l'économie avec l'arithmétique, cependant, il s'agit là d'une opération bien plus problématique qu'il n'y paraît, en particulier si elle est mise en œuvre avec une généralité suffisante pour l'empêcher d'être inique et avec une ampleur suffisante pour lui permettre d'avoir un véritable impact.

La technique plus douce que constitue l'allocation universelle consiste à diminuer le coût, pour le travailleur, d'une réduction volontaire du temps de travail et à rendre économiquement viables des activités à temps partiel aujourd'hui non rentables

parce que leur rémunération nette est inférieure au niveau du revenu minimum garanti. Par rapport aux formules plus autoritaires de réduction générale de la durée maximale de travail, elle présente notamment l'avantage de ne pas réduire significativement les services que l'on peut attendre de précieux talents ou de formations chèrement acquises à des moments de l'existence où ceux qui en jouissent sont tout disposés à les rendre.

Un socle au lieu d'un filet ?

Ces trois manières de présenter l'impact de l'allocation universelle sur le chômage décrivent des avantages qu'elle partage avec l'impôt négatif (cf. § II.4). Chacune de ces facettes trouve sa source dans la possibilité du cumul de l'allocation ou du crédit d'impôt uniforme avec des revenus d'autres sources. Il y a cependant une quatrième facette qui est propre à la seule allocation universelle : le fait qu'elle se passe de tout contrôle de ressources.

Diverses études empiriques [Delvaux et Cappi, 1990 ; Jordan *et al.*, 1992] ont mis en lumière que c'est au moins autant l'incertitude liée à la sortie du statut d'allocataire que le différentiel de revenu entre la situation d'allocataire et celle de travailleur qui retient les bénéficiaires des dispositifs conventionnels dans la trappe de l'inactivité. L'accès des plus défavorisés au travail rémunéré est en effet rendu difficile par la nature même des emplois peu qualifiés : contrats précaires, employeurs pas toujours scrupuleux, rémunérations incertaines. Dans ce contexte, il peut être hasardeux de renoncer à une prestation d'assistance conditionnelle alors que les gains espérés de la reprise d'activité sont aléatoires. La crainte de ne pas être à la hauteur, de perdre rapidement son emploi, et de s'exposer ensuite aux aléas des démarches administratives complexes requises pour retrouver le droit aux prestations, peut entraîner le repli indéfini dans l'inactivité. Même lorsque la probabilité est relativement faible, la seule perspective du déclenchement d'une spirale d'endettement est susceptible d'être perçue comme une menace majeure par des personnes mal équipées pour connaître, décoder et *a fortiori* invoquer des règles souvent opaques.

Versée automatiquement à chacun sans égard pour sa situation familiale et ses ressources, l'allocation universelle a sous cet angle le grand avantage de fournir à ceux dont le statut

professionnel est précaire un socle ferme sur lequel ils peuvent s'appuyer. Tous sont assurés, quoi qu'il arrive, de bénéficier de leur droit au revenu minimum, que ce soit en complément d'un salaire ou comme seule ressource garantissant la subsistance. Même lorsqu'elles correspondent à un profil de revenu net identique, une allocation universelle et un impôt négatif ne sont donc pas équivalents comme moyens de lutte contre le chômage. C'est un point auquel les travailleurs sociaux tendent à être plus sensibles que les économistes, qui n'ont souvent d'yeux que pour l'abstraction d'un ensemble de budget (commun à l'allocation universelle et à l'impôt négatif) au sein duquel le travailleur rationnel arbitre souverainement entre son niveau de consommation et son volume de loisir.

3. Instrument optimal ?

Vaincre la pauvreté en maximisant l'emploi ?

La section précédente a montré pourquoi l'allocation universelle, au contraire des dispositifs conventionnels de revenu minimum, peut prétendre s'attaquer au chômage en même temps qu'à la pauvreté. Mais qu'est-ce qui autorise à en conclure qu'elle offre le dispositif antipauvreté optimal, celui qu'il nous faut choisir ? On ne peut répondre à cette question sans faire appel, explicitement ou implicitement, à un principe d'évaluation global qui accorde de l'importance tant à la réduction du chômage qu'à la réduction de la pauvreté.

On pourrait par exemple imaginer un principe requérant que l'on garantisse à chacun une consommation minimale tout en maximisant le volume de l'emploi en raison de l'importance intrinsèque de l'activité rémunérée. Si tel était le critère, l'allocation universelle, quoique plus favorable à l'emploi que les dispositifs conventionnels de revenu minimum, n'aurait guère de chance d'émerger comme solution optimale. Une combinaison de revenu minimum conditionnel et de subventions massives au travail faiblement rémunéré, par exemple sous la forme d'un subside versé aux employeurs en fonction du nombre de travailleurs à temps plein rémunérés à un salaire horaire inférieur à un certain niveau [Phelps, 1997], constituerait un ensemble bien plus efficace de ce point de vue.

Allocation universelle et petits boulots

Parmi les emplois peu productifs en un sens économique immédiat, et donc peu rémunérés, qui peut faire la distinction entre ceux qui sont convenables et ceux qui ne le sont pas ? Ni le législateur, ni les fonctionnaires, mais les travailleurs eux-mêmes, seuls capables d'évaluer les innombrables aspects d'une activité qu'ils exercent ou envisagent d'exercer. S'ils ont presque toujours la capacité cognitive de distinguer entre emploi convenable et emploi inacceptable, ils n'ont pas toujours le pouvoir de refuser ce dernier, en particulier lorsqu'ils ont de faibles qualifications ou lorsque les défenses collectives sont affaiblies.

Alors que l'absence de contrôle des ressources et la possibilité de cumul des revenus qui lui est associée permettent à l'allocation universelle d'ouvrir l'accès à des emplois faiblement rémunérés, c'est l'absence d'exigence de contrepartie qui confère aux plus faibles un pouvoir de négociation leur permettant de refuser des emplois sans avenir. En d'autres termes, l'universalité de l'allocation universelle en fait un subsidie à l'emploi peu productif, mais son incondicionalité l'empêche de fonctionner comme une subvention aux emplois dégradants. La première caractéristique est essentielle pour empêcher que ne se creuse la trappe de l'exclusion, la seconde pour empêcher que ne se crée une trappe de l'inclusion.

L'allocation universelle ouvre certes la possibilité d'offrir et d'accepter des emplois faiblement rémunérés, mais ceux-ci ne trouveront acquéreurs que s'ils sont suffisamment agréables, enrichissants, formatifs ou susceptibles d'ouvrir par d'autres voies des perspectives de carrière, pas s'ils sont repoussants, dégradants, sans perspective. L'allocation universelle favorise l'emploi, mais pas à n'importe quelle condition, et ne pourrait donc être justifiée sur la base d'un principe d'occupation maximale (*cf.* encadré).

Vaincre la pauvreté en maximisant le PNB ?

Pour les défenseurs de l'allocation universelle, pareille conclusion n'a rien de grave, dans la mesure où il serait bien difficile de soutenir que l'occupation maximale est un bien en soi. Mais il leur faut alors proposer une autre base de justification. Une argumentation concevable pourrait viser à montrer que, tout bien considéré, l'allocation universelle offre l'instrument le moins coûteux, au sens économiquement le plus pertinent, pour atteindre un niveau donné de réduction de la pauvreté. Si l'impact sur le chômage est pertinent, dans une telle perspective, ce n'est pas en raison de son importance intrinsèque, mais

comme un des facteurs qui détermine le coût économique réel, à court et à long terme, des diverses mesures envisagées.

Or, en comparaison avec les dispositifs conventionnels, l'allocation universelle peut raisonnablement prétendre réduire le taux de chômage. Elle dispose donc d'un atout pour contrer l'importante objection, évoquée plus haut (*cf.* § III.1), selon laquelle les taux marginaux plus élevés auxquels elle soumet le gros des travailleurs peuvent peser lourdement sur l'économie. Cet effet positif resterait faible s'il se limitait à la mise au travail de personnes relativement peu productives en un sens immédiat. Mais il inclut aussi l'entretien et le développement du capital humain de ces travailleurs qui, sinon, s'enfonceraient dans le piège de l'exclusion, par l'effet conjoint et le renforcement mutuel de la dégénérescence de leur savoir-faire productif et de la réorientation de leurs aspirations.

À ce premier impact positif sur le capital humain que l'on peut attendre de l'allocation universelle s'en ajoute un second, lié au fait que, si elle agit contre le chômage, c'est aussi par son effet sur le partage de l'emploi. Ce second effet réside dans le va-et-vient plus fluide qu'un revenu-socle permet d'instaurer, tout au long de l'existence, entre les sphères du travail rémunéré, des activités familiales et de la formation. En rendant plus facile pour tous de ralentir ou d'interrompre des activités professionnelles afin de faire face aux obligations familiales, d'acquérir une formation complémentaire ou de se réorienter, on réduit le risque de se retrouver avec une main-d'œuvre qualifiée irréparablement épuisée ou obsolète bien avant l'âge de la retraite. Un marché du travail plus souple et plus détendu peut dès lors s'avérer sensiblement plus productif quant à la constitution du capital humain et à sa longévité que s'il était soumis à un compartimentage plus rigide entre statuts distincts.

Cet impact positif ne concerne pas seulement le capital humain de la génération actuellement active mais aussi celui de leurs enfants. Comme des autres formes de sécurisation du revenu des familles, on peut attendre de l'allocation universelle qu'elle ait un impact bénéfique sur la santé et la scolarité des enfants. Mais deux considérations spécifiques s'y ajoutent. D'une part, en abolissant le piège de l'exclusion, l'allocation universelle est susceptible de reconnecter avec l'expérience du monde du travail des familles qui en sont totalement détachées. D'autre part, en soutenant un va-et-vient plus fluide entre vie

professionnelle et vie familiale, elle facilite une attention plus grande des parents au moment où le besoin s'en fait sentir.

Ces divers effets, à court et à plus long terme, sur le capital humain de la société concernée sont potentiellement significatifs et susceptibles de réduire le coût économique de l'introduction d'une allocation universelle, voire de le transformer en gain net. Ils sont essentiels pour comprendre que l'on ait pu défendre la mesure comme un ingrédient central d'un « nouveau contrat social », impliquant à la fois une sécurité et une flexibilité accrue, dont toutes les parties sortiraient gagnantes [Standing, 1986, 1999 ; Van Parijs, 1990]. Mais bien audacieux qui prétendrait pouvoir affirmer catégoriquement sur cette base que l'allocation universelle constitue le mode de lutte contre la pauvreté, tout bien considéré, le moins coûteux, c'est-à-dire celui auquel est associé l'impact négatif le plus faible sur le produit national brut, voire l'impact positif le plus élevé. Plus fondamentalement, même à supposer que pareille affirmation puisse être établie, pourquoi faudrait-il faire de la croissance maximale de la consommation globale — sous la seule contrainte de l'atteinte par tous d'un seuil de pauvreté monétaire plus ou moins arbitrairement déterminé — l'objectif ultime à l'aune duquel tous les dispositifs envisageables doivent être mesurés ?

L'allocation universelle comme pis-aller

En réponse à cette dernière interpellation, on pourrait certes passer, comme le fait la théorie de la taxation optimale [Mirrlees, 1971 ; Jacquet, 2003], de la maximisation du PNB à la maximisation du bien-être. Mais pareille justification de l'allocation universelle resterait suspendue à des hypothèses factuelles fort incertaines, et surtout elle ne disposerait d'aucune ressource pour réfuter l'objection de principe la plus fréquente et la plus redoutable à l'encontre de la proposition : « Il est injuste que des personnes capables de travailler vivent du travail des autres » [Elster, 1986, p. 719].

Pour arriver à une véritable justification de l'allocation universelle — ou pour en contester la possibilité —, il est donc nécessaire de faire d'emblée appel à une conception explicite et cohérente de la justice qui accorde une place centrale à la dimension distributive. C'est ce que font notamment les défenseurs « pragmatiques » de l'allocation universelle [Barry, 1994, 1996 ;

White, 1996, 2003], en partant d'une conception de la justice qui nie tout droit à un revenu à une personne qui choisit de ne pas travailler, tout en finissant tout de même par justifier un pis-aller. Trois exemples :

1. Une obligation de travailler n'est admissible qu'en cas d'instauration d'un véritable droit au travail. Or le coût net de la mise en œuvre de celui-ci peut être tel (*cf.* § III.1) qu'il vaut mieux pour tous, travailleurs et non-travailleurs, qu'un modeste revenu inconditionnel soit mis en place. La conditionnalité serait plus juste, mais l'inconditionnalité constitue, par rapport à elle, ce que les économistes appellent une amélioration parétienne : certains s'en trouvent mieux, et personne ne s'en trouve plus mal.

2. L'inaptitude à travailler relève souvent moins d'une incapacité physique ou mentale que d'une incapacité psychologique. Elle n'est pas toujours facile à distinguer de l'absence de volonté de travailler. En régime d'information imparfaite, tenter de serrer la justice au plus près peut faire plus de tort que de mal. Pour éviter de pénaliser injustement des malades que l'on risque à tort de prendre pour des fainéants, un modeste revenu inconditionnel peut à nouveau se justifier comme le moins mauvais des pis-aller.

3. Étant effectuée au sein de la sphère familiale, une part très importante du travail n'est pas rémunérée. Certes, il est possible de concevoir une forme de rémunération directe de ce travail [Leipert et Opielka, 1999 ; Krebs, 2000]. Mais un tel « salaire familial » soulève de sérieuses objections : creusement de la trappe du foyer, renforcement de la division sexuelle des rôles domestiques, nécessité d'un contrôle du travail ménager désormais rémunéré par les pouvoirs publics. Compte tenu de ces objections, une allocation universelle apparaît à nouveau comme une solution de moindre mal. Bien sûr, un certain nombre de personnes ne souhaitant pas d'emploi percevront ainsi un revenu supérieur à celui que leur vaudrait, selon une conception de la justice comme proportionnalité entre travail et revenu, le peu de travail domestique qu'elles effectuent. Mais pour beaucoup d'autres, le modeste revenu qui leur est octroyé de droit permet de réduire sensiblement la sous-rémunération de leur activité. Dans cette optique pragmatique, le niveau optimal de l'allocation universelle est atteint lorsque l'accroissement de l'injustice par surrémunération des fainéants se met à

Allocation universelle et féminisme

Relativement aux hommes, les femmes sortiraient massivement gagnantes de l'instauration d'une allocation universelle, tant en termes de revenu qu'en termes de choix de vie.

En effet, comme le taux de participation des femmes au marché du travail et leur salaire horaire moyen sont inférieurs à ceux des hommes, tout financement par un prélèvement direct ou indirect sur les revenus ne peut que leur bénéficier. De surcroît, dans de nombreux scénarios, la réforme de l'impôt des personnes physiques couplée à l'instauration d'une allocation universelle implique la transformation des réductions d'impôt dont bénéficient aujourd'hui, dans de nombreux régimes fiscaux, les conjoints de femmes au foyer, en allocation versée directement aux femmes.

Au-delà de cet impact direct sur les revenus, la facilitation du travail à temps partiel et de l'interruption de carrière ouvre des possibilités que les femmes ont, en moyenne, une

probabilité plus forte de saisir que les hommes. Il n'est dès lors pas étonnant que l'allocation universelle soit régulièrement défendue dans une perspective explicitement féministe [Miller, 1988 ; Saraceno, 1989 ; Morini, 1999 ; McKay, 2000, 2001 ; Alstott, 2001 ; Robeyns, 2001a].

Mais ce sont précisément ces possibilités nouvelles et le fait que les femmes en feront, dans l'immédiat en tout cas, un usage plus étendu que les hommes qui suscitent par ailleurs craintes et réticences. Ne réduiront-elles pas la pression en faveur de mesures visant à égaliser la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail ? Ne seront-elles pas utilisées de manière myope par des femmes qui sous-estiment l'importance, pour leur sécurité future, d'une insertion professionnelle solide ? Le fait que les femmes en usent en moyenne plus que les hommes ne renforcera-t-il pas la discrimination statistique à leur égard, les employeurs les percevant, plus encore que dans le passé, comme moins susceptibles que les hommes d'occuper durablement une fonction à temps plein [Eydoux et Silvera, 2000 ; Robeyns, 2001b] ?

surpasser la réduction de l'injustice par sous-rémunération de ceux et surtout, aujourd'hui, de celles qui prennent gratuitement soin d'enfants, de personnes âgées ou de handicapés.

4. Impératif de justice ?

La propriété commune de la terre

Certains se sont indiscutablement ralliés à l'allocation universelle pour des raisons contingentes, à partir de considérations pragmatiques de ce type. Mais pour beaucoup d'autres, l'allocation universelle est bien plus qu'un pis-aller. C'est le cas, nous l'avons vu (cf. § I.2), de Paine [1796], Spence [1797] et

Charlier [1848], pour qui une dotation inconditionnelle constituait une manière de traduire le droit de chacun à une part égale de la valeur de la terre. Cette intuition a trouvé une expression rigoureuse dans un courant, dit « de gauche », au sein de la philosophie libertarienne nord-américaine.

Pour les libertariens, tout individu adulte jouit d'un droit absolu de disposer librement de sa personne et des biens qu'il a légitimement acquis. Par conséquent, soumettre à un prélèvement obligatoire une part des fruits du travail qu'une personne a effectué à l'aide de moyens de production dont elle est la légitime propriétaire est assimilable à un inacceptable travail forcé. À première vue, pareille approche a peu de chance de justifier aisément la redistribution massive qu'implique une allocation universelle. Ce serait cependant oublier que tout moyen de production trouve son origine première dans des ressources naturelles qui n'étaient initialement la propriété de personne.

Une question cruciale est donc de savoir selon quelles règles ces ressources naturelles peuvent être appropriées. Les libertariens « de droite » invoquent le principe « Premier arrivé, premier servi », éventuellement assorti à la marge d'une clause, dite « lockéenne », requérant que personne ne se retrouve dans une situation moins bonne que celle qui aurait été la sienne en l'absence de toute appropriation privée [Nozick, 1974]. Pour les libertariens « de gauche », en revanche, la valeur de la terre et plus généralement des ressources naturelles — y compris celle qu'elle doit à leur appropriation privée et à l'exploitation privée de leur potentiel — revient en parts égales à tous les membres de la communauté humaine concernée, en l'occurrence l'humanité entière [Steiner, 1992]. On peut certes imaginer que justice soit faite, dans cette perspective, en attribuant à chacun une parcelle de terre de valeur égale. Mais la complexité bureaucratique et l'inefficacité économique d'une telle allocation sont telles, dans la situation démographique et technologique qui est aujourd'hui la nôtre, qu'une autre concrétisation de ce même principe est bien plus attrayante.

Il s'agit d'instaurer une « taxe unique », dont le niveau est tel qu'elle saisis, calculée sur une base annuelle, l'intégralité de la valeur concurrentielle de la part du sol et du sous-sol qui fait l'objet d'une appropriation privée, c'est-à-dire la rente foncière telle que déterminée par un hypothétique marché parfait. Le produit de cette taxe est distribué également entre tous,

indépendamment de toute contribution individuelle à la production de richesses. Ce faisant, on n'extorque pas aux travailleurs une part des fruits de leur travail. On exige simplement de ceux qui profitent des ressources de la nature de s'acquitter d'un loyer équitable au bénéfice de l'ensemble des légitimes propriétaires de ces ressources. Ce qui a seulement les apparences d'un transfert ne constitue donc pas l'expression d'une solidarité avec les plus démunis, mais la mise en œuvre du droit égal de chacun à sa modeste part. L'inconditionnalité, ici, n'a plus rien d'un pis-aller.

On peut cependant se demander si le montant de l'allocation universelle ne risque pas de se réduire à un niveau bien faible du fait de l'épuisement inéluctable des ressources naturelles et du passage à un capitalisme cognitif avant tout fondé sur l'exploitation des ressources humaines. Même si l'on stipule que chaque génération a le devoir d'accroître le stock de capital de façon à compenser l'épuisement qu'elle cause, la restriction imposée dans cette approche à l'assiette de financement légitime paraît hypothéquer la possibilité de justifier une allocation universelle substantielle.

Une voie capitaliste vers le communisme

Aux antipodes de la pensée libertarienne, ne peut-on trouver dans la pensée marxiste une justification toute différente d'une allocation universelle plus généreuse ? Dans l'esprit de Marx [1875], le socialisme, défini par la propriété collective des moyens de production, ne constitue pas une fin en soi mais un moyen d'atteindre le communisme, lui-même défini par le principe « De chacun selon ses capacités à chacun selon ses besoins ». En supprimant les entraves capitalistes au développement des forces productives, l'organisation socialiste de la production engendre l'abondance nécessaire à l'instauration d'une société dans laquelle le travail requis pour satisfaire les besoins de chacun se sera tellement réduit, et sera devenu si agréable, que chacun sera disposé à l'effectuer spontanément selon ses capacités, sans qu'une rémunération ne soit nécessaire pour l'y inciter.

Pour distribuer intégralement le produit selon les besoins plutôt que selon les contributions, il faut certes avoir atteint le stade ultime de la pleine abondance. Mais on peut imaginer une

Allocation universelle et exploitation

S'écarter de Marx et du marxisme orthodoxe, beaucoup de défenseurs du socialisme situent sa supériorité sur le capitalisme, non dans sa performance productive, mais dans l'abolition de l'exploitation capitaliste. Leur attitude à l'égard de l'allocation universelle dépend nécessairement de la raison pour laquelle ils estiment cette exploitation inacceptable.

Si c'est parce qu'elle naît de l'obligation dans laquelle se trouvent les prolétaires, faute d'alternative, de vendre leur force de travail aux capitalistes, alors l'allocation universelle est une merveille qui, si elle est fixée à un niveau substantiel, libère du travail forcé l'ensemble de la population.

Si c'est parce que cette exploitation résulte de la possibilité offerte à certains de vivre sans travailler, alors l'allocation universelle est une calamité, puisqu'elle consiste à rendre accessible à tous un parasitisme que le capitalisme confine heureusement à une petite minorité de nantis.

réalisation graduelle de cet idéal, chaque génération distribuant les revenus autant que possible selon les besoins, sous la contrainte que l'incitation matérielle à contribuer suffise à engendrer une production totale capable de satisfaire les besoins fondamentaux de tous. La distribution selon les besoins pourrait se faire au moins partiellement en nature, et une modulation en fonction de besoins spécifiques liés à l'âge ou à l'invalidité est indispensable. Mais une allocation universelle se présente naturellement comme un instrument commode pour permettre à chacun de couvrir le socle de besoins communs à tous. Que l'on soit en régime socialiste ou en régime capitaliste, une transition graduelle vers le communisme peut dès lors être comprise comme une augmentation progressive du niveau relatif de l'allocation universelle par rapport au revenu moyen. À mesure que la productivité s'accroît, le volume de travail aliéné requérant rémunération peut se contracter sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins de tous, et la part relative des rémunérations peut donc décroître. À la limite, c'est l'entièreté du produit national qui peut être distribuée selon les besoins. L'allocation universelle, abstraction faite des compléments catégoriels pour besoins spécifiques, atteint alors le niveau du revenu moyen [Van Parijs, 1985 ; van der Veen et Van Parijs, 1986a].

Une telle justification de l'allocation universelle peut se revendiquer d'un idéal à la fois égalitariste et émancipateur qui prend l'exact contre-pied du principe de maximisation de l'emploi sous

la contrainte d'abolition de la pauvreté discuté plus haut (cf. § III.3). Maximiser le niveau relatif de l'allocation universelle revient en effet ici, sous cette même contrainte, à minimiser le volume de l'emploi. Mais est-ce bien un idéal qui tient la route ? Imaginons deux situations réalisables et par ailleurs identiques telles que dans A le niveau de l'allocation est plus élevé en proportion du revenu moyen et dans B il est plus élevé en termes absolus : le fait que dans B une proportion plus grande du produit soit distribuée selon la contribution de chacun a pour effet un surcroît de production tel que le montant absolu de l'allocation universelle distribuée à tous peut être durablement plus élevé que dans A. L'idéal ici invoqué implique qu'il faudrait préférer A, bien que tous — pas seulement ceux qui contribuent mais même ceux qui ne disposent de rien d'autre que de leur allocation universelle — y disposent d'un montant de ressources plus faible que dans B. Est-ce réellement défendable [van der Veen et Van Parijs, 1986b] ?

Rawls contre l'allocation universelle ?

La prise en compte d'objections de ce type dans une perspective qui reste égalitariste constitue un aspect central de la théorie de John Rawls [1971], expression paradigmatique de la conception libérale-égalitaire de la justice. Les principes constitutifs de cette théorie reviennent en effet à exiger que les institutions d'une société juste répartissent les avantages socio-économiques de telle sorte que ceux qui en ont le moins en aient autant que durablement possible, sous réserve du respect d'un ensemble de libertés fondamentales dûment définies et de l'égalité des chances à talents donnés. De tels principes justifient-ils l'introduction d'un revenu minimum garanti au niveau le plus élevé possible ? Et exigent-ils qu'il prenne la forme inconditionnelle d'une allocation universelle [Blais, 1999 ; Prats, 1996] ?

Une réponse positive pourrait sembler évidente : alors même que la discussion économique sur l'impôt négatif — en un sens large qui inclut le *demogrant* — avait à peine débuté, Rawls [1967, 1971] faisait explicitement de cette proposition une modalité de réalisation de la garantie d'un minimum social, ingrédient central de la branche distributive des institutions d'une société juste.

Pour répondre rigoureusement à la question, il importe cependant de partir de la liste des avantages socio-économiques telle que Rawls l'énonce dans sa *Théorie de la Justice* [1971] : revenu et richesse, pouvoir et prérogatives attachées aux positions sociales, et bases sociales du respect de soi. Si l'on s'arrêtait au premier terme, le revenu, toute forme de garantie de revenu pourrait en principe faire l'affaire, la seule considération étant le niveau qui peut en être durablement assuré. Toutefois, la prise en compte des autres termes, en particulier des bases sociales du respect de soi, impose une sélection plus rigoureuse. Si la dignité des bénéficiaires importe, un système de transferts ciblé sur les « nécessiteux » présente un sérieux handicap. Car plus le ciblage est efficace, plus ceux qui reçoivent les prestations sont identifiés comme étant vraiment incapables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins et stigmatisés en conséquence. Une forte présomption en faveur d'une forme universelle de revenu minimum en découle. Cette présomption se renforce encore lorsqu'on tient compte du fait qu'un revenu-socle inconditionnel facilite l'exercice par les plus défavorisés d'activités tant rémunérées que non rémunérées essentielles pour leur apporter valorisation et respect de soi (cf. § III.2).

Pourtant, dans deux articles ultérieurs [Rawls, 1974, 1988], Rawls rejette sans ambiguïté l'idée d'un revenu inconditionnel : « Ceux qui surfent toute la journée sur les plages de Malibu doivent trouver un moyen de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, et ne devraient pas bénéficier de fonds publics » [Rawls, 1988, p. 257]. Pour empêcher que ses principes ne conduisent à justifier un tel revenu, il va jusqu'à modifier la liste des avantages socio-économiques en y ajoutant le loisir. Ceux qui choisissent de ne pas travailler alors qu'ils en sont capables disposent d'un temps de loisir non contraint qui doit être comptabilisé parmi les avantages socio-économiques dont ils disposent, par exemple au niveau du salaire à plein temps d'un travailleur non qualifié. Il serait donc injuste de les ranger parmi les plus défavorisés et de les faire bénéficier d'une compensation monétaire pour la faiblesse de leurs revenus.

Cette réponse doit à son tour être fortement nuancée dès le moment où l'on tient pleinement compte du fait que le principe de différence de Rawls, qui définit la distribution juste des avantages socio-économiques, ne dit pas que ceux qui en ont le moins doivent en avoir le plus possible, mais que ceux qui

occupent la position la moins bonne doivent pouvoir escompter d'en avoir, en moyenne, le plus possible. Paradoxalement, alors que l'inclusion du loisir parmi les avantages socio-économiques ruine les chances de l'allocation universelle dans la première interprétation, elle les améliore dans la seconde : si le loisir ne compte pas pour rien, un dispositif qui permet aux plus mal placés d'en prendre davantage pourra se prévaloir d'une meilleure évaluation que si l'on se focalisait plus strictement sur le revenu. Il est donc impossible de nier catégoriquement qu'une allocation universelle puisse être justifiée sur la base des principes de Rawls, tout comme il est impossible d'affirmer catégoriquement qu'elle puisse l'être. Entre les différentes formes et combinaisons de garantie de revenu et de subvention à l'emploi, le choix dépendra donc crucialement de la pondération attribuée aux divers ingrédients de l'index des avantages socio-économiques, et de l'impact sur chacun d'entre eux des dispositifs envisagés [Van Parijs, 2002].

La justice comme liberté réelle pour tous

Qu'ils acceptent ou non la formulation classique que Rawls lui-même lui a donnée, ceux qui s'inscrivent comme lui dans une conception libérale-égalitaire de la justice sont nombreux à partager son malaise face aux surfeurs de Malibu et autres présumés fainéants. Il ne peut bien sûr s'agir pour eux de faire un appel « illibéral » à la supériorité d'une conception particulière de la vie bonne dont ces surfeurs dévieraient. Mais il y a deux autres manières dont ils peuvent, en toute cohérence, articuler ce malaise pour rejeter l'allocation universelle. Ils peuvent argumenter que l'attribution à tous d'un revenu inconditionnel implique un biais en faveur des activités méditatives du moins au détriment des activités lucratives du consultant, ou plus généralement en faveur du temps libre au détriment du revenu, et viole dès lors le principe d'*impartialité* qui définit l'approche libérale [Musgrave, 1974]. Ils peuvent aussi argumenter qu'elle viole un principe de *réciprocité*. Même si celui-ci ne doit pas être interprété de manière rigide comme une équivalence stricte entre ce qu'on apporte à la société et ce qu'on en retire ou comme une proportionnalité stricte entre effort et revenu, il n'en est pas moins incompatible avec un revenu accordé sans condition à

quelqu'un qui est parfaitement en mesure de travailler [White, 2003a, 2003b].

La conception de la justice comme « liberté réelle pour tous » [Van Parijs, 1991, 1995, 1996 ; Reeve et Williams, 2003] prétend apporter une justification libérale-égalitaire de l'allocation universelle qui soit capable de répondre à ces importantes objections. Son point de départ est l'idée simple selon laquelle la justice est une question de répartition de la liberté réelle de faire ce que nous pourrions souhaiter faire de nos vies, ce qui n'est pas seulement une affaire de droit, mais aussi d'accès effectif à des biens et à des opportunités. En première approximation, une distribution juste de cette liberté réelle exige que l'on répartisse d'une manière égale — ou, si cela ne revient pas au même, selon un critère de « maximin soutenable », c'est-à-dire de maximisation durable du minimum — tout ce qui nous est donné. Ceci inclut les biens que nous obtenons par héritage ou par donation, tout au long de notre existence et pas seulement au départ. Pour être égalisés, ces biens doivent pouvoir être évalués. La manière la plus cohérente de le faire consiste à estimer leur coût d'opportunité pour les autres, c'est-à-dire la perte globale qui résulte, pour ceux qui ne les ont pas reçus, du fait d'en être privés. Une telle évaluation peut être approximée par les prix d'équilibre d'un marché concurrentiel, moyennant une distribution appropriée des dotations. La justice exige alors que chacun de nous reçoive un ensemble de ressources de même valeur, ou qu'en tout cas la valeur de la dotation du moins bien doté soit aussi élevée que possible.

Les biens reçus en héritage et les divers types de donations ne représentent cependant pas l'essentiel des dotations dont nous bénéficions très inégalement tout au long de l'existence. Les rentes associées aux emplois que nous occupons en constituent la composante prépondérante. Que nous occupions ces emplois en raison de talents que nous possédons, de l'éducation dont nous avons bénéficié, de parents ou d'amis qui nous ont informés ou appuyés, de la citoyenneté dont nous jouissons, de la génération à laquelle nous appartenons, ou de la localité où nous habitons, ces emplois constituent un privilège. La valeur de ce privilège correspond à l'écart entre la rémunération effective d'un emploi et sa rémunération concurrentielle moyennant une distribution appropriée des dotations. Il n'est pas facile d'estimer cette rente, et encore moins de l'égaliser. Mais si le critère adopté

est le *maximin* soutenable, il suffit d'imposer l'ensemble des revenus du travail au niveau de recettes le plus élevé qui soit soutenable, en veillant à le faire à des taux que les travailleurs puissent anticiper, afin d'éviter que certains d'entre eux ne se retrouvent grevés d'un impôt excédant leur rente, et en répartissant ensuite cette recette également entre tous, travailleurs ou non, sous la forme d'une allocation universelle.

Une justification inconditionnelle ?

Dans cette version non rawlsienne de l'égalitarisme libéral, les surfeurs de Malibu se verraient attribuer un revenu modeste bien plus sûrement que dans la version rawlsienne. Certes, si la production se faisait par un pur travail, sans recours à aucun don sous forme de matières premières, de technologie, de formations ou d'emplois, les surfeurs ne pourraient jouir d'aucune ponction sur les revenus des travailleurs. Mais dans nos économies réelles, dont le fonctionnement est caractérisé par l'ubiquité de tels dons, la ponction maximale que l'on peut effectuer sur les emplois, ainsi que les autres possibilités offertes par le marché, ne font encore que redistribuer une fraction des rentes très inégalement réparties. S'il est donc vrai que le surfeur délibérément improductif de Malibu n'a pas « mérité » son allocation, ce fait n'est pas éthiquement distinguable de la façon dont l'arbitraire et la chance affectent profondément, à un degré largement sous-estimé, la distribution des emplois, de la richesse, des revenus et du temps de loisir.

Il n'y aurait donc ici aucune rupture du principe de neutralité de l'État, aucun biais « illibéral » en faveur du moine à l'encontre du consultant, mais seulement une asymétrie qui résulte d'une nécessité pragmatique : seul le revenu peut être ponctionné, pas le loisir, en vue d'augmenter autant que possible les espaces de choix dans la sphère du loisir *et* dans celle du travail, de ceux qui en ont le moins. Il n'y a pas non plus négation de l'importance de la réciprocité. Mais celle-ci doit régir la distribution des contributions et des bénéfices sur la toile de fond de dotations de base équitablement distribuées. Ce que fait l'allocation universelle, ce n'est pas redistribuer par solidarité de ceux qui travaillent à ceux qui ne le peuvent pas, mais donner d'abord à chacun, quels que soient ses choix, ce qui lui revient.

Une conception défendable de la justice n'en doit pas moins prendre en compte les inégalités de ressources internes — talents et handicaps — dont l'importance ne se réduit pas à l'effet qu'elles exercent sur l'accès aux ressources externes. Cette prise en compte justifie des transferts ciblés aux personnes souffrant de « handicaps », et réduit de ce fait, inévitablement, le montant maximal soutenable de l'allocation universelle. Dans les conditions matérielles prévalant dans les pays développés, l'ampleur de ces transferts de solidarité reste toutefois compatible avec une allocation universelle substantielle [Van Parijs, 1995, chap. III].

La justification de l'allocation universelle ainsi proposée constitue en quelque sorte une radicalisation de la justification libertarienne de gauche discutée plus haut, fondée sur la reconnaissance, maintes fois soulignées par les défenseurs de l'allocation universelle, qu'il n'y a pas que la nature qui nous a été donnée en cadeau [Alperowitz, 1994 ; Duboin, 1998 ; Dore, 2001]. Mais le cadre philosophique n'est pas ici, comme dans la perspective libertarienne, un système « naturel » de droits de propriété individuels que les institutions sociales ont pour seul rôle de respecter et protéger, mais bien plutôt la combinaison, constitutive d'une approche libérale égalitaire, de l'égal respect pour la diversité des conceptions de la vie bonne et d'un égal souci des intérêts de chacun. Interprété sur le mode du maximin soutenable des possibilités dans toutes les sphères de l'existence, cet égal respect pour les intérêts de chacun confère une place de choix à la lutte contre la pauvreté et le chômage. Toute l'argumentation tendant à montrer que l'allocation universelle constitue un instrument efficace de réduction de la pauvreté et du chômage (*cf.* § III.1-2) trouve ainsi sa place dans un cadre normatif explicite et cohérent.

IV / Une idée d'avenir ?

Jusqu'ici, nous avons clarifié l'idée d'allocation universelle et en avons retracé l'histoire. Nous avons synthétisé les justifications qui en sont faites et les objections qui lui sont opposées. Mais qu'en est-il de ses chances politiques ? Peut-on concevoir, à partir de la situation présente, une séquence plausible d'étapes menant à sa mise en place ?

Dans les pays industrialisés, les dispositifs conventionnels de revenu minimum garanti conditionnés par la situation familiale, les ressources et la volonté de travailler, constituent — à la fois en dépit et en raison de leurs travers — un préliminaire fondamental à la prise au sérieux de l'allocation universelle par les décideurs politiques. Là où ils ont été introduits, ces dispositifs représentent désormais un élément familier du spectre de la protection sociale. Au fil de leur expansion, ils ont toutefois engendré des effets négatifs suffisamment patents pour susciter débats et propositions de réforme. Parmi celles-ci, l'allocation universelle a peu à peu conquis une place de choix. Certaines forces politiques et sociales la soutiennent aujourd'hui ouvertement et, dans plusieurs pays, des instances gouvernementales l'ont étudiée et présentée au titre d'alternative digne de considération. Mais sa réalisation se heurte à des obstacles tels que, dans les pays industrialisés, la « voie royale » d'une instauration triomphale n'est guère probable, moins probable en tout cas qu'une instauration discrète et graduelle « par la porte arrière » [Vanderborgh, 2004b]. Il n'en va pas nécessairement de même, comme nous allons le voir, pour les pays moins développés.

Avant d'explorer la faisabilité politique de diverses trajectoires de mise en place graduelle de l'allocation universelle, il est instructif de commencer par un inventaire des positions adoptées à son égard par les principales forces sociales et politiques.

1. Forces sociales

Travailleurs salariés

Malgré l'érosion de leur représentativité, particulièrement marquée dans certains pays industrialisés, les syndicats demeurent partout des acteurs importants des processus de réforme de l'État social. Ils participent parfois directement à la gestion des systèmes d'assurance-chômage et des pensions de retraite, se trouvent impliqués dans des institutions consultatives influentes et pèsent sur la décision politique par le biais de représentants qui constituent leurs relais privilégiés. Dans de nombreux cas, leur position sur l'allocation universelle pourrait donc s'avérer cruciale pour l'avenir politique de l'idée.

À première vue, le panorama n'est guère prometteur. La plupart des syndicats semblent complètement ignorer l'idée et ceux qui s'expriment à son sujet lui sont franchement hostiles. Ainsi, dès 1985, la Confédération des syndicats chrétiens (CSC), la principale fédération syndicale belge, fustige les « niaiseries prétentives » des défenseurs de la proposition, exprimant son inquiétude quant aux « manœuvres idéologiques » dont elle procède et « contre lesquelles le syndicalisme aura tôt ou tard à lutter ». En 1986, la convention du Congrès du travail du Canada (CLC-CTC) adopte une motion de même nature pour dénoncer l'inspiration « néolibérale » de la proposition d'impôt négatif, rappelant le rôle joué par Milton Friedman dans le débat nord-américain sur la question. Un peu partout, au fil des années qui suivent, on retrouve des prises de positions similaires dans le chef des dirigeants syndicaux, qu'elles soient exprimées à titre officiel ou personnel. En 1999, par exemple, le Secrétaire national chargé des questions d'emploi à la Confédération française démocratique du travail (CFDT), Michel Jalmain, exprime de sérieuses réserves à l'encontre de ce qu'il qualifie alors de « revenu d'assistance universel ». À ses yeux, une telle mesure

Pourquoi les syndicats se méfient de l'allocation universelle

La méfiance que suscite l'allocation universelle en milieu syndical se nourrit principalement des craintes que :

1. les employeurs se saisissent de l'occasion pour baisser les salaires en arguant du fait qu'un revenu garanti vient désormais les compléter, et qu'ils fassent simultanément pression pour réduire ou abolir le salaire minimum légal, là où il existe ;

2. une portion importante du revenu disponible de chaque famille de travailleurs soit visiblement versée par l'autorité publique plutôt que par l'entreprise, qui demeure le lieu où s'exerce le plus naturellement leur influence ;

3. le pouvoir de négociation des travailleurs, renforcé par les options qu'ouvre l'allocation universelle, soit rendu plus indépendant de leur potentiel d'action collective ;

4. l'allocation universelle ne soit pas mise en place comme socle d'un système différencié de protection sociale, mais comme substitut intégral à l'ensemble des dispositifs existants ;

5. les travailleurs à temps plein, à contrats stables et relativement bien payés, qui constituent souvent le noyau de leurs affiliés, se retrouvent financièrement perdants, en raison des ajustements fiscaux requis ;

6. les syndicats dont les revenus résultent pour partie de la rémunération du service de versement des indemnités de chômage (qui leur est confié dans certains pays), voient ces revenus érodés par l'ajustement à la baisse des indemnités à distribuer.

revient à subventionner, aux frais de la collectivité, les entreprises proposant des emplois atypiques, précaires, et mal rémunérés.

Mais il y a des exceptions. La plus remarquable, déjà notée (cf. § I.4) reste celle de la centrale de l'alimentation *Voedingsbond* au sein de la principale fédération syndicale néerlandaise (FNV), qui a déclenché puis nourri, avec une persistance remarquable, le débat néerlandais sur l'allocation universelle. Au cours des années 1980, alors que les Pays-Bas connaissaient un taux de chômage à deux chiffres, un revenu inconditionnel substantiel joint à une réduction importante du temps de travail est apparu comme un objectif prioritaire aux dirigeants d'un syndicat comptant beaucoup de travailleurs peu qualifiés employés à temps partiel. Autre exception notable, le syndicat *Ezker Sindikalarren Konbergentzia* (ESK, Pays basque espagnol) défend l'idée d'un « revenu de base » individuel et inconditionnel et a consacré à ce sujet, en 2002 et 2005, deux numéros entiers de sa revue *Gaiak*.

Ailleurs dans les pays industrialisés, l'appui à l'idée est loin d'être absent en milieu syndical, mais reste souvent lié à l'une ou

Pourquoi l'allocation universelle devrait plaire aux syndicats

1. En donnant à chaque travailleur l'assurance de bénéficier en tout temps d'un revenu garanti, l'allocation universelle rend la sortie du marché du travail nettement moins risquée. Le pouvoir de négociation de chaque travailleur s'en trouve accru, tout comme l'incitation des employeurs à améliorer préventivement les conditions de travail et à rendre les emplois aussi attractifs que possible, sous tous les angles.

2. Le partage du temps de travail, objectif auquel la grande majorité des organisations syndicales européennes disent adhérer, est facilité : qu'il opère par le biais du temps partiel volontaire, de l'interruption de carrière ou de la réduction de la durée maximale de travail, la perte de rémunération qu'il implique est amortie par l'existence d'un revenu disponible de droit indépendamment du nombre d'heures prestées.

3. Le pouvoir collectif des organisations syndicales sort renforcé : il suffit de songer à la différence que représente une allocation universelle significative, en termes de rapports de force, en cas de grève de longue durée.

l'autre personnalité non conformiste, ou à des groupuscules d'intellectuels et de militants. Ainsi, le service d'étude de la principale confédération syndicale italienne (*Confederazione Generale Italiana del Lavoro*, CGIL) a organisé de 1987 à 1991 une série de colloques et de publications centrés sur l'allocation universelle. Et au Québec, où les organisations syndicales disent être rétives à l'idée non par principe mais en raison du contexte nord-américain dans lequel ils ont à opérer [Wernerus, 2004], l'une des figures historiques du syndicalisme, Michel Chartrand, est devenue à titre personnel le soutien le plus médiatisé de la proposition [Bernard et Chartrand, 1999].

Étonnamment sans doute, c'est dans l'hémisphère Sud que l'on trouve, depuis le milieu des années 1990, les syndicalistes les plus engagés dans le combat en faveur du « revenu de base ». En Afrique du Sud, le *Congress of South African Trade Unions* (COSATU) plaide ouvertement pour la mise en place d'une allocation universelle, présentée dans une série de textes officiels comme l'un des instruments indispensables au développement du pays. Selon le COSATU, cette mesure permettrait de concilier croissance économique, création d'emplois et lutte contre la pauvreté. Avec d'autres organisations, ce syndicat a fondé la *Basic Income Grant Coalition* (« Coalition pour le revenu de base »), dont l'objectif est d'obtenir la mise à l'agenda de l'allocation universelle par le gouvernement sud-africain [Standing et Samson,

2003]. Par ailleurs, une réflexion active autour de l'idée s'est développée au sein du mouvement syndical colombien. Son école nationale, basée à Medellín, lui a consacré un numéro de sa revue *Cultura y Trabajo* (2002), en a fait le thème de son vingt-cinquième anniversaire et a publié dans la foulée un recueil de textes sur le sujet [Giraldo, 2003].

Chômeurs et précaires

Plus que les organisations de travailleurs salariés, plus en tout cas que celles qui défendent essentiellement les intérêts des travailleurs les mieux protégés, ce sont bien entendu les mouvements d'allocataires sociaux et de travailleurs précaires qui devraient constituer l'appui le plus naturel des partisans d'une allocation universelle. Certes, le manque de ressources financières, le caractère éphémère de la situation d'exclusion pour bon nombre de ceux qui sont le plus susceptibles de mener la lutte, l'identification fragile avec le statut d'exclu, ou encore le manque d'interaction régulière, constituent autant d'obstacles à la mobilisation efficace de ceux qui ont le plus à gagner d'une réforme levant la conditionnalité des prestations. Mais ces obstacles bien réels ne sont pas totalement insurmontables. Ainsi, dans un intéressant exercice d'ethnographie participante, Bill Jordan [1973] montre comment l'idée d'allocation universelle a graduellement émergé comme objet de revendication parmi les chômeurs d'une petite ville du sud de l'Angleterre. Ailleurs, lorsque des réseaux de soutien à la proposition ont pris forme, les associations de chômeurs s'en sont constituées membres fondateurs, comme aux Pays-Bas (1987) ou en Allemagne (2004).

En France le syndicat des chômeurs, fondé par Maurice Pagat en 1982, et le Mouvement national des chômeurs et précaires, qui lui succède en 1986, ont accordé une large place à l'idée dans les colonnes de leur revue *Partage*. À Paris et en province, des associations locales, parfois d'inspiration libertaire, ont porté la même revendication [Geffroy, 2002]. Mais ce n'est qu'avec les actions entreprises par les chômeurs au cours de l'hiver 1997-1998 — un « miracle social » selon Pierre Bourdieu [1998] — qu'un véritable mouvement social s'est cristallisé autour de l'idée, donnant une visibilité sans précédent à la revendication d'un revenu garanti sans contrepartie. Le slogan « Un emploi c'est un droit, un revenu c'est un dû ! » devient alors le mot d'ordre

rassembleur de manifestations et occupations organisées à Paris et en province. Sous l'impulsion de la fédération *AC ! Agir contre le chômage*, fondée en 1994, l'allocation universelle est propulsée dans le débat politique [Guilloteau et Revel, 1999]. Impressionné par l'ampleur et la durée des troubles, le Premier ministre Lionel Jospin charge l'administration des affaires sociales de rédiger un rapport sur les « problèmes soulevés par les mouvements de chômeurs » [Join-Lambert, 1998]. Une section entière porte un titre révélateur : « Vers une fusion de tous les minima, et au-delà vers une allocation universelle ? ». Si le document apporte une réponse ambiguë à cette question, il inaugure une longue série de travaux officiels portant sur la réforme des minima sociaux, dans lesquels l'allocation universelle et des idées voisines sont systématiquement discutées.

De ce remarquable exemple, il serait abusif de conclure que l'allocation universelle fait l'unanimité parmi les chômeurs et les associations qui ambitionnent de les représenter. Alors que le débat sur la proposition se faisait toujours plus actif en Irlande au fil des années 1990, l'*Irish National Organisation of the Unemployed* (INOUE) est demeurée très critique. Ses communiqués de presse fustigent invariablement la proposition, déplorant qu'elle détourne l'attention des problèmes immédiats du chômage et de la pauvreté, pour lesquels existent des remèdes plus ciblés et finançables sans délais.

2. Organisations politiques

Écologistes

Au premier rang des forces politiques ayant marqué un intérêt manifeste pour l'allocation universelle, on trouve, dans les pays industrialisés, les formations écologistes. Dès la fin des années 1970, l'*Ecology Party* britannique et le *Politieke Partij Radikalen*, qui deviendra en 1990 une des composantes fondatrices du parti vert néerlandais *Groenlinks*, sont les premières formations politiques européennes à mettre explicitement l'allocation universelle à leur programme. En Belgique, les deux partis écologistes *Écolo* (francophone) et *Agalev* (flamand) font de même en 1985, au titre d'objectif de moyen terme censé guider la transformation des politiques sociales. Chez Les Verts français, un débat

prend forme à la fin des années 1990, notamment sous l'impulsion de Jean Zin et Yann Moulier-Boutang. En 1999, ce parti adopte l'idée d'un « revenu social garanti » ciblé sur les salariés à temps partiel et ceux qui exercent des activités « autonomes », idée présentée comme une étape importante dans la direction d'un véritable « revenu de citoyenneté ». En Irlande, le *Green Party* s'implique activement dans l'effort qui aboutit, en 2002, à la publication par le gouvernement d'un « livre vert » sur le sujet. Des parlementaires écologistes, dont le président du parti Trevor Sargent, contribuent à maintenir la pression quant au suivi concret qui est donné à cette initiative. En Finlande, enfin, le leader de la « Ligue verte » Osmo Soiniinvaara, ministre des Services sociaux de 2000 à 2002, publie plusieurs livres où l'idée d'allocation universelle est défendue et la promeut vigoureusement dans le débat public.

L'allocation universelle est toutefois loin d'avoir obtenu facilement l'unanimité au sein des formations écologistes et a même, dans plusieurs cas, constitué un facteur de division. C'est le cas, de manière larvée, pour les *Grünen* allemands. C'est le cas, de manière tout à fait explicite, pour la formation écologiste néerlandaise *Groenlinks*. Depuis sa fondation en 1990, ce parti est régulièrement le théâtre d'affrontements entre ceux qui, comme l'ancien eurodéputé Alexander de Roo, y voient un élément central de l'identité d'un parti vert et ceux qui, comme le député Kees Vendrik, refusent de s'écarter du consensus « travailliste ». Après avoir officiellement adopté l'idée d'un modeste impôt négatif (le *Voetinkomen* ou « revenu-plancher ») comme proposition de compromis, *Groenlinks* a graduellement gommé les références à l'allocation universelle de son programme. Depuis la fin des années 1990, seul un parti écologiste concurrent mais bien plus marginal, *De Groenen*, propose encore l'instauration d'une allocation universelle aux Pays-Bas.

Dans plusieurs pays européens, les partis verts constituent désormais une composante significative du paysage politique, ayant notamment été associés au gouvernement national en Finlande (1995-2002), en France (1997-2002), en Allemagne (à partir de 1998) et en Belgique (1999-2003). Que ce soit faute d'un poids suffisant dans la coalition gouvernementale ou faute d'un consensus suffisant en leur sein propre, ils n'en ont toutefois jamais profité pour mettre l'allocation universelle à l'agenda

Allocation universelle et écologie

Comment expliquer la connivence entre écologistes et allocation universelle ? Par trois facteurs logiquement indépendants.

1. Centrale pour les formations écologistes, la nécessité de réduire nos attentes en matière de croissance du pouvoir d'achat est plus facile à digérer pour ceux qui, comparés au reste de la population, attachent une importance relativement faible à la possession et à la consommation de biens matériels par rapport à un usage plus libre de leur temps. Il n'est donc pas étonnant que les personnes avec ce profil de préférences soient surreprésentées au sein des partis verts. Comme l'allocation universelle est manifestement une mesure qui devrait faciliter la satisfaction de telles préférences (cf. § III.4), il n'est pas étonnant non plus qu'elle rencontre facilement quelque faveur au sein de ces formations.

2. Le mouvement écologiste refuse la fuite en avant de la croissance comme réponse aux défis du chômage et de la pauvreté. Or, en dissociant par principe revenu et contribution

productive, l'allocation universelle peut être comprise comme un frein structurel à la croissance. Elle permet d'éviter que l'accroissement continu de la productivité ne se traduise par l'essentiel en un gonflement de la consommation, tout en évitant qu'il n'engendre un chômage involontaire massif que, écologiste ou non, aucun parti qui se prétend progressiste ne peut accepter. Le frein opère en effet en même temps comme un dispositif de partage souple de l'emploi disponible (cf. § III.2).

3. En lien avec leur souci de préserver les intérêts des générations futures, les écologistes adhèrent logiquement à une conception de la nature comme patrimoine commun de l'humanité. Dans cette optique, il est évident d'exiger de ceux qui possèdent la terre, consomment les matières premières ou polluent l'atmosphère, qu'ils contribuent proportionnellement à un fonds dont les dividendes sont à partager inconditionnellement entre tous — ce qui revient à défendre un « dividende naturel », comme dans les conceptions de Thomas Paine, Thomas Spence ou Joseph Charlier (cf. § I.2).

politique immédiat. Comme en témoignent l'adoption de l'idée par le *Green Party* américain lors de sa convention tenue à Milwaukee (juin 2004), ou le fait que ce soit la *Heinrich Böll Stiftung*, fondation liée au parti vert allemand, qui accueillait en décembre 2004 à Berlin le premier colloque du *Netzwerk Grundeinkommen* (réseau allemand pour l'allocation universelle), ce n'en est pas moins au sein de la famille politique écologiste que l'idée d'allocation universelle peut compter le plus spontanément sur une large sympathie.

Libéraux de gauche

La deuxième famille politique ayant affiché un soutien aisément perceptible pour l'allocation universelle, du moins dans les pays où cette famille dispose de formations politiques distinctes, est celle des libéraux de gauche. Aux Pays-Bas, *Democraten 66* (D66), formation fondée en 1966 par scission du parti libéral, s'est profilé à plusieurs reprises dans un sens favorable à l'allocation universelle. Son centre d'études a publié en 1996 un rapport la discutant de façon détaillée, après que l'un de ses ministres, Hans Wijers, a mis le premier gouvernement travailliste-libéral en difficulté en déclarant publiquement en décembre 1994 que les Pays-Bas « se dirigent inévitablement vers une réforme ressemblant à l'allocation universelle ». De même, en Autriche, le *Liberales Forum*, constitué en 1993 par une dissidence de gauche du « Parti de la liberté » (FPÖ) de Jörg Haider, a pris publiquement position en faveur de l'introduction d'un impôt négatif à partir de 1996.

Issus d'une fusion entre les héritiers du vieux parti libéral et de dissidents sociaux-démocrates du vieux parti travailliste, les *Liberal Democrats* britanniques ont également adopté un profil « libéral de gauche ». Sous la houlette de leur leader Paddy Ashdown, qui en était un partisan convaincu, ils ont fait figurer l'allocation universelle en bonne place dans leur programme électoral sous l'étiquette de *Citizen's Income* de 1989 à 1994, puis l'en ont retirée, l'estimant trop utopique.

Dernier exemple, le parti *Vivant*, fondé en Belgique en 1997 par l'industriel anversois Roland Duchâtelet. Libéral de gauche soucieux de concilier des degrés élevés de liberté individuelle et de solidarité sociale, il fait d'une version de l'allocation universelle l'idée centrale et fondatrice de son parti [Vanderborght, 2002]. Il s'agit pour lui d'un « revenu de base » individuel et inconditionnel de 500 euros financé par une augmentation drastique de la taxe sur la valeur ajoutée. Lors des élections fédérales de 1999, *Vivant* obtient près de 2 % des voix, un peu moins lors de celles de 2003, pas suffisamment pour être représenté au Parlement. À l'approche des élections régionales et européennes de 2004, le parti conclut une alliance avec la formation libérale flamande du Premier ministre Guy Verhofstadt. Si le cartel ne lui rapporte pas de siège, il confère à *Vivant*, à son fondateur et à sa version de l'allocation universelle une visibilité médiatique inattendue.

Sociaux-démocrates

Durant les années 1930, de grands intellectuels comme James Meade et George D.H. Cole au Royaume-Uni, et Jan Tinbergen aux Pays-Bas avaient tenté en vain de convaincre leurs partis travaillistes respectifs de placer l'allocation universelle au cœur de leur programme économique. Après la Seconde Guerre mondiale, l'idée est ensuite complètement éclipsée au sein des partis sociaux-démocrates européens par un projet reposant sur la croissance économique alliée au développement d'un puissant système d'assurances sociales. Ce n'est qu'après avoir dû admettre la nécessité d'introduire un substantiel filet de sécurité complémentaire, et après avoir pu constater l'existence d'effets pervers des dispositifs ainsi mis sur pied, que les sociaux-démocrates — du moins ceux parmi eux qui adhèrent à une conception « décontractée » de l'État social actif — ont graduellement repris la réflexion sur l'allocation universelle.

Sous l'influence d'un débat qui avait pris naissance en dehors de lui, le parti travailliste néerlandais (PvdA) est ainsi le théâtre d'échanges sur la mesure au milieu des années 1980. L'économiste Paul de Beer, alors chercheur au centre d'études du parti, met sur pied un groupe de travail qui publie une séquence de quatre numéros d'un bulletin dans lequel on trouve des interventions résolues en faveur de l'allocation universelle, dont celles de membres éminents du parti comme le premier prix Nobel d'économie Jan Tinbergen ou l'ancien président de la Commission européenne Sicco Mansholt. Une résolution en faveur de l'allocation universelle est toutefois défaite par une large majorité lors du congrès du parti en 1985.

Quelques années plus tard, cependant, lorsque les travaillistes reprennent la direction du gouvernement en 1994, le Premier ministre Wim Kok souligne publiquement la légitimité d'une réflexion sur l'instauration d'une allocation universelle (*basisinkomen*). En décembre 1994, suite à une altercation très médiatisée sur la question entre plusieurs de ses ministres, il déclare ne pas s'opposer « à un examen attentif de ce qu'il est possible de faire, à plus long terme, avec cette idée ». Craignant cependant de créer des conflits intenses au sein de sa coalition, il ne prendra jamais l'initiative de la remettre à l'agenda.

D'autres signes sont perceptibles ailleurs. Ainsi, en France, Roger Godino, proche conseiller de l'ancien Premier ministre

Allocation universelle et État social actif

Face à la « crise » de l'État-providence diagnostiquée depuis le début des années 1980 ont surgi au cours des années 1990 des plaidoyers parfois polémiques en faveur d'une « troisième voie », destinée à préserver les idéaux de progrès social tout en transformant l'État-providence. La notion d'« État social actif » est ainsi devenue l'étendard de la social-démocratie renouvelée, de Anthony Giddens à Ulrich Beck, de Tony Blair à Gerhard Schröder. Il importe cependant de souligner que le projet d'activer les dépenses sociales et leurs bénéficiaires, constitutif de l'État social actif, peut se comprendre de deux façons très contrastées.

Dans une interprétation répressive, il s'agit avant tout de traquer les bénéficiaires des dispositifs existants afin de vérifier s'ils sont vraiment inaptes au travail ou s'ils cherchent vraiment un emploi. Au service de ce projet, les montants des allocations sont réduits,

les conditions d'éligibilité sont restreintes, le contrôle de leur respect est renforcé, comme par exemple dans la réforme du système de protection sociale allemand adoptée en juillet 2004 sous le nom de « Hartz IV ».

Dans une interprétation émancipatrice, il s'agit avant tout d'ôter les obstacles — trappe du chômage, manque de qualification, isolement, etc. — qui empêchent certaines personnes d'exercer des activités, rémunérées ou non, leur permettant d'être utiles à autrui, de mettre en œuvre leurs capacités, d'obtenir la reconnaissance que seule peut conférer une contribution appréciée.

Même si elle peut permettre aux dispositifs assuranciers de mieux fonctionner, notamment en rendant réaliste de faire respecter les conditions qu'ils imposent, l'allocation universelle est manifestement aux antipodes de la version répressive de l'État social actif. Mais en s'attaquant au piège de l'exclusion (cf. § III.2), elle a bien entendu pleinement sa place dans sa version émancipatrice.

socialiste Michel Rocard, soutient une transformation du RMI en « allocation compensatrice de revenu » (ACR), une forme d'impôt négatif qu'il perçoit lui-même comme une étape « *most advanced yet achievable* » dans la direction d'une allocation universelle [Godino, 1999] (cf. § IV.3). En Espagne, Jordi Sevilla, député socialiste (PSOE) devenu ministre de l'Administration publique en 2004, propose depuis 2001 une réforme fiscale incorporant une allocation universelle.

Il se pourrait donc bien que les défenseurs de l'allocation universelle trouvent de précieux alliés chez des sociaux-démocrates européens conscients de la nécessité d'instaurer un État social actif mais préférant à sa version répressive, actuellement dominante, sa version émancipatrice. Cependant, s'il y a quelque part au monde un parti social-démocrate dont on puisse dire

Allocation universelle et organisations chrétiennes

Les divisions religieuses structurent de moins en moins la vie politique. Là où des partis à étiquette chrétienne existent encore, aucun n'a adopté un profil net sur la question de l'allocation universelle. Pour autant, il ne faudrait pas en conclure trop rapidement que celles et ceux qui se réclament du christianisme n'ont joué aucun rôle de premier plan dans ce débat. Deux exemples prouvent le contraire.

En Irlande, depuis le début des années 1980, la *Justice Commission* de la *Conference of Religious of Ireland* (CORI), animée par le père Seán Healy, défend vigoureusement l'allocation universelle. Elle multiplie les publications extrêmement documentées, établit des scénarios d'instauration et tire profit d'un système néocorporatiste qui l'habilite à une participation active dans le processus de décision politique pour accélérer la mise à l'agenda de la proposition [Reynolds et Healy, 1995 ; Clark, 2002].

En Autriche, la *Katholische Sozialakademie* a édité la première monographie sur l'allocation universelle publiée en langue allemande [Büchele et

Wohlgennant, 1985] et coorganisé le congrès international de Vienne en septembre 1996. Elle abrite aussi le réseau autrichien sur l'allocation universelle (*Netzwerk Grundeinkommen und sozialer Zusammenhalt*) créé en octobre 2002.

En Irlande comme en Autriche, des chrétiens de gauche concrétisent donc leur engagement au service des plus défavorisés sous la forme de recherches et plaidoyers en faveur d'une idée qui leur semble pouvoir contribuer à une solution structurelle au problème de la pauvreté dans ses diverses dimensions.

Le cas de Christine Boutin est plus atypique. Présidente du Forum des républicains sociaux et candidate à la présidence de la République française en 2002, elle est avant tout connue pour son engagement résolu contre le mariage des homosexuels et l'avortement. Expressément justifiées par des références chrétiennes, ces positions lui ont valu une image hyperconservatrice. Chargée par le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin de la rédaction d'un rapport sur « la fragilité du lien social » elle défend cependant avec fougue, depuis sa publication en 2003, l'idée d'un « dividende universel » strictement individuel et inconditionnel [Boutin, 2003].

qu'il a mis en avant l'idée d'allocation universelle, c'est bien loin de l'Europe, au Brésil. Le Parti des Travailleurs (PT) est en effet la formation politique latino-américaine la plus comparable aux partis sociaux-démocrates européens. Or l'allocation universelle figure non seulement à son programme depuis juillet 2002, mais son dirigeant historique Luiz Inácio Lula da Silva, devenu président en 2003, a sanctionné en janvier 2004 une proposition de loi instaurant une allocation universelle (*renda básica de cidadania*).

Introduite par le sénateur PT Eduardo M. Suplicy et approuvée par les deux chambres du Congrès fédéral, cette loi constitue une surprenante percée qu'il faut toutefois interpréter prudemment. Comme le texte stipule une mise en place graduelle, commençant par les ménages les plus nécessiteux et sous réserve des possibilités budgétaires, il s'agit plutôt dans l'immédiat et pour un avenir indéfini d'un système de revenu minimum conditionnel ne différant guère du RMI dans sa structure. Le fait qu'il soit expressément placé par des sociaux-démocrates dans la perspective de l'instauration progressive d'une véritable allocation universelle est cependant loin d'être anodin.

Extrême gauche

À la gauche des partis sociaux-démocrates, on trouve aussi parfois une certaine sympathie pour l'idée au sein de formations politiques qui voient dans l'allocation universelle un instrument de subversion de la domination capitaliste. Ainsi, la formation irlandaise *Democratic Left* a soutenu la proposition tout au long des années 1980. En Finlande, on observe un soutien analogue au sein du *Vasemmistoliitto* (« Alliance de gauche »), un rassemblement d'écologistes radicaux, d'ex-communistes, et de divers groupements d'extrême gauche qui a participé à deux coalitions gouvernementales entre 1995 et 2003. Au Québec, on peut en trouver un équivalent chez l'Union des forces progressistes (UFP), fondée en 2002 et rassemblant socialistes, communistes et écologistes. Dans la foulée des travaux d'une de ses principales composantes, le Rassemblement pour l'alternative progressiste (RAP), l'UFP a officiellement intégré à son programme la proposition d'un « revenu de citoyenneté universel » supérieur au seuil de pauvreté. À cela, il faut ajouter que depuis la fin des années 1990, l'idée d'allocation universelle a également trouvé un écho favorable au sein du mouvement altermondialiste, particulièrement en Italie chez les *Tutte bianche* qui organisent débats et actions autour de l'idée [Fumagalli et Lazzarotto, 1999].

Les partis communistes orthodoxes, en revanche, n'ont guère été séduits par cette marche vers le « règne de la liberté » sans doute trop éloignée de leur propre vision de la réalisation graduelle du communisme. Il faut cependant noter qu'en juin 2003, sous l'impulsion de sa vice-présidente Katja Kipping, le

Parti du socialisme démocratique (PDS), héritier du parti unique est-allemand, a mis en avant une proposition de revenu minimum garanti substantiel et a joué un rôle important dans la constitution d'un réseau allemand pour l'allocation universelle (juillet 2004).

3. Transitions prometteuses

Le poids du contexte

Cet aperçu des positionnements des forces politiques et sociales met en évidence le fait que l'allocation universelle s'est progressivement taillé une place dans des segments étonnamment divers du spectre politique. Mais il amène également à penser que l'on est loin de voir émerger un vaste consensus en sa faveur. Il s'avère dès lors crucial de dépasser un état des lieux forcément statique pour explorer les progrès et promesses d'un certain nombre de réformes qui pourraient constituer des pas modestes, mais décisifs, dans la direction de l'instauration d'une véritable allocation universelle.

Dans l'évaluation du potentiel de ces voies de transition, il faut garder à l'esprit les contraintes qu'impose chaque contexte national. Dans les pays dits « bismarckiens » (Allemagne, France, Belgique, Pays-Bas, etc.) par exemple, le fait que la protection sociale soit étroitement associée au salariat, que son financement repose dans une large mesure sur des cotisations sociales et que sa gestion soit au moins partiellement confiée aux partenaires sociaux, rend délicat tout renforcement du rôle joué par la fiscalité dans le financement des dispositifs de soutien au revenu. Partout, les particularités des politiques sociales — en particulier le degré de généralité et de générosité du dispositif de revenu minimum garanti, s'il en existe un — et du système fiscal — en particulier la présence et l'ampleur des crédits d'impôts forfaitaires et des tranches exemptées — affectent significativement l'aisance avec laquelle des progrès vers l'allocation universelle pourront prendre forme [Vanderborgh, 2004a].

Un impôt négatif familial

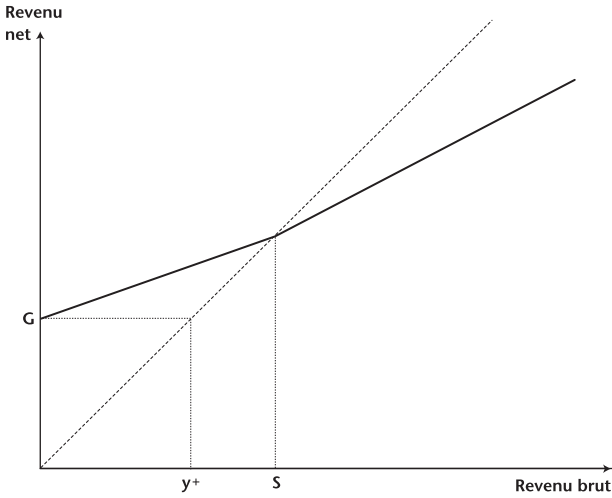
Une première voie de transition possible vers l'allocation universelle consiste à transformer, dans un pays donné, le dispositif existant de garantie de revenu en un impôt négatif sur le revenu global des ménages avec un profil qui resterait régressif, mais nettement moins que le dispositif actuel. Déjà défendue avec persistance en Allemagne depuis le milieu des années 1980 [Mitschke, 1985], cette idée a fait irruption en France à la fin des années 1990 sous les dehors de l'« allocation compensatrice de revenu » (ACR), imaginée par Roger Godino [1999] pour lisser la transition entre RMI et activité salariée. Dans son esprit, il s'agit de remédier au principal défaut du RMI qui, tout en permettant la réduction des inégalités et de la pauvreté monétaire, contribue à creuser le piège de l'exclusion. Au contraire de ce dispositif, l'ACR est cumulable avec des revenus d'activité, de telle sorte que ceux qui acceptent un emploi, même faiblement rémunéré, voient nécessairement croître leur revenu net total.

La proposition de Godino revient pour l'essentiel à opérer une forte réduction des taux marginaux effectifs d'imposition pesant sur les salaires les moins élevés (*cf.* graphique 5). Cette formule présente un avantage politique majeur. Elle prend le dispositif existant de revenu minimum comme point de départ, mais le renforce par une suppression de la pénalisation démesurée des efforts d'insertion professionnelle effectués par les personnes dont les possibilités de gain sont les plus faibles. Dans le contexte français, une proposition de ce type s'impose à l'attention de ceux qui sont attachés au RMI tout en étant conscients de la trappe de dépendance qu'il contribue à créer. Il n'est pas étonnant, dès lors, que l'ACR ait été évoquée dans plusieurs rapports officiels destinés à alimenter la réflexion sur l'avenir des politiques de l'emploi [Pisani-Ferry, 2000]. Elle a d'ailleurs figuré au cœur des tractations qui ont mené, en 2001, à la mise en œuvre par le gouvernement Jospin de la prime pour l'emploi (*cf.* § II.4). Réforme plus modeste, analogue au EITC américain, cette « prime » représente néanmoins une étape importante dans la direction d'un véritable dispositif d'impôt négatif sur base familiale comme l'ACR [Vanderborght, 2001].

À supposer que le dispositif suggéré par Godino soit mis en place, l'allocation universelle ne serait plus très éloignée. Tout d'abord, on s'apercevrait que, comme le note Thomas Piketty,

Le RMI transformé en impôt négatif

Graphique 5



Roger Godino [1999] a proposé de transformer le RMI en « allocation compensatrice de revenu » (ACR), en vue de faciliter la transition entre inactivité et emploi. Dans le cas d'une personne seule, l'ACR est égale au montant du RMI versé à une personne sans revenu d'activité. Elle s'annule lorsque le revenu brut atteint le niveau du salaire minimum légal (S) et non plus lorsqu'il atteint le niveau, sensiblement plus faible, du revenu minimum ($y^* = G$). Entre ces deux niveaux, l'allocation versée décroît à un taux de 36 % : pour chaque euro gagné, l'allocataire ne perd qu'un gros tiers d'euro d'allocation et non pas l'intégralité, comme dans le RMI (abstraction faite de la possibilité de cumul temporaire). Une comparaison des graphiques 2 (RMI), 3 (impôt négatif) et 5 (ACR) révèle que l'introduction d'une ACR infléchirait le profil du RMI pour en faire un impôt négatif non linéaire.

« d'un point de vue strictement économique » l'ACR et l'allocation universelle sont deux mesures « totalement équivalentes » [1999, p. 28]. Ensuite, on découvrirait sans tarder la complexité administrative inhérente à tout système d'impôt négatif, qui impose la vérification du revenu et de la situation familiale d'une

proportion importante des ménages avant de pouvoir déterminer le montant du transfert auquel ils ont droit (cf. § II.4). L'obstacle principal au passage à un dispositif d'allocation universelle pur et simple résidera alors dans le coût important de l'individualisation des transferts qu'elle implique (cf. § III.1).

Un crédit d'impôt individuel remboursable

Une trajectoire alternative consiste à adopter d'emblée une perspective strictement individuelle en partant non du système de transferts mais du système fiscal. Ce sont les Pays-Bas qui se sont avancés le plus loin dans cette direction. Le 1^{er} janvier 2001, le Parlement néerlandais a en effet adopté, à l'initiative d'un gouvernement de coalition socialiste-libéral, une réforme fiscale majeure. Parmi les mesures introduites dans ce cadre, un crédit d'impôt individuel remboursable unique en son genre a particulièrement retenu l'attention de certains défenseurs néerlandais de l'allocation universelle, qui y voyaient l'amorce de la mise en place d'un véritable « revenu de base » (*basisinkomen*) [Groot et van der Veen, 2000].

Avant la réforme, chaque contribuable néerlandais bénéficiait déjà d'un cadeau fiscal qui prenait la forme d'une réduction forfaitaire de son revenu imposable. Bien entendu, la valeur de ce cadeau était d'autant plus grande que le taux marginal d'imposition du contribuable, donc son niveau de revenu, était élevé. Le système prévoyait également la possibilité d'un transfert de ce montant entre partenaires d'un même ménage : celui ou — plus souvent — celle qui ne travaillait pas dans le circuit formel et ne payait donc pas d'impôt pouvait transférer son droit à l'exemption à son partenaire.

En 2001, une « réduction d'impôt universelle » (*algemene heffingskorting*) est venue se substituer à ce dispositif de « montant exempté ». Elle équivaut à un crédit d'impôt forfaitaire et individuel de 1 800 euros par an environ, qui ne dépend nullement du niveau de revenu. Il s'agit donc cette fois d'un cadeau fiscal uniforme, dont le niveau est sensiblement inférieur à celui du cadeau octroyé aux plus hauts revenus dans le système d'exemption antérieur. Ces derniers bénéficient néanmoins d'autres dispositions de la réforme qui, globalement, font plus que compenser ce manque à gagner. Pour les bas revenus, le gain immédiat est faible mais le changement n'est pas pour autant

trivial. Il sera désormais possible d'augmenter le montant du crédit d'impôt sans que cela ne profite de manière disproportionnée aux plus riches.

Ce qui fait de ce crédit d'impôt universel un pas neuf dans la voie d'une allocation universelle, c'est son caractère à la fois individuel et remboursable. Puisque l'avantage fiscal ne prend plus la forme d'une réduction du revenu imposable mais d'une réduction d'impôt égale pour chacun, il peut désormais se traduire par un remboursement lorsque cette réduction excède l'impôt dû. À la limite, dans le cas d'un conjoint choisissant de rester au foyer, le montant qui lui est directement versé par le ministère des Finances peut être égal à l'intégralité du montant du crédit d'impôt universel. Cette formule semble donc fort proche d'un très modeste dispositif d'impôt négatif individuel, sans pour autant qu'un seul programme de protection sociale ne soit affecté. Le système fiscal reste complètement dissocié du système de revenu minimum garanti : si tous les contribuables bénéficient du crédit, seuls les conjoints sans emploi de personnes au travail redevables d'impôts ont droit au versement du montant du crédit universel. Mais ils y ont droit — c'est là que réside l'inédit — sans avoir aucunement à prouver qu'ils cherchent un emploi ou exercent une activité d'utilité sociale.

Lors des débats parlementaires sur la réforme fiscale de 2001, des députés écologistes ont interpellé le ministre des Finances, le libéral Gerrit Zalm, pour savoir si ce crédit d'impôt universel pouvait être interprété comme un pas vers l'allocation universelle. Très nette, sa réponse fut négative. Mais dans un pays déjà doté de dispositifs universels d'allocations familiales, de bourses d'études, et de retraites non contributives ainsi que de l'un des dispositifs de revenu garanti conditionnels les plus généreux du monde, il est difficile de ne pas y voir l'amorce du dernier chaînon manquant. Alors qu'il dirigeait le *Centraal Planbureau* (Bureau central du Plan), le même Gerrit Zalm s'était lui-même déclaré favorable au passage graduel vers l'allocation universelle. Il avait précisé, dans un entretien accordé en 1993, la nature de la première étape dans cette direction : la suppression du mécanisme de transfert du « montant exempté » entre partenaires, soit précisément ce qu'il a réalisé en 2001.

Quand il est mieux pour les pauvres de les taxer plus que les riches

Qu'il s'agisse d'un *dividende social* accompagné d'une surtaxe explicite sur les bas revenus, comme proposé par Meade [1988], d'un impôt négatif familial du type du *Bürgergeld* de Mitscke [1985] ou l'ACR de Godino [1999], d'une *allocation universelle partielle* du type proposé par le WRR [1985], les mesures imaginées pour éviter le coût prohibitif de l'instauration d'une allocation universelle « complète » impliquent nécessairement un profil régressif des taux marginaux effectifs d'imposition. Un profil certes moins régressif que celui qu'induisent le RMI et les autres dispositifs conventionnels de revenu minimum, mais tout de même nettement plus régressif que celui qu'induirait un impôt négatif linéaire à la Friedman [1962], la combinaison d'une allocation universelle et d'une *flat tax* étudiée à titre d'illustration par Atkinson [1995], ou *a fortiori* une allocation universelle complète financée par un impôt progressif sur le revenu :

pour chaque euro gagné quand on gagne très peu, on conserve moins *en net* que pour chaque euro gagné à des niveaux de revenu supérieur.

On peut trouver une justification de ce profil régressif dans la théorie de la taxation optimale [Mirrlees, 1971 ; Piketty, 1997]. L'argument sous-jacent peut se formuler schématiquement comme suit. En vue d'assurer durablement un niveau substantiel d'allocation universelle, il vaut mieux s'accommoder d'un taux marginal effectif de taxation élevé au bas de la distribution, là où pratiquement tous les contribuables ont une tranche de revenu — ce qui assure une ponction élevée —, mais très peu leur tranche de revenu marginale — ce qui minimise l'impact sur les incitants. Inversement, il vaut mieux maintenir un taux marginal effectif plus faible dans des zones où les contribuables sont moins nombreux à avoir une tranche complète de revenu et plus nombreux à avoir leur revenu marginal. Il s'en suit que, si la priorité est de maximiser durablement les revenus les plus faibles, il convient de les imposer plus à *la marge* que des revenus nettement plus élevés.

Une allocation universelle partielle

L'étape suivante consiste à articuler le système fiscal et le système des transferts en introduisant une allocation universelle dite « partielle », c'est-à-dire inférieure au seuil de subsistance, en remplacement de ce crédit d'impôt forfaitaire graduellement augmenté et de la première tranche de tous les transferts sociaux. Cette proposition avait été lancée dans le débat néerlandais au milieu des années 1980 [WRR, 1985 ; Dekkers et Nootboom, 1988], dans une version qui fixait le niveau de l'allocation universelle partielle à la moitié du revenu minimum garanti à l'époque à un isolé, le complément restant assuré de manière conditionnelle par le dispositif de l'assistance sociale, à un niveau variable

en fonction de la composition du ménage et d'autres circonstances.

Un tel dispositif permet d'éviter l'obstacle que constituerait, en cas d'instauration abrupte d'une allocation universelle « complète », l'explosion du coût liée à l'individualisation et à la possibilité de cumul intégral avec les revenus du travail (cf. § III.1). D'une part, l'allocation universelle elle-même est bien individuelle, mais les compléments conditionnels ne le sont pas. Les contrôles liés à la résidence restent donc nécessaires, mais pour un nombre de personnes que la réduction de la trappe du chômage aura permis de diminuer. D'autre part, l'allocation universelle partielle est intégralement cumulable avec tout autre revenu, mais les compléments ne le sont pas. Une trappe du chômage demeure, mais nettement moins profonde. C'est précisément cette persistance d'un taux d'imposition marginal effectif de 100 % sur la tranche de revenu la plus basse qui permet de ne pas devoir relever abruptement les taux sur le gros des salaires.

Un revenu de participation

En dépit des avantages dont elle peut se prévaloir, il se pourrait qu'une allocation universelle, même partielle, reste exclue de l'agenda politique en raison même de son caractère inconditionnel, c'est-à-dire de l'absence de toute contrepartie exigée de ses bénéficiaires. Les responsables politiques, sensibles aux objections éthiques exprimées contre la mesure et soucieuses de ne pas s'aliéner une part importante de l'opinion publique, pourraient en effet rechigner à prendre sérieusement en considération une proposition découplant aussi résolument revenu et contribution productive.

Pour contourner ce blocage, certains ont dès lors proposé d'amollir l'inconditionnalité du revenu-socle individuel universel pour en faire, selon l'expression utilisée par l'économiste britannique Anthony Atkinson [1993, 1996], un « revenu de participation » (cf. § II.5). Dans ce scénario, les personnes ont accès à une prestation individuelle uniforme, cumulable avec tout autre revenu, mais seulement pour autant qu'elles exercent une activité socialement utile en un sens large qui couvre les emplois salariés et indépendants à temps plein ou partiel, mais aussi des activités non rémunérées de nature familiale ou associative.

Une telle proposition peut s'appuyer sur des évolutions déjà en cours dans le sens d'un élargissement de la notion de contrepartie des prestations sociales. Ainsi, depuis 1996, les municipalités néerlandaises ont-elles la possibilité de mettre en place des programmes destinés à favoriser l'inclusion des chômeurs de longue durée par le biais d'une activité bénévole, dont la pratique régulière peut leur valoir d'être exemptés de toute obligation de recherche d'emploi [van Berkel *et al.*, 1999]. Dans le même sens, les Pays-Bas ont adopté en 1999 une « loi sur le soutien du revenu des artistes » accordant une allocation de remplacement aux personnes sans emploi dont l'activité est reconnue comme « artistique » par une instance agréée. Parallèlement, en Belgique, une commission mise en place par la Fondation Roi Baudouin a proposé de transformer l'assurance-chômage en assurance-participation, élargissant la condition d'accès à l'indemnité, au-delà des demandeurs d'emploi, à ceux qui exercent régulièrement des activités bénévoles jugées socialement utiles [Vanderborgh et Van Parijs, 2001].

Tel que proposé par Atkinson, le revenu de participation consiste à coupler l'idée d'un revenu-socle individuel avec cet élargissement de la notion d'activité socialement utile au-delà du travail rémunéré. Le lien ainsi maintenu avec l'exigence d'une contrepartie permettrait sans doute d'accroître l'acceptabilité politique de la réforme, mais au prix d'un certain nombre d'inconvénients. Si la condition est prise au sérieux, en effet, il faudra mettre en place des mécanismes de contrôle impliquant une ponction sur les moyens disponibles, des intrusions dans la vie privée et un risque sérieux de perversion de l'activité « bénévole », les associations qui y recourent étant désormais investies de la désagréable fonction policière de contrôle de l'assiduité de leurs collaborateurs. En outre, la difficulté de distinguer ce qui relève de l'activité artistique authentique, réputée socialement utile, de ce qui relève d'un bricolage ne présentant au mieux qu'un intérêt strictement privé, illustre la difficulté plus générale d'établir un partage non arbitraire entre le socialement utile et le reste, dès le moment où l'on renonce à utiliser comme critère le fait qu'un employeur privé ou public soit disposé à rémunérer l'activité. Enfin, comme l'illustre à nouveau le cas des artistes, l'aptitude à développer une activité non rémunérée gratifiante en elle-même qui soit susceptible de satisfaire les conditions administratives de la « participation » risque d'être distribuée au moins

Un revenu de participation pour les jeunes ?

Il y a de bonnes raisons de juger à la fois désirable et probable l'évolution du revenu de participation vers une véritable allocation universelle pour la part de la population à l'égard de laquelle toute forme de paternalisme serait déplacée. En revanche, il est légitime de se demander si cette condition de participation, dûment circonscrite, n'est pas viable — et justifiable même au nom de la liberté réelle de tous — pour les plus jeunes.

Après tout, dans de nombreux pays, le droit aux allocations familiales pour les enfants mineurs est couplé à l'obligation scolaire, tandis que le financement public des études supérieures et les bourses d'études accordées aux étudiants majeurs sont nécessairement associés à la poursuite d'une formation. Ceux qui arrêtent leurs études plus tôt, et ont dès lors plus de chances d'appartenir à une catégorie sociale moins favorisée — par leur origine comme par leur destination — bénéficient moins que

les autres de programmes de ce type. Un revenu-socle pour les jeunes adultes reviendrait pour une bonne part à universaliser au-delà des seuls privilégiés le financement actuellement réservé aux étudiants. Mais il ne serait pas absurde de le conditionner, selon des modalités qui pourront varier, à la poursuite d'une activité formatrice en un sens large.

Pour ce qui concerne les mineurs, l'allocation universelle prend sans problème la forme d'un droit à un enseignement gratuit et à des allocations familiales couplées à la scolarité. Dans le cas des jeunes adultes, elle pourrait ainsi s'accommoder d'une conditionnalité plus légère et plus souple, mais procédant d'une préoccupation analogue, pour rassurer ceux qui redoutent que beaucoup d'entre eux ne se complaisent dans une situation modeste mais confortable, se contentant d'un logement partagé et d'un petit boulot occasionnel à statut spécial ou non déclaré — pour découvrir trop tard que pour pouvoir élever décentement une famille, ils auraient dû faire l'effort de se former davantage [Bovenberg et van der Ploeg, 1995].

aussi inégalement que le pouvoir de gain en fonction du niveau d'éducation des personnes.

Pour toutes ces raisons, il y a de bonnes chances qu'un modeste revenu de participation, une fois introduit, évolue rapidement vers une véritable allocation universelle. Dans l'immédiat, cependant, il se peut qu'il constitue une étape obligée : « Un tel revenu de participation fournit une manière réaliste dont les gouvernements européens peuvent être persuadés qu'une allocation universelle offre une meilleure perspective de progrès que le cul-de-sac de l'assistance sociale sous contrôle de ressources » [Atkinson, 1998]. Frank Vandebroucke, ministre fédéral belge des Affaires sociales (1999-2003) et auteur d'une thèse de doctorat sur la justice sociale qui fait place à la justification théorique d'un modeste revenu inconditionnel [Vandebroucke, 2001], va dans

le même sens : une allocation universelle assortie d'une condition souple de participation est « peut-être la voie de la sagesse politique » [Vandenbroucke, 1997].

4. Avancées inédites

Modèles alternatifs

Les cheminements vers l'allocation universelle explorés ci-dessus reposent sur une réforme intégrée du système des transferts sociaux et de l'impôt sur les personnes physiques. Mais rien n'interdit de réfléchir à une trajectoire radicalement différente qui ajouterait au système existant des taxes et transferts une allocation financée indépendamment. C'est d'un modèle de ce type que relève le dividende perçu par tous les résidents de l'État d'Alaska sur le rendement d'un fonds constitué à partir de l'exploitation du pétrole (cf. § I.4 et § II.2). Il est remarquable que certains de ceux qui expriment l'opposition éthique la plus ferme à l'inconditionnalité de l'allocation universelle soient enclins à en accepter la légitimité lorsqu'elle est financée de cette manière [Anderson, 2001].

Ce modèle est-il généralisable ? Manifestement, d'autres régions du monde dont la situation est analogue, comme la Norvège ou la province canadienne de l'Alberta, n'ont pas fait le même choix que l'Alaska. Mais le modèle du dividende a inspiré diverses propositions relatives à d'autres pays disposant de ressources pétrolières importantes. Ainsi, l'idée d'instaurer un système analogue en Irak a été défendue au printemps 2003 par plusieurs membres du Congrès américain [Clemons, 2003]. En juin 2003, elle a même fait l'objet d'un sondage au sein de l'électorat américain, qui s'est prononcé en sa faveur à raison de 59 % contre 23 %. Un plan analogue relatif au Nigeria est présenté, analysé et défendu dans une publication technique par l'économiste de l'Université Columbia Sala-i-Martin et un chercheur du Fonds monétaire international [Sala-i-Martin et Subramanian, 2003].

On peut bien entendu concevoir l'extension de ce modèle à d'autres ressources naturelles que le pétrole. Parmi elles figure la capacité d'absorption de la pollution par l'atmosphère. Au lieu de distribuer gratuitement, en fonction des niveaux de pollution

passés, les permis de polluer concédés à l'UE dans le cadre du protocole de Kyoto, on aurait pu concevoir de les vendre au plus offrant, les recettes étant distribuées également entre tous sous la forme d'une allocation universelle.

Des considérations de ce type contribuent à motiver des propositions d'allocation universelle financée par une taxe sur la consommation d'énergie. Outre la contribution à l'épuisement d'une ressource rare et à la saturation de la capacité globale d'absorption de l'atmosphère, cette consommation produit aussi des nuisances locales de divers ordres subies plus ou moins uniformément par l'ensemble de la population, ce qui constitue une troisième raison, logiquement indépendante des deux premières, de privilégier le contenu en énergie de la consommation comme source de financement d'une allocation universelle [Robertson, 1994 ; Genet et Van Parijs, 1992].

Enfin, d'une telle taxe sur l'énergie, on n'est plus très loin d'une taxe sur la valeur ajoutée, parfois vigoureusement défendue, par exemple par Roland Duchâtelet en Belgique ou par Pieter Leroux en Afrique du Sud, comme une forme plus appropriée de financement de l'allocation universelle que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, souvent rendu régressif par divers traitements spéciaux et exonérations. Pour des raisons qui varient d'un pays à l'autre, l'argument principal est qu'une telle taxe permet un financement sensiblement plus large qu'un impôt sur les revenus pesant principalement sur la rémunération du travail. En un sens, une allocation universelle très modeste est un corrélat naturel de toute taxe sur la valeur ajoutée prélevée à quelque fin que ce soit : fixée au niveau du seuil de pauvreté multiplié par le taux de la taxe — avec un seuil de pauvreté à 500 euros par personne et par mois et une TVA de 20 %, cela ferait une allocation de 100 euros mensuels —, elle fournirait l'analogie exact, dans le cas d'un impôt indirect, de l'exemption d'impôt direct des tranches de revenu situées sous le seuil de pauvreté et garantirait que ceux qui sont déjà pauvres ne soient pas encore appauvris par une ponction fiscale. Qu'il s'agisse de l'Europe ou de l'Afrique du Sud, les propositions avancées vont cependant bien au-delà (en proportion de leurs revenus moyens respectifs), puisqu'elles visent à relever considérablement les taux actuels de TVA, spécifiquement en vue de financer une allocation universelle.

Allocation universelle et immigration

Une allocation universelle généreuse est-elle aujourd'hui compatible avec des frontières ouvertes ? Bien sûr que non. Mais il n'y a là rien de spécifique à l'allocation universelle. Tout dispositif généreux de revenu minimum conditionnel ou de subvention aux emplois peu qualifiés est tout aussi vulnérable à une immigration sélective, qui en compromettra rapidement la viabilité. Tant que l'inégalité des conditions conserve, à l'échelle mondiale, l'ampleur qui est aujourd'hui la sienne, un cruel conflit demeurera entre l'exigence de solidarité à l'égard de ceux qui frappent à nos portes et l'exigence de solidarité à l'égard des plus vulnérables au sein de notre population. Ce sont en effet ceux-ci qui pâtiraient le plus de l'effondrement des systèmes nationaux de protection sociale, conséquence inévitable d'une ouverture sans restrictions, et ce que ces systèmes incorporent ou non une allocation universelle.

Avec des portes entrebâillées ou franchement ouvertes seulement pour une petite partie de la population mondiale, une allocation universelle est viable. Mais, comme pour tout autre dispositif généreux de protection sociale, elle le sera d'autant plus que le pays concerné pourra dissuader une immigration sélective de bénéficiaires nets, par exemple en imposant des délais d'attente, et enrayer une émigration sélective des contributeurs nets, par exemple en nourrissant une forme de patriotisme autour du projet national de solidarité. Comme tout autre dispositif de protection sociale, elle le sera aussi d'autant plus que l'échelle à laquelle elle est organisée est plus élevée, limitant par là la concurrence fiscale et sociale à laquelle

ses composantes seraient autrement soumises.

L'allocation universelle ne soulève-t-elle donc, face à l'immigration, aucune difficulté spécifique ? Lorsque la population immigrée constitue une proportion significative de la population, son insertion adéquate au sein de la société d'accueil est importante pour rendre une solidarité généreuse soutenable tant sur le plan économique — en évitant le gonflement et la perpétuation, au fil des générations, de vastes poches de personnes difficilement intégrables dans le système productif — que sur le plan politique — en évitant l'érosion de sentiments de solidarité embrassant toute la population. Comme modalité décontractée de l'État social actif (cf. § IV.2), on peut attendre de l'allocation universelle qu'elle fasse mieux, sous ce rapport, que des dispositifs créant des trappes de dépendance, mais moins bien que des modalités plus vigoureuses ou coercitives. En particulier dans les cas où méconnaissance de la langue du pays d'accueil et formation de ghettos résidentiels et scolaires risquent de créer un cercle vicieux d'exclusion, il est parfaitement concevable, dans le même esprit que le revenu de participation pour jeunes adultes (cf. § IV.3), de conditionner le droit à l'allocation universelle à un parcours permettant aux nouveaux arrivants d'acquérir une connaissance suffisante de la langue du pays d'accueil.

Un eurodividende ?

Plusieurs de ces modèles alternatifs de financement sont difficilement réalisables à l'échelle nationale. Ainsi, en Europe, la fixation des taux de TVA est fortement contrainte par la législation de l'Union, et il serait difficile à un pays de vendre des permis de polluer à ses entreprises si ses voisins les distribuent gratuitement aux leurs. Pour cette raison, ces modèles gagnent en pertinence à mesure que l'échelle envisagée s'amplifie. En outre, ils permettent de contourner l'obstacle que représente, pour toute formule transnationale d'allocation universelle, la grande et délicate diversité des régimes d'impôt sur le revenu des personnes physiques, y compris quant à la manière dont chaque pays définit la notion même de revenu imposable. Il n'est dès lors pas étonnant que l'exploration de modèles de financement alternatifs aille de pair avec une réflexion sur les possibilités d'une allocation universelle supranationale.

Alors que se multiplient les plaidoyers pour une Europe plus sociale, il n'est pas absurde de réfléchir à la manière d'organiser une forme de protection minimale à l'échelle du continent. Ainsi, Philippe Schmitter et Michael Bauer [2001] ont-ils proposé la mise en place progressive d'un *eurostipendium* ciblé sur les Européens les plus pauvres. À leurs yeux, les multiples difficultés engendrées par la politique agricole commune et la gestion des fonds structurels rendent hautement désirable une réallocation des fonds consacrés au soutien au revenu dans l'Union européenne. Ils suggèrent de verser annuellement une somme de 1 000 euros à chaque citoyen européen dont le revenu est inférieur à un tiers du revenu annuel moyen au sein de l'Union, soit environ 5 200 euros (UE15 en 2001). Un tel dispositif souffre de vices de structure manifestes qu'il serait en principe possible d'éliminer en l'infléchissant dans le sens d'un impôt négatif. Mais les grandes différences entre systèmes fiscaux et sociaux nationaux rendent cette voie très problématique.

Une solution plus radicale, mais néanmoins plus réaliste, consiste à instaurer d'emblée une allocation universelle au niveau de l'UE, à un niveau qui pourrait être ajusté en fonction du coût de la vie dans chacun des États membres. Cet « eurodividende » pourrait par exemple atteindre 1 000 euros nets par an dans les pays les plus riches et être inférieur dans les autres. Avec le temps, une convergence vers le haut s'effectuerait d'elle-même, à mesure

que se rapprochent les niveaux de prix et de revenu [Van Parijs et Vanderborght, 2001]. Même à ce niveau très faible, un eurodividende ne pourra toutefois pas être entièrement financé par le biais d'une réaffectation d'une partie des dépenses agricoles et des fonds structurels. Une façon naturelle de compléter ce financement serait d'y affecter une part de la TVA perçue au profit de l'Union.

Plus novateur encore serait le recours à un financement par une taxe européenne sur l'énergie polluante correspondant à une évaluation du coût environnemental de son usage. Une telle approche permettrait de financer aujourd'hui une allocation universelle de l'ordre de 1 500 euros par an [Genet et Van Parijs, 1992]. Organisé au niveau européen, un financement par la vente de permis de polluer s'inscrirait, plus modestement, dans la même perspective. Dans chaque cas, l'articulation avec des systèmes nationaux très divers de prestations sociales et d'impôts sur le revenu n'est nullement problématique : à chaque pays de continuer à s'organiser à sa guise, en tenant compte du modeste socle ainsi glissé sous l'ensemble de ses institutions redistributives nationales plus finement calibrées, y compris par exemple un revenu de participation national financé par un impôt sur le revenu.

L'eurodividende pourrait ainsi servir de modèle et ouvrir la voie à un dividende payé à tous les citoyens du monde. Que l'un et l'autre soient utopiques aujourd'hui ne rend pas moins urgent d'en explorer les promesses et les difficultés. C'est parce qu'on aura imaginé et balisé dès à présent des trajectoires cohérentes qu'il sera possible demain de saisir les occasions de s'y aventurer.

Conclusion

L'allocation universelle est-elle une idée nouvelle ? Elle est vieille d'au moins deux siècles, mais sa prise au sérieux est relativement récente.

Est-ce une idée plurielle ? Elle est extrêmement simple, mais ses variantes peuvent différer entre elles plus profondément que chacune d'elles ne s'écarte d'idées voisines mais distinctes.

Est-ce une idée juste ? Si la justice est à la fois affaire d'égalité et affaire de liberté, il est difficile de ne pas prêter quelque attention à l'idée de verser à chacun un revenu inconditionnel égal lui conférant un minimum de liberté économique. Mais pour défendre cette présomption contre les multiples objections qui peuvent lui être faites, il importe à la fois de scruter la nature exacte de l'idéal invoqué et d'explicitier les hypothèses factuelles qui font de l'allocation universelle l'instrument de lutte contre la pauvreté et le chômage que cet idéal appelle.

Est-ce une idée d'avenir ? Dans les pays qui disposent déjà d'une forme de revenu minimum garanti comme dans quelques autres, diverses réformes tantôt simplement réclamées par des organisations plus ou moins importantes, tantôt sérieusement envisagées par les détenteurs du pouvoir, parfois même déjà mises en œuvre, pointent plus ou moins franchement dans cette direction.

Finiront-elles par conduire à l'instauration d'une véritable allocation universelle dans une nation, puis à sa généralisation à un niveau supérieur ? Cela dépendra pour partie de l'effort intellectuel auquel ce livre invite ses lecteurs : l'effort de comprendre, sans complaisance ni faux procès, ce qu'est l'allocation universelle et quelles peuvent être les raisons de l'embrasser ou de la

honnir. Cela dépendra aussi de l'effort politique que cet effort intellectuel est susceptible de déclencher, d'encourager, d'orienter. Ni dans un sens ni dans l'autre, le combat n'est gagné d'avance. Il ne peut être mauvais de tenter d'en influencer l'issue par une réflexion lucide sur ce que les sciences sociales nous enseignent et sur ce que la justice requiert.

Comme le suffrage universel avant elle, ce n'est pas en un jour que l'allocation universelle se muera d'un fantasme d'excentriques en évidence pour tous.

Repères bibliographiques

Le lecteur trouvera sur le site Internet du *Basic Income Earth Network* (BIEN, www.basicincome.org) de nombreuses informations et références relatives à l'allocation universelle, ainsi que des liens vers les réseaux nationaux constitués autour de l'idée. Le BIEN édite une lettre d'information bimensuelle en anglais qui peut être obtenue en écrivant à bien@basicincome.org

Quelques livres introductifs récents sur l'allocation universelle : en français, Leleux [1998] et Blais [2001]; en allemand, Füllsack [2002]; en anglais, Fitzpatrick [1999]; en espagnol, Raventos [1999] et Pinilla [2004]; en portugais, Suplicy [2002]; en italien, Del Bo [2004].

Sur l'histoire, les formes et les réformes des systèmes d'assurance et d'assistance : Esping-Andersen [1990], Castel [1995], Milano [1995], Merrien [1997], Daniel et Palier [2001].

Sur la préhistoire et l'histoire intellectuelle de l'allocation universelle : Van Trier [1995], Cunliffe et Erreygers [2001], Cunliffe,

Erreygers et Van Trier [2003] et surtout Cunliffe et Erreygers [2004].

Pour un aperçu de la discussion internationale sur l'allocation universelle : Van Parijs [1992], van der Veen et Groot [2000], Van Parijs *et al.* [2001], Dowding *et al.* [2003], Standing [2004], Wright [2004].

ACKERMAN B. et ALSTOTT A. [1999], *The Stakeholder Society*, New Haven, Yale University Press.

ALASKA PERMANENT FUND CORPORATION [1988], « Wealth Management : A Comparison of the Alaska Permanent Fund and Other Oil-Generated Savings Accounts Around the World », *The Trustee Papers*, vol. 5, avril.

ALPEROVITZ G. [1994], « Distributing our Technological Inheritance », *Technology Review*, vol. 97, p. 31-36.

ALSTOTT A. [2001], « Good for women », in VAN PARIJS P. *et al.*, *What's Wrong with a Free Lunch ?*, Boston, Beacon Press, p. 75-79.

ANDERSON E. [2001], « Optional Freedoms », in VAN PARIJS P. *et al.*,

- What's Wrong with a Free Lunch?*, Boston, Beacon Press, p. 70-74.
- ARNSPERGER C. et VAN PARIJS P. [2000], *Éthique économique et sociale*, Paris, La Découverte, « Repères ».
- ATKINSON A. B. [1993], « On Targeting Social Security : Theory and Western Experience with Family Benefits », *STICERD Working Paper WSP/99*.
- [1993], « Participation Income », *Citizen's Income Bulletin*, vol. 16, p. 7-11.
- [1995], *Public Economics in Action : The Basic Income/Flat Tax Proposal*, Oxford, Clarendon Press.
- [1996], « The Case for a Participation Income », *The Political Quarterly*, vol. 67, p. 67-70.
- [1998], *Poverty in Europe*, Oxford, Blackwell.
- BARREZ D. [1999], « Tien frank per dag voor iedereen », *De Morgen*, 22 décembre.
- BARRY B. [1994], « Justice, freedom, and basic income », in SIEBERT H. (dir.), *The Ethical Foundations of the Market Economy : International Workshop*, Tübingen, J.C.B. Mohr/Ann Arbor, University of Michigan Press, p. 61-89.
- [1996], « Real Freedom and Basic Income », *Journal of Political Philosophy*, vol. 5, p. 242-276.
- BELLAMY E. [1888], *Looking Backward, 2000-1887*, Harmondsworth, Penguin, 1983.
- BELORGEY J.-M. (dir.) [2000], *Minima sociaux, revenus d'activité, précarité*, Paris, Commissariat général du Plan/La Documentation française.
- BERKEL R. (VAN) et al. (1993), *Met z'n allen zwijgen in de woestijn. Een onderzoek naar het basisinkomen binnen de Voedingsbond FNV*, Universiteit Utrecht, Vakgroep Algemene Sociale Wetenschappen.
- BERKEL R. (VAN), COENEN H. et DEKKER A. [1999], « Regulating the unemployed : from protection to participation », in LIND J. et HORNEMMAN MÖLLER I. (dir.), *Inclusion and Exclusion*, Aldershot, Ashgate, p. 89-109.
- BERNARD M. et CHARTRAND M. [1999], *Manifeste pour un revenu de citoyenneté*, Montréal, Éditions du renouveau québécois.
- BLAIS F. [1999], « Loisir, travail et réciprocité. Une justification "rawlsienne" de l'allocation universelle est-elle possible ? », *Loisir et Société*, vol. 22, p. 337-353.
- [2001], *Un revenu garanti pour tous. Introduction aux principes de l'allocation universelle*, Montréal, Boréal.
- BLOCK F. et SOMERS M. [2001], « In the Shadow of Speenhamland : Social Policy and the Old Poor Law », *USBIG Discussion paper*, n° 003.
- BONTOUT O. [2000], « L'Earned Income Tax Credit, un crédit d'impôt ciblé sur les foyers de salariés modestes aux États-Unis », *Économie et Statistique*, n° 335, mai 2000, p. 27-46.
- BOURDIEU P. [1998], « Le mouvement des chômeurs, un miracle social », in BOURDIEU P., *Contre-Feux 2*, Paris, Liber-Raisons d'Agir, p. 102-104.

- BOUTIN C. [2003], *Pour sortir de l'isolement. Un nouveau projet de société*, Paris, Services du Premier ministre.
- BOVENBERG L. et PLOEG R. (VAN DER) [1995] « Het basisinkomen is een utopie », *Economisch-Statistische Berichten*, n° 3995, février, p. 100-104.
- BRESSON Y. [1984], *L'Après-salariat. Une nouvelle approche de l'économie*, Paris, Economica.
- [1994], *Le Partage du temps et des revenus*, Paris, Economica.
- [1999], « Il faut libérer le travail du carcan de l'emploi », *Le Monde*, 16 mars.
- [2000], *Le Revenu d'existence ou la métamorphose de l'être social*, Paris, L'Esprit frappeur.
- BÜCHELE H. S. J. et WOHLGENANT L. [1985], *Grundeinkommen ohne Arbeit*, Vienne, Europaverlag.
- CAILLÉ A. (dir.) [1987], *Du revenu social : au-delà de l'aide, la citoyenneté ?*, Paris, Bulletin du MAUSS, n° 23.
- (dir.) [1996], *Vers un revenu minimum inconditionnel ?*, Paris, Revue du MAUSS semestrielle n° 7/La Découverte.
- [1994], *Temps choisi et revenu de citoyenneté. Au-delà du salariat universel*, Caen, Démosthène/Paris, MAUSS.
- CAILLÉ A. et INSEL A. [1996], « Notes sur le revenu minimum inconditionnel garanti », in CAILLÉ A. (dir.) [1996], *Vers un revenu minimum inconditionnel ?* Paris, Revue du MAUSS semestrielle n° 7/La Découverte, p. 158-168.
- CASTEL R. [1995], *Les Métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard.
- CHARLIER J. [1848], *Solution du problème social ou constitution humanitaire*, Bruxelles, Chez tous les libraires du Royaume.
- [1894], *La Question sociale résolue, précédée du testament philosophique d'un penseur*, Bruxelles, Weissenbruch.
- CLARK C. M. A. [2002], *The Basic Income Guarantee. Ensuring Progress and Prosperity in the 21st Century*, Dublin, The Liffey Press/CORI Justice Commission.
- CLEMONS S. [2003], « Sharing, Alaska-Style », *The New York Times*, 9 avril.
- CLERC D. [2003], « L'idée d'un revenu d'existence : une idée séduisante et... dangereuse », in FITOUSSI J.-P. et SAVIDAN P. (dir.), « Les inégalités », *Comprendre. Revue de philosophie et de sciences sociales*, n° 4, p. 201-207.
- COLE G.D.H. [1929], *The Next Ten Years in British Social and Economic Policy*, Londres, Macmillan.
- [1935], *Principles of Economic Planning*, Londres, Macmillan.
- [1953], *A History of Socialist Thought*, Londres, Macmillan.
- COLLECTIF CHARLES FOURIER [1985], « L'allocation universelle », *La Revue nouvelle*, vol. 81, p. 345-351.
- CONDORCET MARQUIS DE [1795], *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Paris, Garnier-Flammarion, 1988.
- CONSIDÉRANT V. [1845], *Exposition abrégée du système Phalanstérien de Fourier*, Paris, Librairie sociétaire.

- COURNOT A. [1838], *Recherches sur les principes mathématiques de la théorie des richesses*, Paris, Vrin, 1980.
- CROTTY R. [1986], *Ireland in Crisis. A Study in Capitalist Colonial Development*, Dingle, Brandon.
- CUNLIFFE J. et ERREYERS G. [2001], « The Enigmatic Legacy of Charles Fourier : Joseph Charlier and Basic Income », *History of Political Economy*, vol. 33, p. 459-484.
- CUNLIFFE J., ERREYERS G. et TRIER W. (VAN) [2003], « Basic Income : Pedigree and Problems », in REEVE A. et WILLIAMS A. (dir.), *Real Libertarianism Assessed : Political Theory after Van Parijs*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, p. 15-28.
- CUNLIFFE J. et ERREYERS G. (dir.) [2004], *The Origins of Universal Grants. An Anthology of Historical Writings on Basic Capital and Basic Income*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- DANIEL C. et PALIER B. (dir.) [2001], *La Protection sociale en Europe : le temps des réformes*, Paris, La Documentation française/DREES.
- DAVIDSON M. [1995], « Liberale grondrechten en milieu. Het recht op milieugebruiksruimte als grondslag van een basisinkomen », *Milieu*, vol. 5, p. 246-249.
- DEKKERS J. M. et NOOTEBOOM B. [1988], *Het gedeeltelijk basisinkomen, de hervorming van de jaren negentig*, La Haye, Stichting Maatschappij en Onderneming.
- DEL BO C. [2004], *Un reddito per tutti. Un'introduzione al basic income*, Côme-Pavie, Ibis.
- DELVAUX B. et CAPPI R. [1990], *Les Allocataires sociaux confrontés aux pièges financiers : analyse des situations et des comportements*, Université catholique de Louvain, IRES.
- DORE R. [2001], « Dignity and Deprivation », in VAN PARIJS P. et al., *What's Wrong with a Free Lunch ?* Boston, Beacon Press, p. 80-84.
- DOUGLAS C. H. [1924], *Social Credit*, Londres, Eyre & Spottiswoode.
- DOWDING K., DE WISPELAERE J. et WHITE S. (dir.) [2003], *The Ethics of Stakeholding*, Basingstoke, Palgrave.
- DUBOIN J. [1932], *La Grande Relève des hommes par la machine*, Paris, Fustier.
- [1998], *Le Socialisme distributiste*, Paris, L'Harmattan (présentation et choix de textes par Jean-Paul Lambert).
- DUBOIN M.-L. [1988], « Guaranteed income as an inheritance », in MILLER A.G. (dir.), *Proceedings of the First International Conference on Basic Income*, Londres, BIRG/Anvers, BIEN, p. 134-145.
- DUCHÂTELET R. [1994], « An economic model for Europe based on consumption financing on the tax side and the basic income principle on the redistribution side », article présenté au Congrès du BIEN, Londres, septembre.
- ELSTER J. [1986], « Comment on van der Veen and Van Parijs », *Theory and Society*, vol. 15, p. 709-721.

- ENGELS W., MITSCHKE J. et STARKLOFF B. [1973], *Staatsbürgersteuer*, Wiesbaden, Karl Bräuer-Institut.
- ESPING-ANDERSEN G. [1990], *The Three Worlds of Welfare Capitalism*, Princeton, Princeton University Press. Trad. fr. *Les Trois Mondes de l'État-providence*, Paris, PUF, 1999.
- EYDOUX A. et SILVERA R. [2000], « De l'allocation universelle au salaire maternel : il n'y a qu'un pas... à ne pas franchir », in COUTROT T. et RAMAUX C. (dir.), *Le Bel Avenir du contrat de travail*, Paris, Syros, p. 41-60.
- FERRY J.-M. [1995], *L'Allocation universelle. Pour un revenu de citoyenneté*, Paris, Cerf.
- [2000], *La Question de l'État européen*, Paris, Gallimard.
- FITZPATRICK T. [1999], *Freedom and Security. An Introduction to the Basic Income Debate*, Londres, Macmillan.
- FOURIER C. [1836], *La Fausse industrie*, Paris, Anthropos, 1967.
- FRANKMAN M. J. [1999], « Le revenu universel. Un antidote à l'apartheid global », *Agone. Philosophie, Critique et Littérature*, vol. 21, p. 105-118.
- [2004], *World Democratic Federalism. Peace and Justice Indivisible*, Londres, Palgrave.
- FRIEDMAN M. [1962], *Capitalism and Freedom*, Chicago, University of Chicago Press. Trad. fr. *Capitalisme et Liberté*, Paris, Laffont, 1971.
- [1968], « The case for the negative income tax : a view from the right », in BUNZEL J.H. (dir.), *Issues of American Public Policy*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, p. 111-120.
- FÜLLSACK M. [2002], *Leben ohne zu arbeiten ? Zur Sozialtheorie des Grundeinkommens*, Berlin, Avinus-Verlag.
- FUMAGALLI A. et LAZZAROTTO M. (dir.) [1999], *Tutte bianche. Disoccupazione di massa e reddito di cittadinanza*, Rome, Derive Approdi.
- GEFFROY L. [2002], *Garantir le revenu. Histoire et actualité d'une utopie concrète*, Paris, La Découverte/MAUSS.
- GENET M. et VAN PARIJS P. [1992], « Eurogrant », *Basic Income Research Group Bulletin*, vol. 15, p. 4-7.
- GEORGE H. [1879], *Progress and Poverty*, Londres, The Hogarth Press, 1953. Trad. fr. *Progrès et Pauvreté*, Bruxelles, Ligue pour la réforme foncière, 1925.
- GILAIN B. et VAN PARIJS P. [1996], « L'allocation universelle : un scénario de court terme et son impact distributif », *Revue belge de sécurité sociale*, 1^{er} semestre, p. 5-80.
- GIRALDO J. (dir.) [2003], *La renta básica, más allá de la sociedad salarial*, Medellín, Ediciones Escuela Nacional Sindical.
- GODINO R. et al. [1999], *Pour une réforme du RMI*, Notes de la Fondation Saint-Simon, vol. 104, février.
- GOLDSMITH S. [2004], « The Alaska Permanent Fund Dividend : An experiment in wealth distribution », in STANDING G. (dir.), *Promoting Income Security as a Right : Europe and North America*, Londres, Anthem Press, p. 549-561.

- GOODMAN P. et GOODMAN P. [1947], *Communitas : Means of Livelihood and Ways of Life*, Chicago, Chicago University Press (New York, Random House, 1960).
- GORZ A. [1983], *Les Chemins du Paradis. L'agonie du capital*, Paris, Galilée.
- [1985], « Allocation universelle : version de droite et version de gauche », *La Revue nouvelle*, vol. 81, p. 419-428.
- [1997], *Misères du présent, Richesse du possible*, Paris, Galilée.
- GREFFE X. [1978], *L'Impôt des pauvres. Nouvelle stratégie de politique sociale*, Paris, Dunod.
- GROOT L. et VAN DER VEEN R. [2000], « Clues and Leads in the Debate on Basic Income in the Netherlands », in VAN DER VEEN R. et GROOT L. (dir.), *Basic Income on the Agenda*, Amsterdam, Amsterdam University Press, p. 197-223.
- GUILLOTEAU L. et REVEL J. (dir.) [1999], « Revenu garanti pour tous », dossier in *Vacarme*, vol. 9, automne, p. 9-22.
- HANDLER J. F. [2004], *Social Citizenship and Workfare in the United States and Western Europe. The Paradox of Inclusion*, Cambridge, Cambridge University Press.
- HUBER J. [1998], *Vollgeld. Beschäftigung, Grundsicherung und weniger Staatsquote durch eine modernisierte Geldordnung*, Berlin, Duncker/Humblot.
- HUBER J. et ROBERTSON J. [2000], *Creating New Money. A Monetary Reform for the Information Age*, Londres, New Economics Foundation.
- HUET F. [1853], *Le Règne social du christianisme*, Paris, Firmin Didot/Bruxelles, Deq.
- JACQUET L. [2003], *Optimal Redistribution When Stigma Matters*, Université catholique de Louvain, thèse de doctorat en sciences économiques.
- JOIN-LAMBERT M.-T. [1998], *Chômage : mesures d'urgence et minima sociaux. Problèmes soulevés par les mouvements de chômeurs en France*, Paris, La Documentation française.
- JORDAN B. [1973], *Paupers. The Making of the New Claiming Class*, Londres, Routledge/Kegan Paul.
- JORDAN B. et al. [1992], *Trapped in Poverty? Labour-Market Decisions in Low-Income Households*, Londres, Routledge.
- KAUS M. [1992], *The End of Equality*, New York, Basic Books.
- KOOISTRA P. [1994], *Het ideale eigenbelang. Een UNO Marshallplan voor alle mensen*, Kampen, Kok Agora.
- KRAUSE-JUNK G. [1996], « Probleme einer Integration von Einkommensbesteuerung und steuerfinanzierten Sozialleistungen », *Wirtschaftsdienst*, vol. 7, p. 345-349.
- KREBS A. [2000], « Why mothers should be fed », in KREBS A. (dir.), *Basic Income? A Symposium on Van Parijs*, numéro special de *Analyse & Kritik*, vol. 22, p. 155-178.
- KUIPER J.P. [1976], « Arbeid en Inkomen : twee plichten en twee

- rechten », *Sociaal Maandblad Arbeid*, vol. 9, p. 503-512.
- LE GRAND J. [2003], *Motivation, Agency and Public Policy*, Oxford, Oxford University Press.
- LEGENDRE F. et al. [2004], « La prime pour l'emploi constitue-t-elle un instrument de soutien aux bas revenus ? », *Revue de l'OFCE*, n° 88, p. 43-58.
- LEIPERT C. et OPIELKA M. [1999], *Child-Care Salary 2000. A Way to Upgrade Child-care Work*, Fribourg, Deutscher Arbeitskreis für Familienhilfe.
- LELEUX C. [1998], *Travail ou revenu ? Pour un revenu inconditionnel*, Paris, Cerf.
- LENKOWSKY L. [1986], *Politics, Economics, and Welfare Reform. The Failure of the Negative Income Tax in Britain and the United States*, New York, University Press of America.
- LERNER A. P. [1944], *Economics of Control. Principles of Welfare Economics*, New York, Macmillan.
- MALTHUS T. [1898], *An Essay on the Principle of Population*. Trad. fr. *Essai sur le principe de population*, Paris, Gonthier, 1963.
- MARC A. [1972], « Redécouverte du minimum vital garanti », *L'Europe en formation*, n° 143, p. 19-25.
- MARX K. [1875], *Critique du programme de Gotha*, in MARX K., *Œuvres*, Paris, Gallimard, « Pléiade », 1963-1968.
- McKAY A. [2000], *Arguing for a Citizens Basic Income. A Contribution from a Feminist Economics Perspective*, University of Nottingham, thèse de doctorat en sciences économiques.
- [2001], « Rethinking Work and Income Maintenance Policy : Promoting Gender Equality through a Citizens Basic Income », *Feminist Economics*, vol. 7, p. 93-114.
- MEADE J. E. [1935], « Outline of an Economic Policy for a Labour Government », in HOWSON S. (dir.), *The Collected Papers of James Meade. Volume I : Employment and Inflation*, Londres, Unwin Hyman Ltd, 1988.
- [1989], *Agathotopia : The Economics of Partnership*, Aberdeen, Aberdeen University Press.
- [1993], *Liberty, Equality and Efficiency*, Londres, Macmillan.
- [1995], *Full Employment Regained?*, Cambridge, Cambridge University Press. Trad. fr. *Retour au plein-emploi ?*, Paris, Economica, 1996.
- MEYER N. et al. [1978], *Revolt from the Center*, Londres, Marion Boyars.
- MILANO S. [1995], *Le Revenu minimum garanti dans la CEE*, Paris, PUF, « Que sais-je ? » (2^e éd.).
- MILLER A. G. [1983], *In Praise of Social Dividends*, Edimbourg, Heriot-Watt University, Department of Economics, working paper, 83.1.
- [1988], « Basic Income and Women », in MILLER A. G. (dir.), *Basic Income and Problems of Implementation : Proceedings of the First International Conference on Basic Income*, Anvers, BIEN, p. 11-23.

- MILNER D. [1920], *Higher Production by a Bonus on National Output. A Proposal for a Minimum Income for all Varying with National Productivity*, Londres, George Allen/Unwin.
- MILNER E.M. et MILNER D. [1918], *Scheme for a State Bonus*, Kent, Simpkin, Marshall & Co.
- MIRRELES J.A. [1971], « An Exploration in the Theory of Optimum Income Taxation », *Review of Economic Studies*, vol. 38, p. 175-208.
- MITSCHKE J. [1985], *Steuer- und Transferordnung aus einem Guá. Entwurf einer Neugestaltung der direkten Steuern und Sozialtransfers in der Bundesrepublik Deutschland*, Baden-Baden, Nomos.
- [1997], « Höhere Niedriglöhne durch Sozialhilfe oder Bürgergeld ? », *Frankfurter Allgemeine*, 28 septembre.
- [2004], *Erneuerung des deutschen Einkommensteuerrechts*, Cologne, Otto Schmidt Verlag.
- MORE T. [1516], *Utopia*. Trad. fr. *L'Utopie*, Paris, Garnier-Flammarion, 1993.
- MORINI C. [1999], « Alla ricerca della libertà : donne e reddito di cittadinanza », in FUMAGALLI A. et LAZZAROTTO M. (dir.), *Tutte bianche. Disoccupazione di massa e reddito di cittadinanza*, Rome, Derive Approdi, p. 45-54.
- MOYNIHAN D.P. [1973], *The Politics of a Guaranteed Income. The Nixon Administration and the Family Assistance Plan*, New York, Random House.
- MUSGRAVE R.A. [1974], « Maximin, Uncertainty, and the Leisure Trade-Off », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 88, p. 625-632.
- NOZICK R. [1974], *Anarchy, State and Utopia*, Oxford, Blackwell. Trad. fr. *Anarchie, État et Utopie*, Paris, PUF, 1988.
- OFFE C. [1992], « A Non-Productivist Design for Social Policies », in VAN PARJS P. (dir.), *Arguing for Basic Income*, Londres, Verso, p. 61-78.
- [1996], « Full Employment : Asking the Wrong Question ? », in ERIKSEN E.O. et LOFTAGER J. (dir.) *The Rationality of the Welfare State*, Oslo, Scandinavian University Press, p. 121-131.
- OPIELKA M. et OSTNER I. (dir.) [1987], *Umbau des Sozialstaats*, Essen, Klartext.
- OPIELKA M. et VOBRUBA G. (dir.) [1986], *Das garantierte Grundeinkommen. Entwicklung und Perspektiven einer Forderung*, Francfort, Fischer.
- PAINE T. [1796], *Agrarian Justice*, Trad. fr. *La Justice agraire*, in CAILLÉ A. (dir.) [1996], *Vers un revenu minimum inconditionnel ?* Paris, Revue du MAUSS semestrielle n° 7/La Découverte.
- PARKER H. [1989], *Instead of the Dole : An Enquiry into the Integration of the Tax and Benefit Systems*, Londres, Routledge.
- PELZER H. [1996], « Bürgergeld — Vergleich zweier Modelle », *Zeitschrift für Sozialreform*, vol. 42, p. 595-613.
- PHELPS E.S. [1997], *Rewarding Work*, Cambridge, Harvard University Press.
- PIKETTY T. [1997], « La redistribution fiscale face au chômage »,

- Revue française d'économie*, vol. 12, p. 157-201.
- [1999], « Allocation compensatrice de revenu ou revenu universel », in GODINO R. et al, *Pour une réforme du RMI. Notes de la Fondation Saint-Simon*, vol. 104, février, p. 21-29.
- PINILLA PALLEJÀ R. [2004], *La renta básica de ciudadanía. Una propuesta clave para la renovación del Estado del bienestar*, Barcelona, Icaria.
- PISANI-FERRY J. [2000], *Plein emploi*, Paris, Conseil d'analyse économique/La Documentation française.
- POLANYI K. [1944], *The Great Transformation*. Trad. fr. *La Grande Transformation*, Paris, Gallimard, 1983.
- POPPER-LYNKEUS J. [1912], *Die allgemeine Nährpflicht als Lösung der sozialen Frage*, Dresden, Carl Reissner Verlag.
- PRATS M. [1996], « L'allocation universelle à l'épreuve de la Théorie de la justice », *Documents pour l'enseignement économique et social*, vol. 106, décembre, p. 71-110.
- RAVENTOS D. [1999], *El derecho a la existencia. La propuesta del Subsidio Universal Garantizado*, Barcelona, Editorial Ariel Practicum.
- RAWLS J. [1967], « Distributive Justice », in RAWLS J., *Collected Papers*, Cambridge, Harvard University Press, p. 130-153.
- [1971], *A Theory of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 1972. Trad. fr. *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.
- [1974], « Reply to Alexander and Musgrave », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 88, p. 633-655.
- [1988], « The Priority of Right and Ideas of the Good », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 17, p. 251-276.
- REEVE A. et WILLIAMS A. (dir.) [2003], *Real Libertarianism Assessed : Political Theory after Van Parijs*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- REYNOLDS B. et HEALY S. (dir.) [1995], *An Adequate Income Guarantee for All*, Dublin, CORI Justice Commission.
- RHYS-WILLIAMS J. [1943], *Something to Look forward to. A Suggestion for a New Social Contract*, Londres, Macdonald.
- ROBERTS K.V. [1982], *Automation, Unemployment and the Distribution of Income*, Maastricht, European Center for Work and Society.
- ROBERTSON J. (dir.) [1998], *Sharing our Common Heritage : Resource Taxes and Green Dividends*, Oxford, Oxford Centre for the Environment, Ethics and Society.
- [1989], *Future Wealth. A New Economics for the 21st Century*, Londres/New York, Cassell.
- ROBEYNS I. [2001a], « An Income of One's Own », *Gender and Development*, vol. 9, p. 82-89.
- [2001b], « Will a Basic Income Do Justice to Women ? », *Analyse & Kritik*, vol. 23, p. 88-105.
- RUSSEL B. [1918], *Roads to Freedom. Socialism, Anarchism and Syndicalism*, Londres, Unwin Books, 1966.

- SALA-I-MARTIN X. et SUBRAMANIAN A. [2003], « Addressing the Natural Resource Curse : An illustration from Nigeria », *NBER Working Paper w9804*.
- SALVERDA W. [1984], « Basisinkomen en inkomensverdeling. De financiële uitvoerbaarheid van het basisinkomen », *Tijdschrift voor Politieke Economie*, vol. 8, p. 9-41.
- SARACENO C. [1989], « Una persona, un reddito », *Politica ed Economia*, vol. 1, p. 27-32.
- SCHARF F. [1993], « Von der Finanzierung der Arbeitslosigkeit zur Subventionierung niedriger Erwerbseinkommen », *Gewerkschaftliche Monatshefte*, vol. 7, p. 433-443.
- SCHMID T. (dir.) [1984], *Befreiung von falscher Arbeit. Thesen zum garantierten Mindesteinkommen*, Berlin, Wagenbach.
- SCHMITTER P. et BAUER M. [2001], « A (modest) proposal for expanding social citizenship in the European Union », *Journal of European Social Policy*, vol. 11, p. 342-62.
- SENNETT R. [2003], *Respect in a World of Inequality*, New York/Londres, Norton.
- SPENCE T. [1797], « The Rights of Infants », in CUNLIFFE J. et ERREYERS G. (dir.), *The Origins of Universal Grants*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2004, p. 81-91.
- STANDING G. (dir.) [2004], *Promoting Income Security as a Right : Europe and North America*, Londres, Anthem Press.
- [1986], « Meshing Labour Flexibility with Security : An Answer to Mass Unemployment ? », *International Labour Review*, vol. 125, p. 87-106.
- [1992], « The Need for a New Social Consensus », in VAN PARIJS P. (dir.), *Arguing for Basic Income*, Londres, Verso, p. 47-60.
- [1999], *Global Labour Flexibility. Seeking Distributive Justice*, Londres/Basingstoke, Macmillan.
- STANDING G. et SAMSON M. (dir.) [2003], *A Basic Income Grant for South Africa*, Cape Town, University of Cape Town Press.
- STEINER H. [1992], « Three Just Taxes », in VAN PARIJS P. (dir.), *Arguing for Basic Income*, Londres, Verso, p. 81-92.
- [1994], *An Essay on Rights*, Oxford, Blackwell.
- STOLERU L. [1974], *Vaincre la Pauvreté dans les pays riches*, Paris, Flammarion.
- SUPLICY E.M. [2002], *Renda de Cidadania. A saída é pela porta*, Sao Paulo, Cortez Editora.
- THEOBALD R. (dir.) [1967], *The Guaranteed Income : Next Step in Socioeconomic Evolution ?*, New York, Anchor Books.
- [1963], *Free Men and Free Markets*, New York, Anchor books.
- TOBIN J. [1965], « On the Economic Status of the Negro », *Daedalus*, vol. 94, p. 878-898.
- TOBIN J., PECHMAN J.A. et MIESZKOWSKI P.M. [1967], « Is a Negative Income Tax Practical ? », *The Yale Law Journal*, vol. 77, p. 1-27.
- VALLENTYNE P. et STEINER H. (dir.) [2000a], *The Origins of Left-Libertarianism*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.

- (dir.) [2000b], *Left-Libertarianism and its Critics*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- VANDENBROUCKE F. [1997], « À propos de l'instauration pragmatique d'une allocation universelle », *La Revue nouvelle*, vol. 105, p. 161-166.
- [2001], *Social Justice and Individual Ethics in an Open Society*, Berlin/New York, Springer.
- VANDERBORGH Y. [2001], « La France sur la voie d'un "revenu minimum inconditionnel" ? », *Mouvements*, vol. 15-16, p. 157-165.
- [2002], « Belgique : VIVANT ou l'allocation universelle pour seul programme électoral », *Multitudes*, vol. 8, mars-avril, p. 135-145.
- [2004a], *La Faisabilité politique d'un revenu inconditionnel*, Université catholique de Louvain, thèse de doctorat en sciences politiques.
- [2004b], « Universal Basic Income in Belgium and the Netherlands : Implementation Through the Back Door ? », *EUI Working Paper SPS No. 2004/4*, Florence, European University Institute.
- VANDERBORGH Y. et VAN PARIJS P. [2001], « Assurance participation et revenu de participation. Deux manières d'infléchir l'état social actif », *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol. 40, p. 183-196.
- VAN PARIJS P. [1985], « Marx, l'écologisme et la transition directe du capitalisme au communisme », in CHAVANCE B., *Marx en perspective*, Paris, EHESS, p. 135-55.
- [1990], « The Second Marriage of Justice and Efficiency », *Journal of Social Policy*, vol. 19, p. 1-25.
- [1991], « Why surfers should be fed. The liberal case for an unconditional basic income », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 20, p. 101-131.
- (dir.) [1992], *Arguing for Basic Income*, Londres, Verso.
- [1995], *Real Freedom for All. What (if anything) Can Justify Capitalism ?*, Oxford, Oxford University Press.
- [1996], *Refonder la solidarité*, Paris, Cerf.
- [2002], « Difference Principles », in FREEMAN S., *The Cambridge Companion to John Rawls*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 200-240.
- VAN DER VEEN R. et GROOT L. (dir.) [2000], *Basic Income on the Agenda*, Amsterdam, Amsterdam University Press.
- VAN DER VEEN R. et VAN PARIJS P. [1986a], « A Capitalist Road to Communism », *Theory and Society*, vol. 15, p. 635-655.
- [1986b], « Universal Grants versus Socialism. Reply to six Critics », *Theory and Society*, vol. 15, p. 723-757.
- VAN PARIJS P., JACQUET L. et SALINAS C. [2000], « Basic Income and its Cognates », in VEEN R. (VAN DER) et GROOT L. (dir.), *Basic Income on the Agenda*, Amsterdam, Amsterdam University Press, p. 53-84.
- VAN PARIJS P. et VANDERBORGH Y. [2001], « From Eurostipendium

- to Eurodividend », *Journal of European Social Policy*, vol. 11, p. 342-346.
- VAN PARIJS P. *et al.* [2001], *What's Wrong with a Free Lunch ?*, Boston, Beacon Press.
- VAN TRIER W. [1995], *Everyone a King. An Investigation into the Meaning and Significance of the Debate on Basic Incomes with Special Reference to Three Episodes from the British Inter-War Experience*, Katholieke Universiteit Leuven, thèse de doctorat en sociologie.
- VIVES J. L. [1526], *De Subventionem Pauperum*. Trad. fr. *De l'Assistance aux pauvres*, Bruxelles, Valero & Fils, 1943.
- WERNERUS S. [2004], *Les Syndicats contre l'allocation universelle ? Mise en perspective des points de vue belges et québécois*, Université catholique de Louvain, mémoire de maîtrise.
- WHITE S. [2003a], *The Civic Minimum*, Oxford, Clarendon Press.
- [2003b], « Fair reciprocity and basic income », in REEVE A. et WILLIAMS A. (dir.), *Real Libertarianism Assessed : Political Theory after Van Parijs*, Houndmills, Palgrave Macmillan, p. 136-160.
- WIDERQUIST K. [2004], « A Failure to Communicate : The Labour Market Findings of the Negative Income Tax Experiments and Their Effects on Policy and Public Opinion », in STANDING G. (dir.), *Promoting Income Security as a Right : Europe and North America*, Londres, Anthem Press, p. 497-537.
- WOOD A. [1994], *North-South Trade, Employment and Inequality*, Oxford, Oxford University Press.
- WRIGHT E. O. (dir.) [2004], *Redesigning Distribution : Basic Income and Stakeholder Grants as Cornerstones of a More Egalitarian Capitalism*, numéro spécial de *Theory & Society*, vol. 32.
- WRR (WETENSCHAPPELIJKE RAAD VOOR HET REGERINGSBELEID) [1985], *Safeguarding Social Security*, La Haye, Staatsuitgeverij.

Table des matières

Introduction	3
□ Encadré : <i>Allocation universelle et revenu minimum garanti</i> , 5	

I Une idée nouvelle ?

□ Encadré : « <i>Allocation universelle</i> » : <i>la valse des synonymes</i> , 7	
1. Antécédents	7
L'assistance publique : de More et Vives aux <i>Poor Laws</i> , 7	
□ Encadré : <i>Le revenu minimum garanti version Speenhamland</i> , 8	
L'assurance sociale : de Condorcet à l'État social bismarckien, 9	
L'assistance sociale rénovée : de Beveridge au RMI, 9	
2. Pionniers	12
La dotation universelle de Thomas Paine, 12	
□ Encadré : <i>La justice agraire selon Thomas Paine</i> , 13	
Le socialisme utopique de Spence, Charlier et Mill, 13	
□ Encadré : <i>Le surplus distribuable selon Thomas Spence</i> , 14	
□ Encadré : <i>Le minimum d'entretien selon Charles Fourier</i> , 15	
□ Encadré : <i>Le minimum garanti selon Joseph Charlier</i> , 16	
3. Premiers débats	16
Du militantisme à la respectabilité : l'Angleterre de l'entre-deux-guerres, 16	
Un fulgurant feu de paille : les États-Unis des années 1960, 18	
□ Encadré : <i>L'impôt négatif selon Cournot, Lerner et Friedman</i> , 19	

4. Développements contemporains 21
 Nouveau départ : l'Europe des années 1980, 21
 □ Encadré : *Le débat en France : AIRE versus MAUSS*, 22
 Amplification inattendue : le *Basic Income Earth Network* (BIEN), 23
 □ Encadré : *L'allocation universelle selon le Collectif Charles Fourier*, 24
 Discret mais concret : l'Alaska, 24

II Une idée plurielle ?

1. Un revenu 26
 Modalité : en espèces ou en nature ?, 26
 Périodicité : une fois par jour, une fois par vie ?, 27
 Montant : plus ou moins que le seuil de pauvreté ?, 28
2. Versé par une communauté politique 29
 Échelle : municipale ou planétaire ?, 29
 Financement : redistribution ou distribution ?, 30
 □ Encadré : *Allocation universelle financée par l'impôt sur le revenu*, 32
3. À tous ses membres sur base individuelle 34
 Statut : citoyens ou résidents ?, 34
 Âge : restriction ou modulation ?, 34
 Unité : ménage ou individu ?, 35
4. Sans contrôle des ressources 36
 Transfert *a priori* et *a posteriori*, 36
 □ Encadré : *Revenu minimum garanti conventionnel*, 37
 Allocation universelle et impôt négatif, 38
 □ Encadré : *Impôt négatif sur le revenu*, 39
 Universalité et cumul des revenus, 40
 □ Encadré : *Le RMI comme variante régressive de l'impôt négatif*, 41
 Allocation universelle et crédit d'impôt remboursable, 42
 □ Encadré : *L'allocation universelle doit-elle échapper à l'impôt ?*, 43
 □ Encadré : *Crédit d'impôt remboursable pour travailleurs faiblement rémunérés*, 44
5. Sans exigence de contrepartie 45
 Chômage volontaire ?, 45
 Obligation de participation ?, 46
6. Trois différences cruciales 47

III Une idée juste ?

- | | |
|--|----|
| 1. Efficace contre la pauvreté ? | 49 |
| Une mesure gaspilleuse ?, 49 | |
| Mieux pour les pauvres, pas pour les riches ?, 50 | |
| Coût administratif moins élevé ?, 51 | |
| □ Encadré : <i>Un dividende naturel profite-t-il aux riches ?</i> , 52 | |
| Moins cher de ne pas exiger de contrepartie ?, 54 | |
| Le coût incontournable de l'individualisation, 55 | |
| Le coût inhérent à la possibilité du cumul, 56 | |
| 2. Efficace contre le chômage ? | 57 |
| Alternative au plein emploi ou stratégie pour l'atteindre ?, 57 | |
| Abolition de la trappe du chômage ?, 58 | |
| □ Encadré : <i>Pourquoi la trappe se peuple</i> , 59 | |
| Subvention à l'emploi peu rémunéré ?, 60 | |
| □ Encadré : <i>Allocation universelle et salaire minimum</i> , 61 | |
| Technique douce de partage du travail ?, 61 | |
| Un socle au lieu d'un filet ?, 62 | |
| 3. Instrument optimal ? | 63 |
| Vaincre la pauvreté en maximisant l'emploi ?, 63 | |
| □ Encadré : <i>Allocation universelle et petits boulots</i> , 64 | |
| Vaincre la pauvreté en maximisant le PNB ?, 64 | |
| L'allocation universelle comme pis-aller, 66 | |
| □ Encadré : <i>Allocation universelle et féminisme</i> , 68 | |
| 4. Impératif de justice ? | 68 |
| La propriété commune de la terre, 68 | |
| Une voie capitaliste vers le communisme, 70 | |
| □ Encadré : <i>Allocation universelle et exploitation</i> , 71 | |
| Rawls contre l'allocation universelle ?, 72 | |
| La justice comme liberté réelle pour tous, 74 | |
| Une justification inconditionnelle ?, 76 | |

IV Une idée d'avenir ?

- | | |
|--|----|
| 1. Forces sociales | 79 |
| Travailleurs salariés, 79 | |
| □ Encadré : <i>Pourquoi les syndicats se méfient de l'allocation universelle</i> , 80 | |
| □ Encadré : <i>Pourquoi l'allocation universelle devrait plaire aux syndicats</i> , 81 | |
| Chômeurs et précaires, 82 | |
| 2. Organisations politiques | 83 |
| Écologistes, 83 | |
| □ Encadré : <i>Allocation universelle et écologie</i> , 85 | |
| Libéraux de gauche, 86 | |
| Sociaux-démocrates, 87 | |

□ Encadré : <i>Allocation universelle et État social actif</i> , 88	
□ Encadré : <i>Allocation universelle et organisations chrétiennes</i> , 89	
Extrême gauche, 90	
3. Transitions prometteuses	91
Le poids du contexte, 91	
Un impôt négatif familial, 92	
□ Encadré : <i>Le RMI transformé en impôt négatif</i> , 93	
Un crédit d'impôt individuel remboursable, 94	
□ Encadré : <i>Quand il est mieux pour les pauvres de les taxer plus que les riches</i> , 96	
Une allocation universelle partielle, 96	
Un revenu de participation, 97	
□ Encadré : <i>Un revenu de participation pour les jeunes ?</i> , 99	
4. Avancées inédites	100
Modèles alternatifs, 100	
□ Encadré : <i>Allocation universelle et immigration</i> , 102	
Un eurodividende ?, 103	
Conclusion	105
Repères bibliographiques	107

Collection

R E P È R E S

dirigée par

JEAN-PAUL PIRIOU
(de 1987 à 2004) puis
par PASCAL COMBEMALE,
avec BERNARD COLASSE,
FRANÇOISE DREYFUS,
HERVÉ HAMON,
DOMINIQUE MERLLIÉ,
CHRISTOPHE
PROCHASSON
et MICHEL RAINELLI

Affaire Dreyfus (L), n° 141,
Vincent Duclert.

Allocation universelle (L),
n° 412, Yannick
Vanderborght et Philippe
Van Parijs.

**Aménagement du territoire
(L)**, n° 176,
Nicole de Montricher.

**Analyse financière de
l'entreprise (L)**, n° 153,
Bernard Colasse.

Archives (Les), n° 324,
Sophie Cœuré
et Vincent Duclert.

**Argumentation dans la
communication (L)**,
n° 204, Philippe Breton.

Audit (L), n° 383, Stéphanie
Thiéry-Dubuisson.

Balance des paiements (La),
n° 359, Marc Raffinot,
Baptiste Venet.

Bibliothèques (Les), n° 247,
Anne-Marie Bertrand.

Bourse (La), n° 317, Daniel
Goyeau et Amine Tarazi.

Budget de l'État (Le), n° 33,
Maurice Baslé.

**Calcul des coûts dans les
organisations (Le)**, n° 181,
Pierre Mévellec.

Calcul économique (Le),
n° 89, Bernard Walliser.

Capitalisme financier (Le),
n° 356, Laurent Batsch.

Capitalisme historique (Le),
n° 29,
Immanuel Wallerstein.

**Catégories
socioprofessionnelles
(Les)**, n° 62,
Alain Desrosières
et Laurent Thévenot.

**Catholiques en France
depuis 1815 (Les)**, n° 219,
Denis Pelletier.

Chômage (Le), n° 22,
Jacques Freyssinet.

**Chronologie de la France au
xx^e siècle**, n° 286,
Catherine Fhima.

Collectivités locales (Les),
n° 242, Jacques Hardy.

**Commerce international
(Le)**, n° 65,
Michel Rainelli.

**Comptabilité anglo-saxonne
(La)**, n° 201, Peter Walton.

**Comptabilité en perspective
(La)**, n° 119,
Michel Capron.

Comptabilité nationale (La),
n° 57, Jean-Paul Piriou.

**Concurrence imparfaite
(La)**,
n° 146, Jean Gabszewicz.

Conditions de travail (Les),
n° 301, Michel Gollac
et Serge Volkoff.

**Consommation des Français
(La)** :
1. n° 279 ;
2. n° 280, Nicolas Herpin
et Daniel Verger.

**Constitutions françaises
(Les)**, n° 184, Olivier Le
Cour Grandmaison.

**Construction européenne
(La)**, n° 326, Guillaume
Courtly
et Guillaume Devin.

Contrôle budgétaire (Le),
n° 340, Nicolas Berland.

Contrôle de gestion (Le),
n° 227, Alain Burlaud,
Claude J. Simon.

Coût du travail et emploi,
n° 241, Jérôme Gautié.

**Critique de l'organisation du
travail**, n° 270,
Thomas Coutrot.

**Culture de masse en France
(La)** :
1. 1860-1930, n° 323,
Dominique Kalifa.

Culture d'entreprise (La),
n° 410, Éric Godelier.

**Démocratisation de
l'enseignement (La)**,
n° 345, Pierre Merle.

Démographie (La), n° 105,
Jacques Vallin.

**Développement
économique de l'Asie
orientale (Le)**, n° 172,
Éric Bouteiller
et Michel Fouquin.

**Diversité culturelle et
mondialisation**, n° 411,
Armand Mattelart.

DOM-TOM (Les), n° 151,
Gérard Belorgey
et Geneviève Bertrand.

Droits de l'homme (Les),
n° 333, Danièle Lochak.

Droit du travail (Le), n° 230,
Michèle Bonnechère.

**Droit international
humanitaire (Le)**, n° 196,
Patricia Buirette.

Droit pénal, n° 225,
Cécile Barberger.

Économie bancaire, n° 268,
Laurence Scialom.

**Économie britannique
depuis 1945 (L)**, n° 111,
Véronique Riches.

Économie chinoise (L),
n° 378, Françoise Lemoine.

Économie de l'Afrique (L),
n° 117, Philippe Hugon.

Économie de l'éducation,
n° 409, Marc Gurgand.

**Économie de
l'environnement**, n° 252,
Pierre Bontems
et Gilles Rotillon.

Économie de l'euro, n° 336,
Agnès Benassy-Quéré
et Benoît Cœuré.

**Économie française 2005
(L)**, n° 394, OFCE.

- Économie de l'innovation**, n° 259, Dominique Guellec.
- Économie de la communication numérique**, n° 408, Alain Le Diberder et Philippe Chantepie.
- Économie de la connaissance (L')**, n° 302, Dominique Foray.
- Économie de la culture (L')**, n° 192, Françoise Benhamou.
- Économie de la distribution**, n° 372, Marie-Laure Allain et Claire Chambolle.
- Économie de la drogue (L')**, n° 213, Pierre Kopp.
- Économie de la presse**, n° 283, Patrick Le Floch et Nathalie Sonnac.
- Économie de la propriété intellectuelle**, n° 375, François Lévêque et Yann Ménière.
- Économie de la qualité**, n° 390, Bénédicte Coestier et Stéphan Marette.
- Économie de la réglementation (L')**, n° 238, François Lévêque.
- Économie de la RFA (L')**, n° 77, Magali Demotes-Mainard.
- Économie des coûts de transaction**, n° 407, Stéphane Saussier et Anne Yvrande-Billon.
- Économie des États-Unis (L')**, n° 341, Hélène Baudchon et Monique Fouet.
- Économie des fusions et acquisitions**, n° 362, Nathalie Coutinet et Dominique Sagot-Duvauroux.
- Économie des inégalités (L')**, n° 216, Thomas Piketty.
- Économie des logiciels**, n° 381, François Horn.
- Économie des organisations (L')**, n° 86, Claude Menard.
- Économie des relations interentreprises (L')**, n° 165, Bernard Baudry.
- Économie des réseaux**, n° 293, Nicolas Curien.
- Économie des ressources humaines**, n° 271, François Stankiewicz.
- Économie des ressources naturelles**, n° 406, Gilles Rotillon.
- Économie du droit**, n° 261, Thierry Kirat.
- Économie du Japon (L')**, n° 235, Évelyne Dourille-Feer.
- Économie du sport (L')**, n° 309, Jean-François Bourg et Jean-Jacques Gougnet.
- Économie et écologie**, n° 158, Frank-Dominique Vivien.
- Économie informelle dans le tiers monde**, n° 155, Bruno Lautier.
- Économie marxiste du capitalisme**, n° 349, Gérard Duménil et Dominique Lévy.
- Économie mondiale 2005 (L')**, n° 393, CEPII.
- Économie politique de l'entreprise**, n° 392, François Eymard-Duvernay.
- Économie politique internationale**, n° 367, Christian Chavagneux.
- Économie sociale (L')**, n° 148, Claude Vienney.
- Emploi en France (L')**, n° 68, Dominique Gambier et Michel Vernières.
- Employés (Les)**, n° 142, Alain Chenu.
- Ergonomie (L')**, n° 43, Maurice de Montmollin.
- Éthique dans les entreprises (L')**, n° 263, Samuel Mercier.
- Éthique économique et sociale**, n° 300, Christian Arnsperger et Philippe Van Parijs.
- Étudiants (Les)**, n° 195, Olivier Galland et Marco Oberti.
- Évaluation des politiques publiques (L')**, n° 329, Bernard Perret.
- Féminin, masculin**, n° 389, Michèle Ferrand.
- FMI (Le)**, n° 133, Patrick Lenain.
- Fonction publique (La)**, n° 189, Luc Rouban.
- Formation professionnelle continue (La)**, n° 28, Claude Dubar.
- France face à la mondialisation (La)**, n° 248, Anton Brendler.
- Franc-maçonneries (Les)**, n° 397, Sébastien Galceran.
- Front populaire (Le)**, n° 342, Frédéric Monier.
- Gestion financière des entreprises (La)**, n° 183, Christian Pierrat.
- Gouvernance de la mondialisation (La)**, n° 403, Jean-Christophe Graz.
- Gouvernance de l'entreprise (La)**, n° 358, Roland Perez.
- Grandes économies européennes (Les)**, n° 256, Jacques Mazier.
- Guerre froide (La)**, n° 351, Stanislas Jeannesson.
- Histoire de l'administration**, n° 177, Yves Thomas.
- Histoire de l'Algérie coloniale, 1830-1954**, n° 102, Benjamin Stora.
- Histoire de l'Algérie depuis l'indépendance, 1. 1962-1988**, n° 316, Benjamin Stora.
- Histoire de l'Europe monétaire**, n° 250, Jean-Pierre Patat.
- Histoire du féminisme**, n° 338, Michèle Riot-Sarcey.
- Histoire de l'immigration**, n° 327, Marie-Claude Blanc-Chaléard.

- Histoire de l'URSS**, n° 150, Sabine Dullin.
- Histoire de la guerre d'Algérie, 1954-1962**, n° 115, Benjamin Stora.
- Histoire de la philosophie**, n° 95, Christian Ruby.
- Histoire de la société de l'information**, n° 312, Armand Mattelart.
- Histoire de la sociologie :**
1. Avant 1918, n° 109,
2. Depuis 1918, n° 110, Charles-Henry Cuiin et François Gresle.
- Histoire des États-Unis depuis 1945 (L')**, n° 104, Jacques Portes.
- Histoire des idées politiques en France au XIX^e siècle**, n° 243, Jérôme Grondeux.
- Histoire des idées socialistes**, n° 223, Noëlline Castagniez.
- Histoire des théories de l'argumentation**, n° 292, Philippe Breton et Gilles Gauthier.
- Histoire des théories de la communication**, n° 174, Armand et Michèle Mattelart.
- Histoire du Maroc depuis l'indépendance**, n° 346, Pierre Vermeren.
- Histoire du Parti communiste français**, n° 269, Yves Santamaria.
- Histoire du parti socialiste**, n° 222, Jacques Kergoat.
- Histoire du radicalisme**, n° 139, Gérard Baal.
- Histoire du travail des femmes**, n° 284, Françoise Battagliola.
- Histoire politique de la III^e République**, n° 272, Gilles Candar.
- Histoire politique de la IV^e République**, n° 299, Éric Duhamel.
- Histoire sociale du cinéma français**, n° 305, Yann Darré.
- Incertitude dans les théories économiques**, n° 379, Nathalie Moureau et Dorothee Rivaud-Danset.
- Industrie française (L')**, n° 85, Michel Husson et Norbert Holcblat.
- Inflation et désinflation**, n° 48, Pierre Bezbakh.
- Insécurité en France (L')**, n° 353, Philippe Robert.
- Introduction à Keynes**, n° 258, Pascal Combemale.
- Introduction à l'économie de Marx**, n° 114, Pierre Salama et Tran Hai Hac.
- Introduction à l'histoire de la France au XX^e siècle**, n° 285, Christophe Prochasson.
- Introduction à la comptabilité d'entreprise**, n° 191, Michel Capron et Michèle Lacombe-Saboly.
- Introduction à la macroéconomie**, n° 344, Anne Épaulard et Aude Pommeret.
- Introduction à la microéconomie**, n° 106, Gilles Rotillon.
- Introduction à la philosophie politique**, n° 197, Christian Ruby.
- Introduction au droit**, n° 156, Michèle Bonnechère.
- Introduction aux Cultural Studies**, n° 363, Armand Mattelart et Érik Neveu.
- Introduction aux sciences de la communication**, n° 245, Daniel Bougnoux.
- Introduction aux théories économiques**, n° 262, Françoise Dubœuf.
- Investisseurs institutionnels (Les)**, n° 388, Aurélie Boubel et Fabrice Pansard.
- Islam (L')**, n° 82, Anne-Marie Delcambre.
- Jeunes (Les)**, n° 27, Olivier Galland.
- Jeunes et l'emploi (Les)**, n° 365, Florence Lefresne.
- Judaïsme (Le)**, n° 203, Régine Azria.
- Lexique de sciences économiques et sociales**, n° 202, Jean-Paul Piriou.
- Libéralisme de Hayek (Le)**, n° 310, Gilles Dostaler.
- Macroéconomie. Investissement (L')**, n° 278, Patrick Villieu.
- Macroéconomie. Consommation et épargne**, n° 215, Patrick Villieu.
- Macroéconomie financière :**
1. Finance, croissance et cycles, n° 307,
2. Crises financières et régulation monétaire, n° 308, Michel Aglietta.
- Management de projet (Le)**, n° 377, Gilles Garel.
- Management de la qualité (Le)**, n° 315, Michel Weill.
- Management international (Le)**, n° 237, Isabelle Huault.
- Marchés du travail en Europe (Les)**, n° 291, IRES.
- Marchés financiers internationaux (Les)**, n° 396, André Cartapanis.
- Mathématiques des modèles dynamiques**, n° 325, Sophie Jallais.
- Médias en France (Les)**, n° 374, Jean-Marie Charon.
- Méthode en sociologie (La)**, n° 194, Jean-Claude Combessie.
- Méthodes de l'intervention psychosociologique (Les)**, n° 347, Gérard Mendel et Jean-Luc Prades.
- Méthodes en sociologie (Les) : l'observation**, n° 234, Henri Peretz.
- Métiers de l'hôpital (Les)**, n° 218, Christian Chevandier.

- Microéconomie des marchés du travail**, n° 354, Pierre Cahuc, André Zylberberg.
- Mobilité sociale (La)**, n° 99, Dominique Merllié et Jean Prévot.
- Modèles productifs (Les)**, n° 298, Robert Boyer et Michel Freyssenet.
- Modernisation des entreprises (La)**, n° 152, Danièle Linhart.
- Mondialisation de la culture (La)**, n° 260, Jean-Pierre Warnier.
- Mondialisation de l'économie (La) :**
1. Genèse, n° 198,
 2. Problèmes, n° 199, Jacques Adda.
- Mondialisation des entreprises (La)**, n° 413, El Mouhoub Mouhoub.
- Mondialisation et l'emploi (La)**, n° 343, Jean-Marie Cardebat.
- Monnaie et ses mécanismes (La)**, n° 295, Dominique Plihon.
- Multinationales globales (Les)**, n° 187, Wladimir Andreff.
- Notion de culture dans les sciences sociales (La)**, n° 205, Denys Cuche.
- Nouveau capitalisme (Le)**, n° 370, Dominique Plihon.
- Nouveaux indicateurs de richesse (Les)**, n° 404, Jean Gadrey et Florence Jany-Catrice.
- Nouvelle constitution européenne (La)**, n° 380, Jacques Ziller.
- Nouvelle économie (La)**, n° 303, Patrick Artus.
- Nouvelle économie chinoise (La)**, n° 144, Françoise Lemoine.
- Nouvelle histoire économique de la France contemporaine :**
1. L'économie préindustrielle (1750-1840), n° 125, Jean-Pierre Daviet.
 2. L'industrialisation (1830-1914), n° 78, Patrick Verley.
 3. L'économie libérale à l'épreuve (1914-1948), n° 232, Alain Leménoel.
 4. L'économie ouverte (1948-1990), n° 79, André Gueslin.
- Nouvelle microéconomie (La)**, n° 126, Pierre Cahuc.
- Nouvelle théorie du commerce international (La)**, n° 211, Michel Rainelli.
- Nouvelles théories de la croissance (Les)**, n° 161, Dominique Guellec et Pierre Ralle.
- Nouvelles théories du marché du travail (Les)**, n° 107, Anne Perrot.
- ONG (Les)**, n° 386, Philippe Ryfman.
- ONU (L')**, n° 145, Maurice Bertrand.
- Organisation mondiale du commerce (L')**, n° 193, Michel Rainelli.
- Outils de la décision stratégique (Les) :**
- 1 : Avant 1980, n° 162,
 - 2 : Depuis 1980, n° 163, José Allouche et Géraldine Schmidt.
- Personnes âgées (Les)**, n° 224, Pascal Pochet.
- Philosophie de Marx (La)**, n° 124, Étienne Balibar.
- Pierre Mendès France**, n° 157, Jean-Louis Rizzo.
- Politique de la concurrence (La)**, n° 339, Emmanuel Combe.
- Politique de la famille (La)**, n° 352, Jacques Commaille, Pierre Strobel et Michel Villac.
- Politiques de l'emploi et du marché du travail (Les)**, n° 373, DARES.
- Politique étrangère de la France depuis 1945 (La)**, n° 217, Frédéric Bozo.
- Politique financière de l'entreprise (La)**, n° 183, Christian Pierrat.
- Population française (La)**, n° 75, Jacques Vallin.
- Population mondiale (La)**, n° 45, Jacques Vallin.
- Postcommunisme en Europe (Le)**, n° 266, François Bafoil.
- Presse des jeunes (La)**, n° 334, Jean-Marie Charon.
- Presse magazine (La)**, n° 264, Jean-Marie Charon.
- Presse quotidienne (La)**, n° 188, Jean-Marie Charon.
- Protection sociale (La)**, n° 72, Numa Murard.
- Protectionnisme (Le)**, n° 322, Bernard Guillochon.
- Protestants en France depuis 1789 (Les)**, n° 273, Rémi Fabre.
- Psychanalyse (La)**, n° 168, Catherine Desprats-Péquignot.
- Quel avenir pour nos retraites ?**, n° 289, Gaël Dupont et Henri Sterdyniak.
- Question nationale au XIX^e siècle (La)**, n° 214, Patrick Cabanel.
- Régime de Vichy (Le)**, n° 206, Marc Olivier Baruch.
- Régime politique de la V^e République (Le)**, n° 253, Bastien François.
- Régimes politiques (Les)**, n° 244, Arlette Heymann-Doat.
- Régionalisation de l'économie mondiale (La)**, n° 288, Jean-Marc Siroën.

- Revenu minimum garanti (Le)**, n° 98, Chantal Euzéby.
- Revenus en France (Les)**, n° 69, Yves Chassard et Pierre Concialdi.
- Santé des Français (La)**, n° 330, Haut comité de la santé publique.
- Sciences de l'éducation (Les)**, n° 129, Éric Plaisance et Gérard Vergnaud.
- Sexualité en France (La)**, n° 221, Maryse Jaspard.
- Société du risque (La)**, n° 321, Patrick Peretti Watel.
- Socio-économie des services**, n° 369, Jean Gadrey.
- Sociologie de Durkheim (La)**, n° 154, Philippe Steiner.
- Sociologie de Georg Simmel (La)**, n° 311, Frédéric Vandenberghe.
- Sociologie de l'architecture**, n° 314, Florent Champy.
- Sociologie de l'art**, n° 328, Nathalie Heinich.
- Sociologie de l'éducation**, n° 169, Marlaïne Cacouault et Françoise Cuverdard.
- Sociologie de l'emploi**, n° 132, Margaret Maruani et Emmanuèle Reynaud.
- Sociologie de l'immigration**, n° 364, Andrea Rea et Maryse Tripier.
- Sociologie de l'organisation sportive**, n° 281, William Gasparini.
- Sociologie de la bourgeoisie**, n° 294, Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot.
- Sociologie de la consommation**, n° 319, Nicolas Herpin.
- Sociologie de la lecture**, n° 376, Chantal Horellou-Lafarge et Monique Segré.
- Sociologie de la négociation**, n° 350, Reynald Bourque et Christian Thuderoz.
- Sociologie de la prison**, n° 318, Philippe Combessie.
- Sociologie de la vie politique française**, n° 402, Michel Offerle.
- Sociologie de Marx (La)**, n° 173, Jean-Pierre Durand.
- Sociologie de Norbert Elias (La)**, n° 233, Nathalie Heinich.
- Sociologie de Paris**, n° 400, Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot.
- Sociologie des cadres**, n° 290, Paul Bouffartigue et Charles Gadea.
- Sociologie des entreprises**, n° 210, Christian Thuderoz.
- Sociologie des mouvements sociaux**, n° 207, Erik Neveu.
- Sociologie des organisations**, n° 249, Lusin Bagla.
- Sociologie des publics**, n° 366, Jean-Pierre Esquenazi.
- Sociologie des relations internationales**, n° 335, Guillaume Devin.
- Sociologie des relations professionnelles**, n° 186, Michel Lallement.
- Sociologie des réseaux sociaux**, n° 398, Pierre Mercklé.
- Sociologie des syndicats**, n° 304, Dominique Andolfatto et Dominique Labbé.
- Sociologie du chômage (La)**, n° 179, Didier Demazière.
- Sociologie du conseil en management**, n° 368, Michel Villette.
- Sociologie du droit**, n° 282, Évelyne Séverin.
- Sociologie du journalisme**, n° 313, Erik Neveu.
- Sociologie du sida**, n° 355, Claude Thiaudière.
- Sociologie du sport**, n° 164, Jacques Defrance.
- Sociologie du travail (La)**, n° 257, Sabine Erbès-Seguin.
- Sociologie économique (La)**, n° 274, Philippe Steiner.
- Sociologie historique du politique**, n° 209, Yves Déloye.
- Sociologie de la ville**, n° 331, Yankel Fijalkow.
- Sociologie et anthropologie de Marcel Mauss**, n° 360, Camille Tarot.
- Sondages d'opinion (Les)**, n° 38, Hélène Meynaud et Denis Duclos.
- Stratégies des ressources humaines (Les)**, n° 137, Bernard Gazier.
- Syndicalisme en France depuis 1945 (Le)**, n° 143, René Mouriaux.
- Syndicalisme enseignant (Le)**, n° 212, Bertrand Geay.
- Système éducatif (Le)**, n° 131, Maria Vasconcellos.
- Système monétaire international (Le)**, n° 97, Michel Lelart.
- Taux de change (Les)**, n° 103, Dominique Plihon.
- Taux d'intérêt (Les)**, n° 251, A. Bénassy-Quéré, L. Boone et V. Coudert.
- Taxe Tobin (La)**, n° 337, Yves Jegourel.
- Télévision (La)**, n° 405, Régine Chaniac et Jean-Pierre Jézéquel.
- Tests d'intelligence (Les)**, n° 229, Michel Huteau et Jacques Lautrey.
- Théorie de la décision (La)**, n° 120, Robert Kast.
- Théorie de la régulation (La)**, n° 395, Robert Boyer.

Théories économiques du développement (Les), n° 108, Elsa Assidon.

Théorie économique néoclassique (La) :

1. **Microéconomie**, n° 275,
2. **Macroéconomie**, n° 276, Bernard Guerrien.

Théories de la monnaie (Les), n° 226, Anne Lavigne et Jean-Paul Pollin.

Théories de la République (Les), n° 399, Serge Audier.

Théories des crises économiques (Les), n° 56, Bernard Rosier et Pierre Dockès.

Théories du salaire (Les), n° 138, Bénédicte Reynaud.

Théories sociologiques de la famille (Les), n° 236, Catherine Cicchelli-Pugeault et Vincenzo Cicchelli.

Travail des enfants dans le monde (Les), n° 265, Bénédicte Manier.

Travail et emploi des femmes, n° 287, Margaret Maruani.

Travailleurs sociaux (Les), n° 23, Jacques Ion et Bertrand Ravon.

Union européenne (L'), n° 170, Jacques Léonard et Christian Hen.

Urbanisme (L'), n° 96, Jean-François Tribillon.

Dictionnaires

R E P È R E S

Dictionnaire de gestion, Élie Cohen.

Dictionnaire d'analyse économique, *microéconomie, macroéconomie, théorie des jeux, etc.*, Bernard Guerrien.

Guides

R E P È R E S

La comparaison dans les sciences sociales. *Pratiques et méthodes*, Cécile Vigour.

L'art de la thèse. *Comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de DEA ou de maîtrise ou tout autre travail universitaire*, Michel Beaud.

Les ficelles du métier.

Comment conduire sa recherche en sciences sociales, Howard S. Becker.

Guide des méthodes de l'archéologie, Jean-Paul Demoule, François Giligny, Anne Lehoërf, Alain Schnapp.

Guide du stage en entreprise, Michel Vilette.

Guide de l'enquête de terrain, Stéphane Beaud, Florence Weber.

Manuel de journalisme. *Écrire pour le journal*, Yves Agnès.

Voir, comprendre, analyser les images, Laurent Gervereau.

Manuels

R E P È R E S

Analyse macroéconomique 1.

Analyse macroéconomique 2. 17 auteurs sous la direction de Jean-Olivier Hairault.

Une histoire de la comptabilité nationale, André Vanoli.



Composition Facompo, Lisieux (Calvados)
Achevé d'imprimer en mars 2005 sur les presses de l'imprimerie
Europe Media Duplication à Lassay-les-Châteaux (Mayenne)
Dépôt légal : mars 2005
N° de dossier : 00000

Imprimé en France